



---

**Panorama de jurisprudence**  
**Deuxième chambre civile**  
**1<sup>er</sup> janvier 2022 – 31 décembre 2022**

---

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la deuxième chambre civile au cours de l'année écoulée ayant fait l'objet d'une publication au Rapport annuel ou au Bulletin des arrêts des chambres civiles.*

**TABLE DES MATIERES**

<b>Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances » .....</b>	<b>3</b>
<b>Accident de la circulation .....</b>	<b>3</b>
<b>Assurance (règles générales).....</b>	<b>7</b>
<b>Astreinte.....</b>	<b>17</b>
<b>Élections .....</b>	<b>20</b>
<b>Expert judiciaire .....</b>	<b>20</b>
<b>Fonds de garantie .....</b>	<b>21</b>
<b>Honoraires d'avocat .....</b>	<b>23</b>
<b>Indemnisation des préjudices .....</b>	<b>25</b>
<b>Indemnisation des victimes d'infraction.....</b>	<b>26</b>
<b>Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....</b>	<b>28</b>
<b>Section « Procédure civile et exécution ».....</b>	<b>30</b>
<b>Appel civil .....</b>	<b>30</b>
<b>Cassation.....</b>	<b>45</b>
<b>Chose jugée .....</b>	<b>48</b>
<b>Juridictions.....</b>	<b>51</b>
<b>Ordonnances sur requête et référé.....</b>	<b>52</b>
<b>Procédure civile .....</b>	<b>56</b>
<b>Procédures civiles d'exécution.....</b>	<b>64</b>
<b>Séparation des pouvoirs .....</b>	<b>69</b>

Saisie immobilière .....	69
Surendettement des particuliers .....	73
<b>Section « Protection sociale » .....</b>	<b>75</b>
Mutualité sociale agricole .....	75
Protection sociale complémentaire .....	75
Sécurité sociale .....	76
Sécurité sociale, accident du travail.....	82
Sécurité sociale, allocations diverses .....	90
Sécurité sociale, aide sociale .....	91
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles .....	92
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général .....	93
Sécurité sociale, contentieux.....	95
Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général.....	98
Sécurité sociale, prestations familiales.....	104
Sécurité sociale, régimes spéciaux et divers .....	104

## Section « Responsabilité extracontractuelle et assurances »

### **Accident de la circulation**

#### **2e Civ., 10 février 2022, pourvoi n° 20-18.547 (B)**

##### Sommaire :

*Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice.*

*Il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure, en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur.*

*Ne méconnaît pas les exigences de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 une cour d'appel qui, afin de déterminer la position du véhicule du conducteur qui sollicite la réparation de ses préjudices, prend en considération celle de l'autre véhicule impliqué dans l'accident.*

##### Doctrine :

- H. Conte, Dalloz actualité 2022, 9 mars 2022 : « Les critères d'appréciation de la faute de la victime conductrice »

#### **2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.331 (B)**

##### Sommaire :

*L'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation en vue d'améliorer son état séquellaire causé par cet accident.*

##### Doctrine :

- H. Conte, Dalloz actualité 2022, 11 avril 2022 : « L'aggravation du dommage face au principe de réparation intégrale »
- P. Jourdain, RTD Civ. 2022, N°02, p. 406 : « Aggravation du dommage : les soins chirurgicaux améliorants peuvent entraîner des préjudices constitutifs d'une aggravation du dommage »

#### **2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 20-22.594 (B)**

##### Sommaire :

*Si un accident de la circulation trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué.*

*Ayant constaté qu'un tracteur, confié par son propriétaire à un garagiste, avait roulé sur ce dernier lorsqu'à sa demande, le propriétaire avait actionné la clef de contact tout en restant debout près de l'engin, et relevé que la cause de l'accident résidait dans la défaillance de la sécurité du démarrage dont il n'était pas établi que le garagiste avait été*

*averti, une cour d'appel a pu décider que le propriétaire avait conservé la garde de son véhicule et était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985.*

Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 13 avril 2022 : « *Loi Badinter : distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement du véhicule* »
- M. Ehrenfeld, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 53 : « *Le propriétaire demeure gardien du véhicule confié au garagiste mais affecté d'un vice* »
- J. Landel, *RGDA* 2022, N°07-08, p. 18 : « *Le propriétaire d'un véhicule atteint d'un vice dont il n'avertit pas le garagiste reste gardien de sa structure* »
- M. Dugué, *Gaz. Pal.* 2022, N°29, p. 4 : « *Distinction de la garde de la structure et du comportement de la chose : où en est-on ?* »

**2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 20-15.448 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tel qu'interprété par la jurisprudence, que cette loi instaure un régime d'indemnisation autonome et d'ordre public, excluant l'application du droit commun de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qui fait peser sur le conducteur du véhicule impliqué, soumis à une obligation d'assurance, la charge de cette indemnisation.*

*Cette loi, qui tend à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation, dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un tel accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport. Les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par ce contrat et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que les dommages matériels dont il était demandé réparation avaient été occasionnés à la marchandise transportée, une grue-pelle, lors des opérations de déchargement de celle-ci alors qu'elle roulait sur la rampe de descente de la remorque sur laquelle elle se trouvait, effectuées en exécution du contrat de transport liant les parties au litige, dont la qualité de commerçant n'était pas contestée, retient que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 et en déduit que, peu important l'existence d'un contrat de transport liant les parties, le tribunal de grande instance est compétent en application des dispositions de l'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire.*

Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 14 avril 2022 : « *Loi Badinter : exclusion des marchandises, objets d'un contrat de transport* »
- M. Ehrenfeld, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 51 : « *Le contrat de transport de marchandises et l'exclusion indiscutable de la loi du 5 juillet 1985* »
- C. Latil, *RLDC* 2022, N°205 : « *Exclusion de la « loi Badinter » pour l'indemnisation des préjudices économiques survenus au cours d'un transport de marchandises* »
- J. Arié Lévy, *Gaz. Pal.* 2022, N°27, p. 4 : « *Eviction de la loi sur les accidents de la circulation* »

**2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 21-11.137 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tel qu'interprété par la jurisprudence, qu'elle instaure un régime d'indemnisation autonome et d'ordre public, excluant l'application du droit commun de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qui fait peser sur le conducteur du véhicule impliqué, soumis à une obligation d'assurance, la charge de cette indemnisation.*

*Cette loi, qui tend à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation, dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un tel accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport. Les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par ce contrat et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables.*

*Après avoir analysé les stipulations contractuelles liant la société propriétaire de la marchandise transportée et le transporteur et retenu que cette société était partie au contrat de transport, qui constitue un acte de commerce par nature, conclu entre des sociétés commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que seul ce contrat régissait la responsabilité du transporteur pour les dommages causés à la marchandise transportée et que l'exception d'incompétence soulevée par le transporteur devait en conséquence être accueillie.*

### Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 13 mai : « Non-application de la loi Badinter aux dommages causés aux marchandises dans le cadre d'un contrat de transport »
- C. Latil, *RLDC* 2022, N°205 : « Exclusion de la « loi Badinter » pour l'indemnisation des préjudices économiques survenus au cours d'un transport de marchandises »
- J. Arié Lévy, *Gaz. Pal.* 2022, N°27, p. 4 : « Eviction de la loi sur les accidents de la circulation »
- L. Siguoirt, *JCP éd A/E* 2022, N°39, p. 1319 : « Du juge compétent en cas de dommages aux marchandises consécutifs à un accident de la circulation lors de l'exécution d'un contrat de transport »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-23.240 (B)**

### Sommaire :

*N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le propriétaire d'un véhicule responsable, sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages à l'un des passagers, retient que le fait que ce propriétaire ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne, en raison de son état d'ébriété, tout en restant passager dans son propre véhicule n'était pas de nature à transférer au conducteur les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde, ces seuls motifs étant impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule.*

### Doctrine :

- V. Tournaire, *JCP éd G* 2022, N°29-33, 899 : « Le propriétaire d'un véhicule est susceptible d'en transférer la garde en en cédant la conduite »
- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 14 septembre : « Du transfert de la garde du véhicule au conducteur par son propriétaire en état d'ébriété »
- L. Bloch, *RCA* 2022, N°10, comm. 226 : « Propriétaire du VTM endormi à l'intérieur de son véhicule : caractérisation d'un transfert de garde vers le conducteur »
- E. Ehrenfeld, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 53 : « Le transfert de la garde du véhicule confié au conducteur par son propriétaire en état d'ébriété »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-10.945 (B)**

### Sommaire :

*Ne constitue pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident.*

*Viole le texte susvisé la cour d'appel qui, pour faire application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, après avoir constaté que la victime qui était montée sur son toit pour effectuer des travaux de réparation, avait trébuché et était tombée au travers de la lucarne du toit du garage de son voisin, heurtant dans sa chute le véhicule qui y était stationné, retient que le stationnement du véhicule constituait en tant que tel un fait de circulation.*

### Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 21 septembre : « Notion d'accident de la circulation : limitation du champ d'application de la loi Badinter »
- S. Hocquet-Berg, *RCA* 2022, N°10, comm. 227 : « Précisions sur la procédure obligatoire d'offre d'indemnisation dans le cadre d'un accident de la circulation »
- M. Ehrenfeld, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 54 : « Une exception à la qualification d'accident de la circulation pas vraiment nouvelle »
- Y. Dagonne-Labbe, *Petites affiches* 2022, N°12, p. 60 : « La fonction de déplacement du véhicule terrestre à moteur »

## **2e Civ., 06 octobre 2022, pourvoi n° 21-16.060 (B)**

### Sommaire :

*Viole les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances la cour d'appel qui met la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal à la charge des deux seuls assureurs condamnés à assumer le coût total du sinistre, quelle que soit la période concernée, alors que cette sanction, qui a un objet distinct de la condamnation à réparer les conséquences dommageables du sinistre, avait été prononcée également contre un troisième assureur en raison du non-respect de son obligation propre de présenter une offre dans les délais légaux.*

### Doctrine :

- M-J. Loyer-Lemercier, *Dalloz actualité* 2022, 21 octobre : « Précisions sur la procédure obligatoire d'offre d'indemnisation dans le cadre d'un accident de la circulation »
- J. Landel, *RGDA* 2022, N°11, p. 15 : « La sanction pour offre tardive s'applique à tous les assureurs tenus de cette obligation, indépendamment des condamnations prononcées au fond »

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-11.423 (B)**

### Sommaire :

*Est impliqué, au sens de l'article 1 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, le véhicule en stationnement qui a été heurté par le véhicule de la victime à la suite de collisions successives, intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu, peu important que la victime ne soit pas entrée en contact avec ce véhicule.*

### Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2023, 27 janvier : « Rappel de la nécessaire appréhension globale des accidents de la circulation « complexes »

**2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-10.529 (B)**

Sommaire :

*Une clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1er, du code des assurances, dès lors qu'elle doit être interprétée.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, pour faire application d'une clause excluant de la garantie « les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité », retient que les dommages résultant d'un incendie intentionnellement déclenché par l'assuré sont, dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclus de la garantie de l'assureur, qu'ils aient été voulus et donc causés par leur auteur, ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par ce dernier qui les a ainsi provoqués, alors qu'elle procède à l'interprétation d'une clause ambiguë.*

Doctrine :

- Y-M. Serinet, JCP éd G 2022, N°06, 198 : « L'interprétation du contrat d'assurance et la clause d'exclusion de la garantie de l'assureur »
- P. Giraudel, Gaz. Pal. 2022, N°23, p. 39 : « L'exclusion de garantie pour faute dolosive sur une ligne de crête »

**2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.245 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.*

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour débouter la SNCF de ses demandes d'indemnisation formées contre l'assureur du tiers responsable, retient que ses dommages ont été provoqués par la décision de l'assurée de mettre fin à ses jours en se jetant sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré, sans caractériser la conscience que l'assurée avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste.*

Doctrine :

- Y-M. Serinet, JCP éd G 2022, N°06, 198 : « L'interprétation du contrat d'assurance et la clause d'exclusion de la garantie de l'assureur »
- E. Coyault, RCA 2022, N°03, comm. 86 : « Faute dolosive : sans consciences, point de salut »
- P. Giraudel, Gaz. Pal. 2022, N°23, p. 39 : « L'exclusion de garantie pour faute dolosive sur une ligne de crête »

**2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.237 (B)**

Sommaire :

*Le dommage né d'un manquement aux obligations d'information et de conseil dues à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur. Dès lors, en application des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, le point de départ de la prescription de*

*l'action en responsabilité engagée par l'assuré contre le débiteur de ces obligations se situe au jour où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du refus de garantie.*

*C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié le moment auquel l'assuré, assigné en indemnisation par un tiers lésé, avait su, lors de la notification par l'assureur de son refus de garantir le sinistre considéré, que l'agent général avait pu lui vendre un contrat inadapté, a fixé à cette date le point de départ de la prescription de l'action exercée contre ce dernier, et non pas à celle de la condamnation de l'assuré à réparation.*

Doctrine :

- C. Hélaïne, *Dalloz actualité* 2022, 24 mars : « Du point de départ de la prescription en matière d'adéquation de l'assurance souscrite »
- JCP éd E/A 2022, N°13, act. 289 : « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée contre l'agent général d'assurances pour manquement à son devoir de conseil »
- L. Leveneur, *CCC* 2022, N°5, comm. 74 : « Le point de départ de l'article L. 110-4 du Code de commerce est à trouver dans l'article 2224 du Code civil »

**2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-19.655 (B)**

Sommaire :

*La désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut, selon l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire.*

Doctrine :

- X. Leducq, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 61 : « Portée de la désignation du nouveau bénéficiaire dans un testament olographe non signalée à l'assureur »
- G. Dumont, *Gaz. Pal.* 2022, N°26, p. 59 : « Changement de bénéficiaire de contrat d'assurance-vie et testament »
- M. Thomas-Marotel, *Defrénois* 2022, N°19, p. 13 : « Assurance-vie : substitution du bénéficiaire par testament et information de l'assureur »
- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 30 mars 2022 : « Validité de la désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie par testament sans la porter à la connaissance de l'assureur »

**2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 20-17.147 (B)**

Sommaire :

*L'article L. 121-12 du code des assurances, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, n'exige pas que ce paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même.*

*Dès lors, la cour d'appel qui ne recherche pas, comme il le lui est demandé, si le paiement d'une somme par l'assureur auprès d'un tiers, en l'occurrence un crédit-bailleur, n'avait pas été opéré, au titre de l'indemnisation d'assurance, sur ordre et pour le compte de l'assuré, prive sa décision de base légale au regard du texte susvisé.*

Doctrine :

- Matthieu Robineau, *Bulletin Juridique des Assurances* n° 81, Mai 2022, comm. 9 : « Contrat d'assurance - Admission de la subrogation légale de l'assureur de dommages en cas de paiement de l'indemnité d'assurance entre les mains d'un tiers »



- Didier Krajeski, *Responsabilité civile et assurances* n° 6, Juin 2022, comm. 160 : « Assurances de dommages - La subrogation ne suppose pas un paiement fait entre les mains de l'assuré »

## **2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 20-23.284 (B)**

### Sommaire :

*N'est pas une clause pénale au sens de l'article 1152 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige, soumise au pouvoir de modération du juge, la stipulation de l'accord contractuel conclu entre une entreprise d'assurance et les syndicats professionnels de ses agents généraux qui, en cas de méconnaissance par un agent général de certaines des obligations de son mandat, prévoit à la charge de ce dernier un abatement, non forfaitaire et non déterminé à l'avance, ne pouvant excéder 30 % de la totalité de son indemnité de fin de mandat.*

### Doctrine :

- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 14 avril 2022 : « Abatement d'indemnité de fin de mandat de l'agent général : rejet de la qualification de clause pénale »
- S. Gerry-Vernières, *Gaz. Pal.* 2022, N°29, p. 7 : « Clause de calcul d'une indemnité de fin de mandat : exclusion de la qualification de clause pénale »

## **2e Civ., 21 avril 2022, pourvoi n° 20-20.976 (B)**

### Sommaire 1 :

*L'assureur d'une entreprise intérimaire, qui exerce l'action directe dont il dispose à l'encontre de l'assureur de l'entreprise utilisatrice, déclarée responsable d'un accident du travail, aux fins d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées à un organisme social, peut, au soutien de la recevabilité de cette action, se prévaloir à l'encontre de cet assureur de la présomption de l'article L. 113-17 du code des assurances selon laquelle celui-ci, ayant pris la direction du procès fait à son assuré, a renoncé aux exceptions qu'il pouvait opposer à ce dernier.*

### Sommaire 2 :

*L'assureur qui défend son assuré à l'occasion d'un litige dont l'objet est de nature à déclencher la mise en oeuvre de sa garantie prend la direction d'un procès intenté à cet assuré, au sens de l'article L. 113-17 du code des assurances, qui prévoit qu'il est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance.*

### Sommaire 3 :

*En l'absence de texte spécifique, l'action récursoire que les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale réservent à la caisse primaire d'assurance maladie à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, pour la récupération des compléments de rente et indemnités qu'elle a versés à la victime, se prescrit par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil, et l'action directe dont elle dispose, en vertu de l'article L.124-3 du code des assurances, à l'encontre de l'assureur de cet employeur, se prescrit par le même délai.*

*Il en résulte que l'action en remboursement des compléments de rente et indemnités versés à la caisse que l'assureur d'une entreprise de travail temporaire peut, en vertu de l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale, exercer contre l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute inexcusable, que l'article L. 452-4, alinéa 3, autorise à s'assurer contre les conséquences financières de cette faute, est soumise à ce même délai de cinq ans, prévu à l'article 2224 du code civil, de même que son action directe à l'encontre de l'assureur de cette entreprise, qui ne peut être exercée contre celui-ci, au-delà de ce délai, que tant qu'il reste exposé au recours de son assuré.*

### Doctrine :

- P. Giraudel, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 55 : « Action directe et prise de direction du procès par l'assureur »
- S. Bertolaso, *RSA* 2022, N°09, comm. 209 : « Direction du procès : portée de la renonciation à la prescription biennale »

## **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-10.439 (B)**

### Sommaire :

*En application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice. Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par le premier texte, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*L'offre de l'assureur ne peut porter sur des chefs de préjudice dont il ignore l'existence.*

*Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui assortit l'indemnité qu'elle alloue à la victime du doublement de l'intérêt au taux légal jusqu'au jour de l'arrêt devenu définitif au motif que l'offre de l'assureur est incomplète pour ne pas viser les postes de perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle, et est donc assimilable à une absence d'offre, sans rechercher si, bien que les experts aient conclu à l'absence de ces deux chefs de préjudice, l'assureur avait connaissance de leur existence.*

### Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 15 juin : « Offre incomplète : pas de sanction de l'assureur pour des préjudices inconnus »
- M-C. Gras, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 49 : « L'offre de l'article L. 211-9 du Code des assurances doit-elle viser des préjudices non décrits par le rapport d'expertise ? »

## **2e Civ., 16 juin 2022, pourvoi n° 20-20.745 (B)**

### Sommaire :

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans avoir à rechercher si son représentant légal avait eu l'intention de causer un dommage à l'assureur que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance couvrant les loyers impayés liant la société assurée et l'assureur, une cour d'appel estime que l'absence volontaire de déclaration par le représentant légal de la société assurée à l'assureur d'un second bail, conclu 15 jours après la signature du premier, portant sur le même bien mais au profit de locataires différents, constitue une réticence intentionnelle et que celle-ci, en raison de la modification des revenus des locataires, avait changé l'objet du risque pour l'assureur.*

*Il résulte des dispositions combinées de l'article 1165 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article L. 113-8 du code des assurances qu'en cas d'annulation du contrat d'assurance souscrit par une société, son représentant légal, tiers au contrat d'assurance annulé, n'est pas tenu de restituer à l'assureur les indemnités versées à la société assurée.*

### Doctrine :

- J. Delayen, *Dalloz actualité* 2022, 5 juillet : « Réticence intentionnelle de l'assuré : éclaircie en vue pour les assureurs »
- B. Waltz-Teracol, *JCP éd G* 2022, N°34, 938: « Précisions sur les conditions de mise en œuvre et les effets de la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle des risques »

- D. Krajewski, *RCA* 2022, N°09, comm. 210 : « *Qui doit restituer les indemnités en cas de nullité pour fausse déclaration intentionnelle ?* »
- V. Tournaire, *RGDA* 2022, N°09, p. 12 : « *Restitutions consécutives à l'anéantissement du contrat d'assurance : du droit commun au droit spécial – et retour* »
- D. Noguéro, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 45 : « *Débitur de la restitution de l'indemnité après nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque par le représentant légal de la société assurée* »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.601 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 114-1 du code des assurances que seules les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont soumises à la prescription biennale qu'il prévoit.*

*Viola ce texte la cour d'appel qui fait application de ce délai alors d'une part, qu'elle constatait que certains des contrats en cause étaient des contrats de capitalisation, et non des contrats d'assurance, d'autre part, que l'action engagée contre l'assureur en qualité de civilement responsable, qui tendait à la réparation d'agissements frauduleux de son mandataire, était ainsi dépourvue de lien avec les stipulations d'un contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.*

### Doctrine :

- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 9 septembre : « *Contrats de capitalisation : non à la prescription biennale du code des assurances !* »
- L. Mayaux, *RGDA* 2022, N°09, p. 23 : « *La prescription biennale ne s'applique pas aux contrats de capitalisation... ni aux actions dépourvues de lien avec les stipulations d'un contrat d'assurance* »
- X. Leducq, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 61 : « *Pas de prescription biennale pour le contrat de capitalisation* »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 16-17.147 (B)**

### Sommaire :

*Constitue une modification unilatérale du contrat d'assurance-vie le fait, pour l'assureur, de prévoir à son profit, dans un règlement général établi postérieurement à la souscription, une faculté de rachat total en cas de dépassement de la valeur de rachat du contrat par le montant total des avances consenties.*

*Dès lors, viole l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause, la cour d'appel qui, pour condamner l'assuré à rembourser l'assureur après l'exercice par celui-ci d'une telle faculté, retient que depuis la date à laquelle l'assuré en a été destinataire, ce règlement fait la loi des parties.*

### Doctrine :

- K. Bonafini, *Dalloz actualité* 2022, 13 septembre : « *Le rachat forcé du contrat d'assurance vie par l'assureur ne peut dépendre de sa seule volonté* »
- L. Mayaux, *RGDA* 2022, N°10, p. 39 : « *Le régime de l'avance est contractuel* »
- X. Leducq, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 62 : « *Invalidation d'une faculté de rachat insérée par l'assureur à son profit dans un contrat d'assurance-vie, après sa souscription* »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-14.288 (B)**

### Sommaire :

*Est formelle et limitée, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la clause qui exclut de la garantie, "la pratique régulière ou non régulière et non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome".*

### Doctrine :

- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 5 septembre : « Immersion dans les abysses des exclusions de garantie : la clause « pratique non encadrée de la plongée »
- A. Pimbert, *RGDA* 2022, N°09, p. 17 : « Exclusion de garantie en cas d'accident mortel de plongée : mal appliquer n'est pas interpréter ! »
- D. Krajeski, *RCA* 2022, N°10, comm. 241 : « L'exclusion est valable... mais on applicable aux faits considérés »
- B. Waltz-Teracol, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 49 : « Accident mortel de plongée et validité d'une clause d'exclusion de garantie malgré l'absence de définition contractuelle de l'« encadrement » »

## **2e Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 20-16.701 (B)**

### Sommaire :

*Selon les articles L. 121-1, alinéa 1, et L. 121-6, alinéa 1, du code des assurances, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.*

*Aux termes de l'article 1134, devenu 1103, du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.*

*Encourt la cassation pour violation de ces textes, l'arrêt qui, pour dire justifié le refus d'un assureur d'indemniser le sinistre causé à un véhicule automobile, retient que les droits de l'assuré sur ce bien, "acquis dans des conditions frauduleuses", sont "éminemment contestables", alors que le souscripteur du contrat d'assurance a intérêt à la conservation la chose assurée et que la qualité de sa possession sur celle-ci est indifférente, de sorte qu'il appartenait à l'assureur d'exécuter l'obligation indemnitaire dont il était tenu envers lui.*

### Doctrine :

- V. Tournaire, *Dalloz actualité* 2022, 16 septembre : « L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré entré frauduleusement en possession de la chose assurée »
- L. Mayaux, *RGDA* 2022, N°10, p. 16 : « Le retour de l'intérêt d'assurance »
- B. Waltz-Teracol, *JCP éd G* 2022, N°41, 1154 : « Indemnité d'assurance due indépendamment de la possession frauduleuse de l'assuré sur le bien sinistré »

## **2e Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 20-22.317 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 1141-1 du code de la santé publique, auquel renvoie l'article L. 133-1 du code des assurances, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès, les assureurs qui proposent une garantie de tels risques ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à de tels tests avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.*

*Il résulte de ces dispositions que l'assureur, qui propose une garantie des risques d'invalidité ou de décès, ne peut*

poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, et la personne ayant procédé à de tels tests n'est pas tenue d'en faire mention dans ses réponses au questionnaire de santé qui lui est soumis.

Dès lors, encourt la cassation la cour d'appel qui, pour annuler les contrats d'assurance de groupe litigieux, retient que l'adhérente, en omettant d'indiquer, à la date de la déclaration de risques, qu'elle faisait l'objet d'une surveillance médicale dans le cadre d'une recherche et d'un diagnostic de maladie génétique héréditaire depuis plus d'un an, a commis une fausse déclaration intentionnelle.

#### Doctrine :

- S. Porcher, *Dalloz actualité* 2022, 21 septembre : « La stricte interdiction de la prise en compte des tests génétiques prédictifs par l'assureur »
- M. Redon, *JCP éd G* 2022, N°37, 1014 : « Déclaration du risque et assurance prévoyance : l'impossible évaluation du risque à partir des résultats de tests génétiques »
- A. Péliissier, *RGDA* 2022, N°10, p. 13 : « Le droit au silence sur les tests et données génétiques »
- P. Pierre, *RCA* 2022, N°11, comm. 265 : « Assurance emprunteur : la non-déclaration de tests génétiques ne peut constituer une fausse déclaration »

### **2e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.278 (B)**

#### Sommaire :

Viole les articles L. 112-2 et L. 112-4 du code des assurances la cour d'appel qui, au visa de l'article 1134 du code civil et en vertu du principe général du droit selon lequel la fraude corrompt tout, rejette les demandes d'un assuré dirigées contre son assureur au motif que la mauvaise foi de l'assuré est caractérisée, alors qu'elle retenait que l'assureur ne démontrait pas que l'assuré avait eu connaissance, avant le sinistre, de la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur et l'avait acceptée, de sorte que l'assureur ne pouvait l'opposer à l'assuré.

#### Doctrine :

- E. Petitprez, *Dalloz actualité* 2022, 28 septembre : « Déchéance de garantie : encore faut-il qu'elle ait été acceptée par l'assuré »
- A. Pimbert, *RGDA* 2022, N°10, p. 19 : « Connaissance et acceptation d'une clause de déchéance par l'assuré : la chasse au fondement est ouverte ! »
- M. Asselain, *JCP éd G* 2022, N°45, act. 1256 : « Les sanctions attachées à la déclaration frauduleuse du sinistre »
- D. Noguéro, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 41 : « Paralysie, pour défaut d'acceptation par l'assuré, de la clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre »
- X. Leducq, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 63 : « Inadéquation des risques couverts à la situation personnelle de l'emprunteur et droit à réparation de toute perte de chance pour l'emprunteur »

### **2e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.670 (B)**

#### Sommaire :

La banque, qui propose à son client auquel elle consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur.

Le préjudice résultant de ce manquement s'analyse en la perte d'une chance de contracter une assurance adaptée à sa situation personnelle et toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque

*réalisé, ni à rapporter la preuve d'une perte de chance raisonnable.*

Doctrine :

- C. Hélaïne, *Dalloz actualité* 2022, 23 septembre : « Toute perte de chance est réparable, bis repetita »
- T. Ruckebusch, *JCP éd N* 2022, N°38, p. 882 : « Indemnisation en cas de manquement de la banque à son devoir d'information et de conseil : l'emprunteur n'a pas à rapporter la preuve de la perte d'une chance »
- J. Delayen, *Dalloz actualité* 2022, 3 octobre : « Retour sur l'obligation précontractuelle d'information du distributeur d'assurance »
- C. Bouland, *Recueil Dalloz* 2022, N°38, p. 1955 : « Précisions sur l'obligation d'information du banquier lors de la conclusion, par l'emprunteur, d'une assurance groupe »
- A. Vignon-Barrault, *JCP éd G* 2022, N°47, act. 1324 : « Perte de chance et manquement à l'obligation d'information du banquier distributeur d'assurance : quand la Cour de cassation se contente de peu »

**2e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 21-15.528 (B)**

Sommaire :

*Manque à son obligation d'information et de conseil le courtier qui, admettant que les risques que les assurés, organisateurs d'un spectacle de cascades automobiles, lui avaient demandé de faire garantir ne se limitaient pas aux risques automobiles relevant de l'assurance obligatoire prévue par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, n'a pas spécialement attiré leur attention sur la nécessité de souscrire une assurance facultative complémentaire pour garantir les risques, qui étaient ceux advenus, inhérents aux conséquences dommageables de l'installation, par des bénévoles, des équipements et matériels nécessaires à la manifestation.*

Doctrine :

- J. Delayen, *Dalloz actualité* 2022, 3 octobre : « Retour sur l'obligation précontractuelle d'information du distributeur d'assurance »
- D. Langé, *RGDA* 2022, N°11, p. 2 : « L'obligation de conseil du courtier sous le contrôle de la cour de cassation »
- L. Bloch, *RCA* 2022, N°11, comm. 261 : « Manquement à son obligation d'information et de conseil du courtier »

**2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-14.334 (B)**

Sommaire :

*Les dispositions de l'article 4 de la directive 2000/26/CE du 16 mai 2000 prescrivant aux entreprises d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur de nommer un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque État membre autre que celui où elles ont reçu leur agrément administratif ont été reprises, dans des termes identiques, à l'article 21 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 4 de la première de ces directives doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prévoir que le représentant chargé du règlement des sinistres puisse être assigné lui-même, en lieu et place de l'entreprise d'assurance qu'il représente, devant la juridiction nationale saisie d'un recours en indemnisation intenté par une personne lésée entrant dans le champ d'application de la directive. Par ailleurs, aucune disposition de transposition de ces textes en droit français ne prévoit que le représentant soit débiteur de l'indemnisation due par l'assureur étranger.*

*Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit qu'il ne se déduit d'aucun texte le droit pour la victime de diriger l'action*

judiciaire en indemnisation, même provisionnelle, ou l'action aux fins d'expertise fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, exclusivement contre le représentant de l'assureur.

Doctrine :

- V. Roulet, *Dalloz actualité* 2022, 22 novembre : « Assurance automobile obligatoire : pas d'action de la victime contre le représentant, qui n'est pas débiteur de l'indemnisation due par l'assureur étranger »
- R. Schultz, *RGDA* 2022, N°12, p. 31 : « Conséquence de ce que l'irrecevabilité de l'intervention forcée de l'assureur en appel n'est pas d'ordre public »
- *JCP éd E/A* 2022, N°48, act. 995 : « Accident de la circulation : le représentant en France de l'assureur n'est pas débiteur de l'indemnisation due par l'assureur étranger »

**2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.327 (B)**

Sommaire :

L'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances, ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré, ne peut prétendre à l'application de la prescription de droit commun.

Doctrine :

- S. Bertolaso, *RCA* 2023, n°2, Comm.46 « Prescription biennale et prescription de droit commun »

**2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-15.392 (B+R)**

**2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.341 (B+R)**

**2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.342 (B+R)**

**2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.343 (B+R)**

Sommaire : Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

S'agissant d'un contrat prévoyant la garantie des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative consécutive à certaines causes qu'il énumère, dont l'épidémie, est formelle la clause qui exclut ces pertes d'exploitation de la garantie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.

Une clause d'exclusion n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

N'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance la clause qui exclut de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative de l'établissement assuré, pour plusieurs causes qu'il énumère, dont l'épidémie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique à l'une de celles énumérées.

Doctrine :

- S. Porcher, *Dalloz actualité* 2022, 16 décembre : « Assurances pertes d'exploitation et covid-19 : la réponse de la Cour de cassation »
- *JCP éd G* 2022, N°49, act. 1399 : « Pertes d'exploitation et Covid-19 : la Cour de cassation statue en faveur d'AXA »

- JCP éd E/A 2022, N°49, act. 1030 : « Covid-19 et assurance des pertes d'exploitation »

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-15.980 (B)**

### Sommaire :

L'article A 132-4 du code des assurances, qui contient le modèle de la notice d'information sur les dispositions essentielles du contrat d'assurance sur la vie, prévue à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, prévoit que celle-ci mentionne les frais et indemnités de rachat prélevés par l'entreprise d'assurance, le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie, l'indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat, ainsi que les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices.

Il s'ensuit que lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction, de valeurs de rachat, de frais ou d'indemnité en cas de rachat et de participation au bénéfice, il incombe à l'assureur de le mentionner dans la note d'information qu'il adresse à l'assuré, ces informations étant essentielles pour permettre à celui-ci d'apprécier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement.

### Doctrine :

- M. Robineau, *Dalloz actualité* 2023, 20 janvier : « Obligation d'information en assurance vie : l'exigence toujours de mise »

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.836 (B)**

### Sommaire :

La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

C'est, en conséquence, à bon droit qu'une cour d'appel n'a pas procédé à l'examen du caractère proportionné de la déchéance de garantie encourue par l'assurée et qu'ayant constaté que celle-ci avait effectué, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur les conséquences du sinistre, a retenu que l'assureur était fondé à se prévaloir de la déchéance de garantie stipulée au contrat.

### Doctrine :

- S. Abravanel-Jolly, *Bulletin Juridique des Assurances* 2022, 01 novembre : « Contrat d'assurance – Déchéance pour fausse déclaration intentionnelle de sinistre : une sanction nécessairement proportionnée par la preuve de la mauvaise foi de l'assuré »
- D. Krajewski, *RCA* 2023, n°2, Comm. 47, « La déchéance pour fausse déclaration intentionnelle du sinistre, sanction proportionnée ? »
- 

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.356 (B)**

### Sommaire :

Les clauses qui formulent des exigences générales et précises à la charge de l'assuré, auxquelles la garantie de l'assureur est subordonnée, constituent des conditions de la garantie, peu important que la sanction de leur non-respect ne fasse pas l'objet d'une mention expresse.



Doctrine :

- S. Porcher, *Dalloz actualité* 2023, 04 janvier : « La Cour de cassation précise les contours de la condition de garantie »

**2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.682 (B)**

Sommaire :

*Le fait dommageable, tel que visé aux articles L. 124-1 et L.124-1-1 du code des assurances, dans les rapports entre l'employeur assuré au titre de la faute inexcusable et son assureur, est constitué par l'exposition à l'amiante et non par la connaissance par le salarié de cette exposition ou l'inscription de l'entreprise sur la liste des établissements relevant de l'ACAATA.*

Doctrine :

- V. Roulet, *Dalloz actualité* 2023, 17 janvier : « Assurance de responsabilité civile de l'employeur au titre du préjudice d'anxiété : l'exposition à l'amiante et le fait dommageable »

**2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 19-25.339 (B)**

Sommaire :

*Qu'elles soient prises ensemble ou séparément, sont claires et dénuées d'ambiguïté les clauses d'un contrat d'assurance de groupe couvrant la garantie « incapacité de travail » d'un emprunteur, en ce qu'elles prévoient que celle-ci est acquise lorsque l'adhérent est en situation d'invalidité, mais que cette garantie cesse à la date de sa retraite, y compris lorsque cette mise à la retraite est la conséquence statutaire de son invalidité.*

*Dénature, dès lors, le contrat, la cour d'appel qui, pour dire que cette garantie était acquise définitivement jusqu'à la date de la mise à la retraite de l'adhérent, juge qu'il existe une ambiguïté née du rapprochement des clauses en ce que la reconnaissance de l'invalidité par l'administration constitue à la fois la cause de la mise à la retraite anticipée et la cause de la garantie.*

Doctrine :

- J. Delayen, *Dalloz actualité* 2023, 11 janvier : « Clause garantissant le risque d'invalidité de l'emprunteur : interpréter n'est pas réécrire »

**Astreinte**

**2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-22.435 (B+R)**

Sommaire :

*Se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour liquider l'astreinte à un certain montant, a pris en compte tant le comportement des débiteurs de l'obligation que les difficultés auxquelles ils s'étaient heurtés pour l'exécuter et s'est assurée, sans avoir à se référer aux facultés financières des débiteurs, que le montant de l'astreinte était raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige.*

Doctrine :

- R. Laher, *Procédures* 2022, N°4, comm. 92 : « Astreinte : appréciation du caractère proportionné de l'astreinte »

- N. Cayrol, *RTD Civ.* 2022, N°02, p. 452 : « *La proportionnalité de l’astreinte liquidée* »

## **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-23.721 (B+R)**

### Sommaire :

*Selon l’article L. 131-4 du code des procédures civiles d’exécution, l’astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l’injonction a été adressée et des difficultés qu’il a rencontrées pour l’exécuter. Elle est supprimée en tout ou partie s’il est établi que l’inexécution ou le retard dans l’exécution de l’injonction du juge provient, en tout ou partie, d’une cause étrangère. Selon l’article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes.*

*L’astreinte, en ce qu’elle impose, au stade de sa liquidation, une condamnation pécuniaire au débiteur de l’obligation, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, de sorte qu’elle entre dans le champ d’application de la protection des biens garantie par ce Protocole.*

*Dès lors, si l’astreinte ne constitue pas, en elle-même, une mesure contraire aux exigences du protocole en ce que, prévue par la loi, elle tend, dans l’objectif d’une bonne administration de la justice, à assurer l’exécution effective des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en imposant au juge appelé à liquider l’astreinte, en cas d’inexécution totale ou partielle de l’obligation, de tenir compte des difficultés rencontrées par le débiteur pour l’exécuter et de sa volonté de se conformer à l’injonction, il n’en appartient pas moins au juge saisi d’apprécier encore le caractère proportionné de l’atteinte qu’elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu’elle poursuit.*

*Encourt la cassation, l’arrêt qui, pour liquider l’astreinte à un montant de 516 000 euros, retient que l’assureur ne démontre pas en quoi il a rencontré la moindre difficulté pour exécuter l’obligation qui lui avait été faite sous astreinte sans répondre aux conclusions de l’assureur qui invoquait une disproportion manifeste entre la liquidation sollicitée et le bénéfice attendu d’une communication des éléments sollicités.*

### Doctrine :

- M. Kebir, *Gaz. Pal.* 2022, N°14 : « *Liquidation de l’astreinte et contrôle de proportionnalité : le glaive et la balance* »
- R. Laher, *Procédures* 2022, N°4, comm. 92 : « *Astreinte : appréciation du caractère proportionné de l’astreinte* »
- N. Cayrol, *RTD Civ.* 2022, N°02, p. 452 : « *La proportionnalité de l’astreinte liquidée* »

## **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-15.261 (B+R)**

### Sommaire :

*Selon l’article L. 131-4 du code des procédures civiles d’exécution, l’astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l’injonction a été adressée et des difficultés qu’il a rencontrées pour l’exécuter. Elle est supprimée en tout ou partie s’il est établi que l’inexécution ou le retard dans l’exécution de l’injonction du juge provient, en tout ou partie, d’une cause étrangère.*

*Selon l’article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales,*

toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

L'astreinte, en ce qu'elle impose, au stade de sa liquidation, une condamnation pécuniaire au débiteur de l'obligation, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de la protection des biens garantie par ce protocole.

Dès lors, si l'astreinte ne constitue pas, en elle-même, une mesure contraire aux exigences du protocole en ce que, prévue par la loi, elle tend, dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, à assurer l'exécution effective des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en imposant au juge appelé à liquider l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation, de tenir compte des difficultés rencontrées par le débiteur pour l'exécuter et de sa volonté de se conformer à l'injonction, il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour liquider l'astreinte provisoire à une certaine somme, retient que la disproportion flagrante entre la somme réclamée au titre de l'astreinte et l'enjeu du litige ne peut être admise comme cause de minoration, sans examiner de façon concrète s'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquidait l'astreinte et l'enjeu du litige.

#### Doctrine :

- R. Laher, *Procédures* 2022, N°4, comm. 92 : « Astreinte : appréciation du caractère proportionné de l'astreinte »
- N. Cayrol, *RTD Civ.* 2022, N°02, p. 452 : « La proportionnalité de l'astreinte liquidée »

## **2e Civ., 6 octobre 2022, pourvoi n° 21-14.996 (B)**

#### Sommaire :

Selon les articles 442 et 445 du code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, à moins qu'elles n'aient été invitées par le président et les juges à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

Il résulte de l'article R. 131-1, alinéa 1er, du code des procédures civiles d'exécution qu'en l'absence de date précise mentionnée par le juge, l'astreinte court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision qui l'a ordonnée, de sorte que la régularité de cet acte est en rapport avec la fixation du point de départ de l'astreinte.

Dès lors, encourt la cassation une cour d'appel qui déclare irrecevables, car sans rapport avec la question posée, les moyens tirés de l'irrégularité et de la nullité de la signification d'une décision ordonnant une astreinte, soulevés par une note en délibéré, alors que les parties avaient été invitées après la clôture des débats à produire l'acte de signification de cette ordonnance et à formuler toutes observations utiles sur le point de départ de l'astreinte.

#### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 24 octobre : « Point de départ d'une astreinte : incidence de la régularité de la signification de la décision »
- N. Cayol, *JCP éd G* 2022, N°42, act. 1189 : « Recevabilité du moyen produit dans une note en délibéré déposée à la demande du juge »
- R. Laher, *Procédures* 2022, N°12, comm. 275 : « Point de départ de l'astreinte »

## Élections

### **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 21-60.129 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 20, II, du code électoral et de l'article 609 du code de procédure civile que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal judiciaire statuant sur la saisine d'une personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral ne peut être formé que par les personnes ayant été parties à l'instance.*

*Dès lors, n'est pas recevable le pourvoi formé par un tiers électeur qui n'était pas partie à l'instance.*

### **2e Civ., 3 juin 2022, pourvoi n° 22-60.130 (B)**

#### Sommaire :

*Selon l'article 14 du code de procédure civile, auquel l'article L. 20, II, du code électoral ne déroge pas, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.*

*Dès lors, viole ces dispositions le tribunal qui rejette la requête d'un électeur dont il a été saisi le jour même, sans qu'il ne résulte, ni des mentions du jugement, ni des pièces de la procédure, qu'avant de statuer, il ait tenu une audience dont le requérant aurait été avisé ou qu'il a été fait application des dispositions des articles L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, et 828 et 829 du code de procédure civile.*

## Expert judiciaire

### **2e Civ., 16 juin 2022, pourvoi n° 22-60.074 (B)**

#### Sommaire :

*Le fait, pour un candidat à l'inscription sur la liste des experts d'une cour d'appel dans la rubrique "bâtiment et travaux publics", d'être salarié d'une société entretenant des relations commerciales avec de nombreux fournisseurs de ce secteur ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.*

#### Doctrine :

- F. Mélin, *Dalloz actualité* 2022, 28 juin : « Experts judiciaires : nécessité de l'indépendance »

### **2e Civ., 16 juin 2022, pourvoi n° 21-60.198 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles 2, 7°, et 18, alinéa 4, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel si elle est âgée de plus de 70 ans, aucune disposition ne prévoyant, y compris pour un expert inscrit sur la liste nationale, de possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à cette condition.*

Dès lors, c'est par une exacte interprétation des textes applicables que l'assemblée générale des magistrats du siège, constatant que le candidat avait atteint la limite d'âge de 70 ans au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de sa demande, a retenu qu'il ne remplissait pas la condition d'âge prévue par l'article 2, 7°, sus visé, pour être réinscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel.

Doctrine :

- F. Mélin, *Dalloz actualité* 2022, 23 juin : « Experts judiciaires : limite d'âge »

## **Fonds de garantie**

### **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-15.717 (P+B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article 2226 du code civil que l'action en responsabilité, née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage, initial ou aggravé, de la victime directe ou indirecte des préjudices. Il s'ensuit que l'action subrogatoire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en remboursement des sommes versées à la victime est soumise à la même règle.

Doctrine :

- A. Astegiano-La Rizza, *BJDA* 2022, n° 80 : L'action subrogatoire de l'assureur et le point de départ de la prescription

### **2e Civ., 10 février 2022, pourvoi n° 20-13.779 (B)**

Sommaire :

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale que, lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, d'une part, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues, d'autre part, si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Selon l'article 53 VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est alors révisée en conséquence.

Dès lors, peu important qu'il n'ait pas préalablement indemnisé les ayants droit de la victime au titre de l'indemnité forfaitaire ou ne leur ait pas présenté une offre complémentaire à ce titre, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), recevable à exercer l'action en reconnaissance de faute inexcusable, l'est par là même à demander la fixation de la majoration de la rente et l'allocation de l'indemnité forfaitaire qui constituent des prestations sociales.

### **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-17.101 (B)**

Sommaire :

En cas de demande d'indemnisation formée devant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) au nom d'un mineur, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir exactement retenu que le délai de deux mois

prévu pour la saisir de la contestation de l'offre présentée par le FIVA n'avait pas couru à l'égard du père de l'enfant, qui n'en avait pas reçu notification, juge qu'est recevable l'action engagée devant elle par l'administrateur ad hoc représentant l'enfant, désigné par le juge des tutelles, en contestation de cette offre d'indemnisation, peu important que le juge des tutelles ait été saisi plus de deux mois après que cette offre avait été notifiée à la mère de l'enfant.

Doctrine :

- P. Gaiardo, *Dalloz actualité* 2022, 7 juin : « L'offre du FIVA doit être envoyée aux deux parents »
- L. Bloch, *RCA* 2022, N°7-8, comm. 169 : « FIVA : opposabilité du délai 2 mois pour contester l'offre d'indemnisation en présence d'un demandeur mineur »
- A. Bachelier, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 45 : « FIVA : les décisions susceptibles de recours doivent être notifiées aux deux parents du mineur »
- D. Tapinos, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 46 : « Point de départ et durée de la prescription en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur »

**2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 20-21.276 (B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article 53, VI, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage, ainsi que contre les personnes ou organismes tenus, à un titre quelconque, d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes, est en droit de demander la fixation des préjudices indemnifiables visés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et la condamnation, en tant que de besoin, de l'organisme social à lui rembourser, dans la limite des sommes qu'il a versées, celles correspondant à cette évaluation.

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, *JCP éd S* 2022, N°46, 1294 : « Recours subrogatoire du FIVA contre la caisse de sécurité sociale de préférence à un recours contre l'employeur »

**2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.424 (B)**

**2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.425 (B)**

**2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-24.426 (B)**

Sommaire :

Les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-3 du code des assurances n'excluent pas l'indemnisation, selon les règles du droit commun, du préjudice personnel des proches de la victime directe d'actes de terrorisme, en cas de survie de celle-ci.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déclare irrecevables les demandes d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions formées par les proches d'une victime directe d'un acte de terrorisme au motif que leur qualité d'ayants droit fait défaut.

Doctrine :

- *JCP éd G* 2022, N°45, act. 1253 : « Victimes d'actes de terrorisme : la Cour de cassation précise les conditions de leur indemnisation par le Fonds de garantie »
- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 30 novembre : « Terrorisme : indemnisation des victimes par ricochet même en cas de survie de la victime directe »
- S. Porchy-Simon, *Recueil Dalloz* 2022, N°43, p. 2269 : « Détermination par la deuxième chambre civile de la qualité de victime d'actes terroristes »

- A. Pimbert, JCP éd G 2022, N°50-52, act. 1437 : « Précisions importantes sur la qualité de victime d'acte de terrorisme devant le FGTI »

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 19-20.763 (B)**

### Sommaire n°1 :

Il résulte des dispositions de l'article 53, III bis, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 que la demande d'indemnisation de la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante adressée au FIVA se prescrit par dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

Un scanner thoracique dont les conclusions ne mentionnent ni l'exposition à l'amiante ni le caractère professionnel de la pathologie ne constitue pas le certificat requis par ce texte.

### Sommaire n°2 :

Le fait dommageable, tel que visé aux articles L. 124-1 et L. 124-1-1 du code des assurances dans les rapports entre l'employeur assuré au titre de la faute inexcusable et son assureur, est constitué par l'exposition à l'amiante et non par la connaissance par le salarié de cette exposition à l'amiante ou l'inscription de l'entreprise sur la liste des établissements relevant de l'ACAATA.

### Doctrine :

- JCP éd S 2022, N°51-52, act. 430 : « Saisine du FIVA : un scanner thoracique ne vaut pas certificat médical faisant courir le délai de prescription »

## **Honoraires d'avocat**

## **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.563 (B)**

### Sommaire :

Justifie légalement sa décision, au regard des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le premier président d'une cour d'appel qui, ayant constaté qu'une convention d'honoraires avait été librement conclue entre un client et son avocat, lequel avait permis à son client, par une défense diligente et appropriée, d'éviter la perte d'une somme importante, a souverainement estimé que l'honoraire complémentaire de résultat convenu ne présentait pas un caractère exagéré au regard du service rendu.

### Doctrine :

- Y. Strickler, Procédures 2022, N°03, comm. 56 : « Honoraire complémentaire de résultat »

## **2e Civ., 21 avril 2022, pourvoi n° 20-18.826 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1226 du 2 août 2017, que si l'honoraire de résultat ne peut être valablement stipulé qu'avant que le résultat ne soit obtenu, l'accord entre les parties sur l'existence d'un tel honoraire peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat.

### Doctrine :

- S. Grayot-Dirx, JCP éd G 2022, N°18, 608 : « *Honoraire de résultat : condition de validité rationae temporis de la convention* »

## **2e Civ., 16 juin 2022, pourvoi n° 20-21.473 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 que si l'avocat ne peut réclamer un honoraire de résultat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de sa rémunération en cas de dessaisissement avant l'obtention d'une telle décision. Il appartient alors au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard du résultat obtenu ou du service rendu.*

### Doctrine :

- C. Caseau-Roche, Dalloz actualité 2022, 27 juin : « *Honoraire de résultat en cas de succession d'avocats : précision sur le rôle du juge taxateur* »
- J-L. Gaineton, Gaz. Pal. 2022, N°41, p. 13 : « *L'honoraire de résultat ne saurait être le fruit d'un simple effet d'aubaine* »

## **2e Civ., 6 octobre 2022, pourvoi n° 20-19.723 (B)**

## **2e Civ., 6 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.272 (B)**

### Sommaire :

*Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.*

*Viola l'article 7 du code de procédure civile le premier président d'une cour d'appel qui, pour fixer le montant des honoraires dus à l'avocat, fait application d'un taux horaire correspondant à la moyenne pratiquée par les avocats dans le ressort d'une cour d'appel alors que l'existence de ce taux horaire ne résultait ni des écritures des parties reprises oralement à l'audience, ni des pièces de la procédure.*

### Doctrine :

- C. Caseau-Roche, JCP éd G 2022, N°41, 1178 : « *Impossibilité pour le juge de l'honoraire de se référer à un taux de rémunération non visé dans le débat* »
- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 21 octobre : « *Les procédures orales et les faits compris dans le débat* »
- S. Koulocheri, RLDC 2022, N°209, 7 : « *Contestation d'honoraires d'avocat : les faits pris en compte par le juge doivent être dans le débat* »

## **2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-10.739 (B)**

### Sommaire :

*Il entre dans les pouvoirs du premier président, statuant en matière de fixation des honoraires d'avocat, d'examiner le caractère abusif des clauses des conventions d'honoraires lorsque le client de l'avocat est un non-professionnel ou un consommateur.*

### Doctrine :

- C. Hélaïne, Dalloz actualité 2022, 7 novembre : « *Fixation judiciaire des honoraires d'avocat : attention aux clauses abusives !* »



- JCP éd G 2022, N°45, act. 1280 : « Compétence du juge pour examiner le caractère abusif des clauses d'une convention d'honoraires »

## **2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.028 (B)**

### Sommaire :

Il résulte des articles 1108 et 1109, devenus respectivement, 1128 et 1130 du code civil et 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, que le premier président, saisi d'une demande en fixation d'honoraires d'un avocat, a le pouvoir pour statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires.

### Doctrine :

- C. Hélaïne, *Dalloz actualité* 2022, 8 novembre : « Vices du consentement et fixation judiciaire d'honoraires »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°209, 4 : « Honoraires d'avocat : fixation judiciaire et vices de consentement »

## **Indemnisation des préjudices**

## **2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 20-19.992 (B)**

### Sommaire :

L'action en aggravation d'un préjudice est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial. En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que l'action de la victime tendant à l'indemnisation d'un préjudice de perte de droit à la retraite en lien avec son préjudice initial était prescrite et que les actions en indemnisation de l'aggravation du préjudice corporel, distinctes, n'avaient pu interrompre le délai de prescription.

### Doctrine :

- Sophie Hocquet-Berg, *RCA* n°6, Juin 2022, comm.146 : « Dommages à la personne - Prescription et autonomie de l'action en aggravation d'un préjudice par rapport à l'action en indemnisation du préjudice initial »

## **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-16.351 (B)**

### Sommaire :

Il résulte du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit, que toute perte de chance ouvre droit à réparation.

Viole ce principe une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un athlète professionnel d'être indemnisé de son préjudice résultant de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques, retient qu'il ne rapporte pas la preuve d'une chance sérieuse d'y participer.

### Doctrine :

- M-C. Lagrange, *RCA* 2022, N°09, comm. 190 : « Indemnisation du préjudice exceptionnel subi par un athlète de haut niveau (refus) »
- A. Barrellier, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 57 : « Situation exceptionnelle et préjudice permanent exceptionnel ne riment pas »
- A. Barrellier, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 58 : « La perte d'une chance de participer aux Jeux olympiques constitue un préjudice exceptionnel que le juge ne peut laisser sans réparation »

## **2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.881 (B)**

### Sommaire :

*Ne modifie pas les termes du litige la cour d'appel qui, saisie par une victime directe d'un acte de terrorisme, de demandes d'indemnisation, d'une part, d'un préjudice situationnel d'angoisse autonome, d'autre part, des souffrances endurées, après avoir énoncé que le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, rejette la demande formée au titre du préjudice situationnel d'angoisse et alloue, au titre des souffrances endurées, une indemnité dont le montant n'excède pas la somme des demandes présentées de ces deux chefs.*

### Doctrine :

- A. Cayol, *Dalloz actualité* 2022, 29 novembre : « *Terrorisme : retour sur les préjudices de la victime directe* »

## **Indemnisation des victimes d'infraction**

## **2e Civ., 10 février 2022, pourvoi n° 20-20.814 (B)**

### Sommaire :

*Il s'induit des articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale, et L. 6421-4 du code des transports, dans leur rédaction applicable au litige, que lorsqu'elle est saisie par la victime d'une infraction imputable à un transporteur aérien, sur le fondement du premier des textes susvisés, la CIVI, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage, suivant les règles du droit commun de la responsabilité, sans perte ni profit pour la victime, ne peut limiter l'indemnisation mise à la charge du FGTI au plafond de garantie prévu par le dernier de ces textes, qui ne régit que la responsabilité des transporteurs aériens.*

### Doctrine :

- J. Landel, *RGDA* 2022, N°03, p. 30 : « *Le FGTI ne peut se voir opposer le plafond d'indemnisation prévu en transport aérien* »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-19.147 (B)**

### Sommaire :

*Le préjudice, dont se prévaut la personne victime d'agression sexuelle constitue un préjudice corporel.*

*Or, selon une jurisprudence constante, en cas de préjudice corporel, le délai de la prescription prévue par l'article 2270-1, alinéa 1, du code civil, en vigueur du 1er janvier 1986 au 18 juin 2008, courait à compter de la date de la consolidation de l'état de victime. Cette solution a été reprise par l'article 2226 du même code, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.*

*Dès lors, manque de base légale l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le délai de prescription de l'action en responsabilité et indemnisation, engagée par une personne soutenant avoir été victime d'agressions sexuelles dans son adolescence, a couru au plus tard à la date à laquelle l'intéressée a entrepris une psychothérapie, au motif qu'une telle démarche serait révélatrice de sa prise de conscience de l'aggravation de son dommage et de la nécessité d'y remédier, sans rechercher si le préjudice allégué avait fait l'objet d'une consolidation et, le cas échéant, à quelle date .*

### Doctrine :

- S. Porchy-Simon, *JCP éd G* 2022, N°39, 1080 : « Détermination du point de départ et de la durée du délai de prescription de l'action en réparation du dommage psychologique d'une victime de violences sexuelles »
- S. Hocquet-Berg, *RCA* 2022, N°10, comm. 217 : « Prescription applicable en cas de dommage consécutif à des violences et agressions sexuelles sur mineur »

## **2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134 (B)**

### Sommaire :

*S'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L.126-1 du code des assurances, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.*

*Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime.*

*Une cour d'appel, qui relève que des personnes étaient éloignés de 400 mètres du lieu où avait pris fin l'attentat, et qui met ainsi en évidence qu'elles n'avaient, à aucun moment, été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, a pu décider qu'elles n'avaient pas la qualité de victimes au sens de ce texte et ne pouvaient ainsi être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

### Doctrine :

- *JCP éd G* 2022, N°45, act. 1253 : « Victimes d'actes de terrorisme : la Cour de cassation précise les conditions de leur indemnisation par le Fonds de garantie »
- R. Bigot, *Dalloz actualité* 2022, 10 novembre : « Refus d'indemnisation par le FGTI du témoin d'un acte de terrorisme »
- S. Porchy-Simon, *Recueil Dalloz* 2022, N°43, p. 2269 : « Détermination par la deuxième chambre civile de la qualité de victime d'actes terroristes »
- A. Pimbert, *JCP éd G* 2022, N°50-52, act. 1437 : « Précisions importantes sur la qualité de victime d'acte de terrorisme devant le FGTI »

## **2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 20-22.100 (B)**

### Sommaire :

*Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.*

*Cette solution définie par un arrêt du 24 septembre 2020 (2e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.992) ne constitue pas un revirement de jurisprudence en l'absence d'arrêt ayant précédemment tranché ce point de droit et n'était pas imprévisible puisque les juridictions du fond statuaient de façon divergente et qu'elle s'inscrivait dans une construction jurisprudentielle par laquelle la Cour de cassation a écarté la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), dès lors qu'existe un autre régime d'indemnisation spécifique.*

*Son application immédiate ne saurait, dès lors, contrevenir aux droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui après avoir constaté que l'accident s'est produit dans un Etat de l'espace économique européen et a impliqué un véhicule assuré immatriculé dans cet Etat, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime ressortissante française devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).*

Doctrine :

- V. Roulet, *Dalloz actualité* 2022, 15 décembre : « Accidents de la circulation à l'étranger : la compétence du FGAO exclut celle de la CIVI »

**2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 20-19.288 (B)**

Sommaire :

*Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.*

*Doit, dès lors, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui après avoir constaté que l'accident s'est produit en Belgique et a impliqué un véhicule assuré dans cet Etat, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime ressortissante française devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).*

**2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 20-23.462 (B)**

Sommaire :

*Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.*

*Le droit de la victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays de l'espace économique européen à être indemnisée selon les modalités prévues aux articles susvisés du code des assurances s'apprécie au jour de l'accident et la recevabilité de la requête déposée devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) s'apprécie à la date de celle-ci.*

*Doit, dès lors, être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un accident s'était produit au Royaume-Uni, Etat partie à l'espace économique européen à la date du fait dommageable, et avait impliqué un véhicule immatriculé et assuré au Royaume-Uni, déclare recevable la requête en indemnisation présentée par la victime, ressortissante française, devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.*

Doctrine :

- V. Roulet, *Dalloz actualité* 2022, 15 décembre : « Accidents de la circulation à l'étranger : la compétence du FGAO exclut celle de la CIVI »

## **2e Civ., 10 février 2022, pourvoi n° 20-20.143 (B)**

### Sommaire :

*En cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, les juges du fond apprécient souverainement la date de la consolidation faisant courir le délai de prescription prévu par l'ancien article 2270-1 du code civil.*

### Doctrine :

- S. Hocquet-Berg, RCA 2022, N°04, comm. 97 : « Fixation de la date de consolidation en l'absence de détermination formelle par l'expert »

## **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-19.746 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 1242 du code civil que seul le fait de la victime à l'origine exclusive de son dommage fait obstacle à l'examen de la responsabilité du gardien de la chose.*

*Viole le texte susvisé la cour d'appel qui retient que la victime, alcoolisée et ayant consommé du cannabis, ayant chuté depuis le 5e étage d'un immeuble après s'être assise sur le rebord d'une fenêtre, a commis une faute déterminante dans la survenance du dommage et que la fenêtre ne pouvait être considérée comme instrument du dommage, alors qu'elle constatait que la fenêtre, située à 42 centimètres du sol de l'appartement, était dépourvue de garde-corps susceptible d'empêcher une chute, ce dont il se déduisait que l'imprudance de la victime n'était pas la cause exclusive du dommage.*

### Doctrine :

- A. Cayol, Dalloz actualité 2022, 21 avril 2022 : « Responsabilité du fait des choses : incidence de la faute de la victime »
- S. François, Recueil Dalloz 2022, N°28, p. 1454 : « Le fait exclusif de la victime, obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité du gardien »

## **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-17.123 (B)**

### Sommaire :

*Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du code civil, la cour d'appel qui juge le propriétaire d'un bâtiment responsable des conséquences dommageables résultant de la rupture d'une plaque en fibrociment placée sous sa garde, sous le poids d'un mineur, en se fondant exclusivement sur le défaut d'entretien de celle-ci pour retenir son rôle actif dans la survenance du dommage, sans rechercher si, même correctement entretenue, elle n'aurait pas cédé sous le poids de la victime.*

### Doctrine :

- A. Cayol, Dalloz actualité 2022, 9 juin : « Responsabilité du fait des choses : distinction entre défaut d'entretien et anormalité de la chose »
- S. Hocquet-Berg, RCA 2022, N°09, comm. 187 : « Le rôle actif d'une chose inerte ne peut être déduit du seul défaut de son entretien »
- M. Dugué, Gaz. Pal. 2022, N°29, p. 5 : « Le défaut d'entretien de la chose inerte ne fait pas nécessairement d'elle l'instrument du dommage »
- C. Latil, RLDC 2022, N°207 : « Le défaut d'entretien d'une chose ne suffit pas à établir son rôle actif dans la surveillance du dommage »

## **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-16.476 (B)**

### Sommaire :

*Si la loi du 7 mars 2012 a consacré, à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, un principe général de prise en charge, par les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs, des mesures de prévention des dégâts causés par le grand gibier, elle ne comporte aucune disposition ouvrant à un exploitant agricole un droit à la prise en charge, par ces fédérations, sur le fondement de ce texte, du coût de mesures de prévention de dommages susceptibles d'affecter son exploitation.*

*Viola ce texte et l'article L. 426-1 du même code, dans leur version applicable au litige, la cour d'appel qui, pour condamner une fédération à prendre en charge le coût des travaux de clôture préconisés par l'expert pour [d']une parcelle dont les cultures ou récoltes avaient été affectées à plusieurs reprises par des dégâts causés par des sangliers, retient que l'article L. 426-5 ne peut qu'être interprété comme instaurant l'obligation de financer les travaux de prévention nécessaires, et en déduit qu'il appartient seulement à l'exploitant de démontrer la nécessité d'une action de prévention des dégâts causés par le grand gibier.*

### Doctrine :

- C. Berlaud, *Gaz. Pal.* 2022, N°20, p. 29 : « Dégâts de chasse : réparation mais pas coût de la prévention »

## **Section « Procédure civile et exécution »**

### **Appel civil**

## **2e civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.516 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 562 et 901, 4°, du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ainsi que des articles 748-1 et 930-1 du même code, que la déclaration d'appel, dans laquelle doit figurer l'énonciation des chefs critiqués du jugement, est un acte de procédure se suffisant à lui seul.*

*Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.*

### Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 20 janvier : « Annexe à la déclaration d'appel : tout sauf annexe »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 48 : « Seul un empêchement d'ordre technique permet d'annexer un document à la déclaration d'appel »
- S. Barry, *RLDC* 2022, N°203 : « La déclaration d'appel se suffit à elle-même... sauf empêchement technique ! »

## **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-19.978 (B)**

### Sommaire :

*Saisie par l'une des parties de conclusions aux fins de rejet de conclusions tardives et de pièces produites, une cour*

*d'appel, statuant en appel selon la procédure à jour fixe, n'a pas à rechercher si l'autre partie était en mesure de s'expliquer sur cette demande de rejet des conclusions tardives et des pièces mais uniquement à vérifier si la partie avait eu le temps utile de prendre connaissance des nouvelles conclusions et pièces.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 1<sup>er</sup> février : « Les limites du contradictoire à l'égard du juge »
- R. Laffly, *Procédures* 2022, N°4, comm. 84 : « Dépôt « tardif » de conclusions et de pièces »

**2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.121 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'application combinée des articles 905, 905-2, alinéa 1, et 911 du code de procédure civile, et R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que l'appel d'une décision du juge de l'exécution est, sauf autorisation d'assigner à jour fixe, soumis à la procédure à bref délai, et ce même en l'absence d'avis de fixation, de sorte que les conclusions de l'appelant, qui peuvent être déposées au greffe avant la fixation de l'affaire à bref délai, doivent être notifiées à l'intimé dans le délai maximal d'un mois suivant la réception, par l'appelant, de l'avis de fixation à bref délai.*

Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 31 janvier : « Appel civil et notification des conclusions en bref délai : point de départ du délai »
- M. Guez, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 56 : « Ordonnances du JEX : appel à bref délai de plein droit et délai maximal imparti à l'appelant pour conclure »

**2e Civ., 3 février 2022, pourvoi n° 20-18.715 (B)**

Sommaire :

*En matière de procédure orale, la cour d'appel demeure saisie des écritures, dont elle constate qu'elles ont été déposées par une partie ayant comparu, même si celle-ci ne comparait pas, ou ne se fait pas représenter, à l'audience de renvoi pour laquelle elle a été à nouveau convoquée.*

Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 1<sup>er</sup> mars : « Comparution en procédure sans représentation obligatoire : c'est la première fois qui compte »
- H. Herman, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 38 : « Procédure sans représentation obligatoire : la cour d'appel reste saisie des écritures déposées et soutenues oralement lors de la première audience »
- S. Amrani Mekki, *Procédures* 2022, N°4, comm. 85 : « Procédure orale et défaut de comparution : le juge ne peut statuer sur des écritures si le demandeur n'a jamais comparu »

**2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-17.419 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article 83 du code de procédure civile, lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel. Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 84, qu'en cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.*

*En application des articles 536 et 680, le délai de recours ne court pas lorsque le jugement critiqué porte une mention erronée sur sa qualification, à moins que l'acte de notification de cette décision n'ait indiqué la voie de recours qui était effectivement ouverte.*

*Il en résulte que le délai d'appel, dans lequel l'appelant doit saisir le premier président en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe, ne court pas lorsque le jugement critiqué porte une mention erronée sur sa qualification, à moins que l'acte de notification de cette décision n'ait indiqué la voie de recours qui était effectivement ouverte.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 19 mars : « Délai d'appel, savoir compter et compter ! »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°202 : « Compétence : mention erronée de la voie de recours et délai d'appel »
- C. Tirvaudey, *JCP éd G* 2022, N°10, 315 : « Conséquences de la mention erronée de la voie de recours dans une décision statuant sur la compétence seule »
- A. Yatera, *Gaz. Pal.* 2022, N°16, p. 4 : « La violence économique régénérée ? »

**2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017 (B)**

Sommaire :

*Selon l'alinéa 1er, de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, applicable au litige les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.*

*Aux termes des alinéas 2 et 3, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*

*Encourt la cassation une cour d'appel qui, pour confirmer le jugement entrepris, retient que le dispositif des conclusions de l'appelant n'indique pas les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmité par l'appelant principal, alors que ce dernier, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour d'appel de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'il n'était pas tenu de reprendre, dans le dispositif, les chefs de dispositif du jugement dont il demandait l'infirmité.*

Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 12 mars : « Demande d'infirmité dans le dispositif des conclusions : pas d'inventaire à la Prévert ! »
- S. Amrani-Mekki, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 52 : « Il est inutile de reprendre les chefs du jugement critiqués dans le dispositif des conclusions »
- M. Barba, *RLDC* 2022, N°203 : « Les chefs de jugement critiqués dans le dispositif des conclusions d'appel »
- R. Laffly, *Procédures* 2022, N°05, comm. 117 : « Dispositif et chefs de jugement critiqués »

**2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-23.329 (B)**



Sommaire :

*Viole les articles 963 du code de procédure civile et 1635 P bis du code général des impôts, la cour d'appel qui ne relève pas d'office l'irrecevabilité de l'appel tirée de ce que les parties ne se sont pas acquittées du paiement de la contribution prévue au second de ces textes.*

Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 23 mars : « Sanction du défaut d'acquiescement de la taxe fiscale : office du juge »

**2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 19-25.033 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 473 du code de procédure civile, rendu applicable devant la cour d'appel par l'article 749 du même code, qu'un arrêt rendu par une cour d'appel n'est réputé contradictoire qu'à la seule condition que la déclaration d'appel ait été signifiée à la personne de l'intimé défaillant, les modalités de signification des premières conclusions d'appelant étant sans incidence sur la qualification de la décision.*

**2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.362 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 910 du code de procédure civile, interprété à la lumière de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'est recevable, dans le délai de trois mois à compter de la notification des conclusions portant appel incident, l'appel incidemment relevé par un intimé contre un autre intimé, en réponse à l'appel incident de ce dernier, qui modifie l'étendue de la dévolution résultant de l'appel principal et tend à aggraver la situation de ce dernier.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel incident d'un intimé, retient qu'il disposait, en qualité d'intimé à un appel principal limité, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, tant pour remettre ses conclusions au greffe que pour former appel incident, à l'encontre de la partie co-intimée, des dispositions du jugement le condamnant au profit du co-intimé, les dispositions de l'article 910 du code de procédure civile permettant uniquement à l'intimé de répondre, dans les trois mois des conclusions du co-intimé, à la demande de celui-ci tendant à l'augmentation du quantum de la condamnation prononcée à son encontre, la lecture des articles 909 et 910 du code de procédure civile devant se faire au regard des dispositions de l'article 910-4 du même code qui imposent aux parties de présenter, dans leurs conclusions mentionnées aux articles 905-2, 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 9 mai : « Appel incident : l'audacieuse décision de la deuxième chambre civile »
- H. Herman, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 48 : « Point de départ du délai dont dispose un intimé pour former un appel incident à l'encontre d'un co-intimé : une solution novatrice »

**2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-14.616 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 906 que les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de*

chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

Cet article n'édicte pas de sanction en cas de défaut de communication des pièces simultanément à la notification des conclusions, même lorsque l'affaire est fixée à bref délai en application de l'article 905-1 précité.

Il appartient, toutefois, au juge de rechercher si ces pièces ont été communiquées en temps utile.

#### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 1<sup>er</sup> juin : « Communication des pièces en appel : c'est quand je veux, ou presque »
- R. Laffly, *JCP éd G* 2022, N°26, 810 : « Communication simultanée des pièces et des conclusions : en avant la musique ! »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 261 : « L'appelant n'a pas à remettre ses pièces dans les délais pour conclure »

### **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.422 (B)**

#### Sommaire :

Selon l'article 83 du code de procédure civile, lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues notamment, par l'article 85 du même code. Aux termes de ce dernier texte, nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit ou jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Il résulte de l'article 911-1, alinéa 3, du code de procédure civile que la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

Il découle de la combinaison de ces textes que dans une procédure avec représentation obligatoire, la caducité de la déclaration d'appel ne peut être prononcée sur le fondement des articles 85, 922 et 930-1 du code de procédure civile, qui ne sont pas visés par l'article 911-1, alinéa 3, précité.

#### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz Actualité*, 14 juin 2022 : « Vous reprendriez bien un nouvel appel après cette caducité ? »
- F. Guerre, *Gaz. Pal.* N°25, p. 52 : « La réitération de l'acte d'appel dans les procédures à jour fixe avec représentation »

### **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685 (B)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel, fondée sur ce même grief, aurait été rejetée, seule la cour d'appel, dans sa formation collégiale, ayant le pouvoir, en application des articles L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire et 542 du code de procédure civile, de statuer sur l'absence d'effet dévolutif,

à l'exclusion du conseiller de la mise en état dont les pouvoirs sont strictement définis à l'article 914 du code de procédure civile.

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 45 : « L'objet procédural non identifié qu'est l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel »
- C. Berlaud, *Gaz. Pal.* 2022, N°20, p. 32 : « Pas d'effet dévolutif sans critique expresse des chefs de jugement »
- R. LAFFLY, *Dalloz Actualité*, 15 juin 2022 : « Déclaration d'appel et chefs de jugement critiqués, le choix des armes »

**2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.423 (B)**

Sommaire :

Selon l'article 920, alinéa 2, 3 et 4 du code de procédure civile, copies de la requête, de l'ordonnance du premier président et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation. L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

Il résulte de l'article 922 dudit code que la cour d'appel est saisie par la remise de la copie de l'assignation au greffe.

L'article 930-1 du même code prévoit que dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit ; l'acte est en ce cas remis au greffe sur support papier.

Il en découle qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile.

Encourt la cassation un arrêt de cour d'appel, qui, pour constater l'irrecevabilité des assignations et la caducité de l'appel en application des articles 922 et 930-1 du code de procédure civile, retient que la taille de l'envoi de l'appelant correspondant aux assignations et leurs annexes était de 2,8 Mo et que ce n'est qu'en raison de la transmission simultanée des pièces que la taille de l'envoi global dépassait 11 Mo et que dès lors, l'appelant ne justifie pas de la cause étrangère alléguée qui l'aurait empêché de remettre au greffe par le RPVA une copie des assignations signifiées aux intimés.

Doctrine :

- S. Amrani Mekki, *Procédures* 2022, N°07, comm. 164 : « Rappel à la loi en matière de communication électronique et cause étrangère »
- M. Guez, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 50 : « Size does matter : la taille du fichier supérieure à 10 Mo constitue un cause étrangère au sens de l'article 930-1 du CPC »
- V. Orif, *Bulletin du travail* 2022, N°10, p. 37 : « Une accalmie au milieu des turbulences de la procédure d'appel : l'appréciation souple de la cause étrangère »
- C. Bléry, *Dalloz Actualité*, 7 juin 2022 : « Le poids des fichiers, le choc de la cause étrangère (bis) »

**2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-23.249 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 937 du code de procédure civile, applicable à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.*

*La cour d'appel qui constate que l'appelant, auquel il appartient de s'enquérir du sort de l'appel qu'il a interjeté, a été destinataire d'une lettre simple de convocation, n'a pas à rechercher s'il a effectivement reçu cet avis.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 31 mai : « Pas de citation de l'appelant par LRAR dans les procédures sans représentation obligatoire »
- Y. Strickler, *Procédures* 2022, N°07, comm. 166 : « Règle de convocation de l'appelant en matière de procédure sans représentation obligatoire »
- R. Laher, *Procédure* 2022, N°07, comm. 168 : « Compétence pour réaliser la vente forcée »
- M. Guez, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 54 : « Convocation des parties à l'audience dans la procédure sans représentation obligatoire »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-10.724 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 914 du code de procédure civile que les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant notamment à prononcer la caducité de l'appel.*

*Selon l'article 916, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel.*

*Il en découle que la cour d'appel, saisie sur déféré, ne peut statuer que dans le champ de compétence d'attribution du conseiller de la mise en état et ne peut connaître de prétentions ou d'incidents qui ne lui ont pas été soumis.*

### Doctrine :

- M. Guez, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 63 : « Déféré à l'encontre des ordonnances du CME statuant sur la caducité ou la recevabilité de l'appel : compétence et pouvoir de la cour d'appel »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-11.671 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 377, 526, 908 et 911-2 du code de procédure civile, ces trois derniers textes dans leur rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la radiation de l'instance d'appel, fût-ce pour inexécution du jugement frappé d'appel, n'entraîne pas la suspension du délai imparti à l'appelant pour conclure.*

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-12.974 (B)**

### Sommaire :

Il résulte des articles 909 et 911 du code de procédure civile que l'appel incident formé par un intimé contre un co-intimé défaillant est valablement formé par la signification de conclusions et n'a pas à revêtir la forme d'une assignation.

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 11 juillet : « La forme de l'appel incident à l'épreuve du syllogisme juridique »

**2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.588 (B)**

Sommaire :

Il résulte des articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour d'appel statuant sur déferé, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Cette obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement, affirmée pour la première fois par un arrêt publié (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull.), fait peser sur les parties une charge procédurale nouvelle. Son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Il s'ensuit que l'arrêt, par lequel une cour d'appel, statuant sur déferé d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, qui avait rejeté l'incident de caducité dont il était saisi, déclare caduque la déclaration d'appel au motif que les premières conclusions de l'appelante ne comportaient aucune formule indiquant qu'elle sollicitait l'infirmité ou la réformation de la décision critiquée, fait une exacte application de la règle de droit.

Mais la déclaration d'appel étant antérieure au 17 septembre 2020, l'arrêt doit être annulé dès lors que la portée donnée aux articles 542, 908 et 954, instaurant la nouvelle charge procédurale, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle il a été relevé appel, de sorte que l'appelante se trouve privée d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 16 septembre : « Demande d'infirmité au dispositif des conclusions, la deuxième chambre civile poursuit son opus magnum »

**2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-20.936 (B)**

Sommaire :

Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité.

La cour d'appel, qui relève que la déclaration d'appel se borne à mentionner en objet que l'appel est total, sans référence à l'indivisibilité de l'objet du litige, en déduit donc exactement qu'elle n'est saisie d'aucun chef de dispositif du jugement.

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 11 juillet : « Absence d'effet dévolutif : la Cour, rien que la Cour ! »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-11.401 (B)**

### Sommaire :

*Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique, lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité.*

*La cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel est « limitée aux chefs de jugement expressément critiqués » sans les détailler, en a exactement déduit qu'en l'absence de référence à l'indivisibilité de l'objet du litige dans la déclaration d'appel, l'effet dévolutif n'avait pas opéré.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 13 janvier : « La dispense de mention des chefs critiqués, sous conditions, en cas d'indivisibilité de l'objet du litige »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 30 : « L'effet dévolutif de l'appel et les chefs de jugement non expressément critiqués »
- S. Amrani Mekki, *Procédures* 2022, N°08-09, comm. 191 : « Effet dévolutif total en cas d'indivisibilité : le mentionner dans la déclaration d'appel ou éviter de prendre le risque ! »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.239 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 562, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, lesquels s'entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués.*

*Il appartient à la cour d'appel de rechercher s'il existe un lien de dépendance entre les chefs de jugement et dont l'appelant invoque l'existence.*

*Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui retient que ce moyen est inopérant, dès lors que l'appelant s'est abstenu de critiquer la disposition du jugement déféré.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 8 juillet : « Le « chef dépendant », ou comment sauver un chef non mentionné dans la déclaration d'appel »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 30 : « L'effet dévolutif de l'appel et les chefs de jugement non expressément critiqués »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-15.827 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'alinéa 2 de l'article 905-2 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un*

mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

Aux termes de l'alinéa 3, l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué, à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation, pour remettre ses conclusions au greffe.

Il en résulte que lorsque l'intimé ne conclut pas dans le délai requis à compter de la notification des conclusions d'appel principal, il ne peut valablement conclure, à l'occasion d'un appel incident ultérieurement formé par une autre partie, qu'à l'égard de cette dernière et non à l'égard de l'auteur de l'appel principal.

#### Sommaire 2 :

L'indivisibilité du litige, au sens des articles 529 et 905-2, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile, nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige.

Il appartient aux juges du fond de caractériser une telle impossibilité d'exécution.

#### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 5 juillet : « Nul besoin d'être recevable à conclure sur l'appel principal pour répondre à un appel incident »
- F. Guerre, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 60 : « L'incidence de l'indivisibilité du litige sur la recevabilité des conclusions d'un intimé »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-15.003 (B)**

#### Sommaire :

Selon l'article 562 du code de procédure civile, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. Selon l'article 933 du même code, régissant la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Si, pour les procédures avec représentation obligatoire, il a été déduit de l'article 562, alinéa 1er, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas et que de telles règles sont dépourvues d'ambiguïté pour des parties représentées par un professionnel du droit, un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant en matière de procédure sans représentation obligatoire constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que celui-ci n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit. La faculté de régularisation de la déclaration d'appel ne serait pas de nature à y remédier.

Il en résulte qu'en matière de procédure d'appel sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, dans un litige relevant du contentieux de la sécurité sociale, dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes d'une caisse, dont la déclaration d'appel ne mentionnait aucun chef de jugement critiqué.

#### Doctrine :

- R. Laffly, *Procédure* 2022, N°10, comm. 220 : « Chefs de jugements critiqués et procédure sans représentation obligatoire »
- M. Plissonnier, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 54 : « Effet dévolutif de la déclaration d'appel en procédure sans représentation obligatoire : confirmation de la Cour de cassation »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-13.490 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 562, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, lesquels s'entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui retient que n'est pas dévolu à la cour d'appel le chef du jugement non critiqué condamnant l'appelante à payer des travaux de réfection de toiture alors que l'appel relatif au chef du jugement la déboutant de ses demandes tendant à ce qu'il soit jugé qu'elle n'était pas tenue au paiement de ces frais de réfection s'étendait à la disposition du jugement la condamnant à payer cette somme, qui en dépendait.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 21 septembre : « Le chef dépendant est aussi celui qui résulte d'un chef débouté »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 30 : « L'effet dévolutif de l'appel et les chefs de jugement non expressément critiqués »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-12.720 (B)**

### Sommaire :

*Ne méconnaît pas l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décide à bon droit qu'en l'absence d'effet dévolutif, elle n'est pas saisie, la cour d'appel qui constate que la déclaration d'appel contient pour seule mention "appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués" et que l'énoncé des chefs critiqués sont récapitulés dans un message électronique, et non dans une nouvelle déclaration d'appel régularisée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond.*

### Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 13 septembre : « Absence de chefs de jugement critiqués sur l'acte d'appel : une régularisation oui, mais pas à n'importe quel prix »
- F. Guerre, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 58 : « La régularisation de la déclaration d'appel dépourvue de chefs de jugement critiqués »

## **Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 8 juillet 2022, n° 22-70.005 (B)**

### Sommaire :

*Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent, qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.*



*Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 20 juillet : « Annexe à la déclaration d'appel, après la pluie le beau temps »
- S. Amrani Mekki, *JCP éd G* 2022, N°29-33, 898 : « Un avis qui vous veut du bien ! A propos de l'avis de la Cour de cassation du 8 juillet 2022 »
- M. Bencimon, *Gaz. Pal.* 2022, N°28, p. 17 : « La Cour de cassation contrainte au grand écart »
- M. barba, *Receuil Dalloz* 2022, N°29, p. 1498 : « Annexe à la déclaration d'appel : l'éclaircie après la tempête »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°206, 2 : « Déclaration d'appel et annexe en matière civile : l'avis de la Cour de cassation »
- C. Bléry, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 32 : « Déclaration d'appel 2022 : clarification enfin obtenue ! »

**2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.220 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 905-2 et 911 du code de procédure civile, que l'appelant dispose, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe et que ces conclusions doivent être notifiées dans le délai de leur remise au greffe ou, aux parties qui n'ont pas constitué avocat, au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai prévu ce même article.*

*N'est pas de nature entraîner la caducité de la déclaration d'appel, en application des dispositions précitées, l'erreur manifeste qui, en considération de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions des parties devant les juges du fond, de la déclaration d'appel et du contenu des premières conclusions d'appel, affecte uniquement la première page des conclusions.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 17 novembre : « Erreur sur la désignation d'une partie dans les conclusions d'appel, la cour de cassation fixe l'objectif »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°209, 2 : « Une erreur manifeste sur la première page des conclusions n'entraîne pas la caducité de la déclaration d'appel »

**2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.681 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 908, 914 et 954 du code de procédure civile que le conseiller de la mise en état ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant sur déféré, est compétent pour prononcer, à la demande d'une partie, la caducité de la déclaration d'appel fondée sur l'absence de mention de l'infirmité ou de l'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions de l'appelant.*

**2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-23.456 (B)**

Sommaire :

*En matière de procédure sans représentation obligatoire, y compris lorsque les parties ont choisi d'être assistées ou représentées par un avocat, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déferée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement.*

*Il doit en être de même lorsque la déclaration d'appel, qui omet de mentionner les chefs de dispositif critiqués, ne précise pas si l'appel tend à l'annulation ou à la réformation du jugement.*

Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 19 octobre : « *Objet de l'appel et chefs critiqués : la dévolution pour le tout dans les procédures sans représentation obligatoire* »
- R. Laffly, *Procédures* 2022, N°12, comm. 267 : « *Chefs de jugement critiqués et procédure sans représentation obligatoire : les doutes sont levés* »

**Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 11 octobre 2022, n° 22-70.010 (B)**

Sommaire :

*Par renvoi de l'article 907 du code de procédure civile, l'article 789, 6° du code de procédure civile est applicable devant le conseiller de la mise en état, sans que l'article 914 du même code n'en restreigne l'étendue.*

*Les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile relèvent de la compétence de la cour d'appel.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 18 octobre : « *Fins de non-recevoir tirées des demandes nouvelles et de la concentration des prétentions au fond, c'est la Cour qui reçoit !* »
- P. Gerbay, *JCP éd G* 2022, N°42, act. 1185 : « *Incompétence du conseiller de la mise en état pour prononcer l'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel – A propos de l'avis de la Cour de cassation du 11 octobre 2022* »
- M. Barba et T. Le Bars, *Recueil Dalloz* 2022, N°39, p. 2015 : « *Épilogue jurisprudentiel : seule la cour connaît de la recevabilité des demandes nouvelles en appel* »
- S. Amrani Mekki, *Procédures* 2022, N°12, comm. 268 : « *Compétence de la Cour pour statuer sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles en appel* »

**2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.099 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 945-1 du code de procédure civile que si le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience, c'est à la double condition de constater que les avocats ou les personnes qui ont qualité pour présenter des observations orales ne s'y opposent pas et d'entendre les plaidoiries.*

*Une cour d'appel ne peut, dès lors, rejeter la demande de renvoi en audience collégiale au motif qu'une partie a attendu le jour de l'audience pour présenter une telle demande alors que l'opposition des parties à la tenue de l'audience devant un juge rapporteur peut être présentée le jour même de l'audience et qu'une partie ne peut être privée de son droit à ce que l'affaire l'opposant à son adversaire soit débattue contradictoirement en audience collégiale.*

Doctrine :

- C. Bléry, *Dalloz actualité* 2022, 10 novembre : « *Droit à une audience collégiale versus loyauté : victoire* »

*du premier sur la seconde »*

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-16.907 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 910-4 du code de procédure civile, les parties doivent, à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions, nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou de la révélation d'un fait.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui retient que la demande de fixation d'une créance dans une procédure collective tendait à la même prétention que la demande en paiement initialement formulée, la cour d'appel ne pouvant que déclarer irrecevable cette prétention.*

### Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 18 novembre : « Concentration des prétentions et procédure collective, maîtres du suspens »

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-17.375 (B)**

### Sommaire :

*La remise d'une note en délibéré ne peut assurer le respect du principe de la contradiction au bénéfice d'un intimé qui n'a pas bénéficié du délai prévu à l'article 910 du code de procédure civile pour remettre ses conclusions au greffe.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 14 novembre : « L'amputation d'un délai pour conclure ne se répare pas par une note en délibéré »

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-17.407 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 4 et 954, alinéas 1 et 3, du code de procédure civile que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties, qu'en appel, dans les procédures avec représentation obligatoire, ces prétentions, ainsi que les moyens sur lesquels elles sont fondées, doivent être expressément formulés dans les conclusions et que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 22 novembre : « Paroles et paroles et paroles »... »

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.942 (B)**

### Sommaire :

*En l'état de conclusions formant appel incident, qui déterminent l'objet du litige présenté à la cour d'appel et qui sont*

remises, dans le délai requis, au greffe de la cour d'appel, mais qui mentionnent par erreur dans leur dispositif qu'elles sont destinées au conseiller de la mise en état, viole l'article 910-1 du code de procédure civile la cour d'appel qui décide que l'intimée n'a pas conclu dans le délai imparti.

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 25 novembre : « Conclusions en appel, il va falloir maintenant imprimer ! »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°209, 3 : « Conclusions conformes aux exigences procédurales et références erronées au conseiller de la mise en état »

**2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.558 (B)**

Sommaire :

Devant la cour d'appel, par application de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions dès lors qu'elle comporte des prétentions et moyens déterminant l'objet du litige, conformément à l'article 954 du même code, et qu'elle répond aux exigences prescrites par les articles 906, 908, 910-1, 910-4 et 911. A défaut, la déclaration d'appel est caduque.

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 21 novembre : « L'absence de conclusions comportant les prétentions au fond est la source d'une caducité de la déclaration d'appel »

**2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 20-19.782 (B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article 553 du code de procédure civile qu'en l'absence d'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige, l'indivisibilité, au sens de l'article 553 du code de procédure civile, n'étant pas caractérisée, l'appel de l'une des parties ne peut pas produire effet à l'égard d'une partie défaillante.

Viole ce texte, la cour d'appel qui, en l'absence d'impossibilité de poursuivre simultanément l'exécution du jugement ayant condamné l'assureur et l'arrêt déboutant la victime de sa demande de condamnation de l'assuré, rejette la demande de la victime en condamnation solidaire de l'assuré et de l'assureur, ce dernier étant défaillant, alors que l'appel de l'assuré ne pouvait produire effet à l'égard de l'assureur.

Doctrine :

- G. Deharo, *JCP éd G* 2022, N°48, act. 1354 : « Condamnation in solidum : effets à l'égard de la partie défaillante »

**2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 21-13.524 (B)**

Sommaire :

Si l'article 911-1 du code de procédure civile interdit, en son alinéa 3, à l'appelant, dont la déclaration a été frappée de caducité ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, de réitérer un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie, et interdit, en son alinéa 4, à l'intimé qui n'a pas formé d'appel incident ou provoqué dans les délais requis ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable, de former un appel principal, il ne fait pas obstacle à ce que l'appelant dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité, devenu intimé sur un appel principal limité du même jugement, de critiquer à nouveau la disposition du jugement lui faisant grief en formant un appel incident.

*Cependant, il résulte des articles 548 et 550 du code de procédure civile que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé ne peut appeler incidemment des autres chefs contre un autre intimé que s'il existe, quant à l'objet du litige, un lien juridique entre toutes les parties.*

## **2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 20-20.650 (B)**

### Sommaire :

*Si, en application de l'article 14 du code de procédure civile, il appartient à la cour d'appel de vérifier que la partie non comparante a été régulièrement appelée, elle n'est pas tenue de vérifier d'office si l'appelant a, dans le délai imparti par les articles 908 et 911 du code de procédure civile, signifié ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat.*

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 28 novembre : « Citer suffit ! »
- H. Herman, *JCP éd G* 2022, N°48, act. 1353 : « Les vérifications des cours d'appel peuvent se borner à la signification de la déclaration d'appel »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.744 (B)**

### Sommaire n°1 :

*Il résulte de la combinaison des articles 748-1, 748-3, 783, devenu 802, et 930-1 du code de procédure civile que lorsqu'il est recouru, dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, à la communication par voie électronique, les conclusions sont déposées aux jour et heure mentionnés dans le dossier du réseau privé virtuel des avocats (RPVA).*

Sommaire n°2 : *Il résulte de l'article 783, devenu 802, du code de procédure civile, ce texte interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que des conclusions déposées après l'ordonnance de clôture ne peuvent être déclarées irrecevables lorsque leur auteur n'a pas été préalablement informé de la date à laquelle celle-ci devait être rendue.*

*Toutefois, le juge n'est pas tenu de vérifier d'office que les parties ont été avisées de la date de l'ordonnance de clôture. Il appartient à la partie qui, ayant remis ses conclusions après l'ordonnance de clôture, soutient ne pas avoir été préalablement avisée de la date de son prononcé, d'en solliciter la révocation.*

### Doctrine :

- *JCP éd G* 2022, N°50-52, act. 1434 : « Irrecevabilité des pièces et conclusions : conditions »

## **Cassation**

## **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.635 (B)**

### Sommaire :

*En application de l'article 975 du code de procédure civile, l'indication, dans la déclaration de pourvoi, d'une adresse de domicile inexacte, constitue une irrégularité de forme qui nuit à l'exécution des condamnations prononcées au profit du défendeur à la cassation et lui fait grief, de sorte que la déclaration de pourvoi est nulle et, le litige étant indivisible, le pourvoi est irrecevable à l'égard de l'ensemble des défendeurs.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 2 février : « L'indication d'une adresse erronée dans une déclaration de pourvoi peut nuire à l'exécution d'un jugement »

**2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-12.210 (B)**

Sommaire :

*En l'absence de dispositions particulières, notamment dans l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique, dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, régissant la signification, par son auteur, aux autres parties à l'instance, de la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation, celui-ci satisfait à l'obligation qui lui incombe, en application de l'article 1037-1 du code de procédure civile, en signifiant la déclaration de saisine qu'il a lui-même établie et remise au greffe.*

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 11 avril 2022 : « Signification de la déclaration de saisine: parce qu'elle le vaut bien »

**2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-20.592 (B)**

Sommaire :

*Le pourvoi qui attaque une décision ayant notamment prononcé sur la compétence, sans statuer sur le fond du litige, et critique le chef de dispositif ayant prononcé sur la compétence ainsi que d'autres chefs de l'arrêt, entre dans les prévisions de l'article 607-1 du code de procédure civile.*

*Il en résulte que, comme le moyen qui critique le chef de dispositif relatif à la compétence de la juridiction, le moyen relatif au chef de dispositif de l'arrêt statuant sur une exception de nullité est recevable.*

Doctrine :

- T. Goujou-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 7 juillet : « La combinaison de l'exception de nullité pour irrégularité de fond et de l'exception d'incompétence »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 43 : « Les irrégularités tirées de vices de fond n'ont pas à être présentées simultanément avec les autres exceptions de procédure »

**2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 20-23.622 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 331 et 1037-1 du code de procédure civile que la demande d'intervention forcée n'est encadrée par aucun délai et qu'un tiers peut être appelé en déclaration de jugement commun plus de deux mois après la déclaration de saisine d'une cour d'appel de renvoi après cassation, dès lors qu'il est mis en cause en temps utile pour faire valoir sa défense et lui permettre, dans le délai de deux mois après la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration, d'y répondre.*

*Viole ces textes la cour d'appel de renvoi qui déclare tardive la déclaration complémentaire de saisine du 28 août 2020, qui constituait une intervention forcée et n'était pas soumise au délai de deux mois prévu par l'article 1037-1 du code de procédure civile.*

Doctrine :

- H. Herman, *JCP éd G* 2022, N°43-44, 1224 : « L'intervention forcée d'une partie devant une cour d'appel statuant sur renvoi après cassation n'est encadrée par aucun délai »

## **2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 20-19.291 (B)**

### Sommaire :

La portée de la cassation étant, selon les articles 624 et 625 du code de procédure civile, déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce, l'obligation prévue à l'article 1033 de ce code, de faire figurer dans la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, qui n'est pas une déclaration d'appel, les chefs de dispositif critiqués de la décision entreprise tels que mentionnés dans l'acte d'appel, ne peut avoir pour effet de limiter l'étendue de la saisine de la cour d'appel de renvoi.

Méconnaît les dispositions de ces textes la cour d'appel qui, pour dire qu'elle n'était pas saisie en l'absence d'effet dévolutif, retient que la déclaration de saisine sur renvoi après cassation ne contient aucune critique des chefs du jugement.

### Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 28 octobre : « Effet dévolutif et portée de la cassation, la deuxième chambre civile siffle les arrêts de jeu »

## **2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.558 (B)**

### Sommaire :

Il résulte des articles 631 et 1032 du code de procédure civile qu'en cas de renvoi après cassation, l'instance se poursuit devant la juridiction de renvoi, qui est saisie par une déclaration au greffe. Selon l'article 1036 du même code, le greffier de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat. En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

Par conséquent, lorsque l'arrêt d'appel cassé a été rendu selon la procédure à jour fixe, les formalités relatives à cette procédure n'ont pas à être réitérées, l'instruction étant reprise devant la cour d'appel de renvoi en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

### Doctrine :

- C. Lhermitte, *Dalloz actualité* 2022, 24 octobre : « Le jour fixe allégé devant la juridiction de renvoi après cassation »

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.241 (B)**

### Sommaire :

Selon l'article L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire, en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

Dès lors, un magistrat qui a fait partie de la composition d'une cour d'appel ayant rendu un arrêt ultérieurement cassé, ne peut siéger dans la formation appelée à connaître de l'affaire sur renvoi après cassation.

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 16 novembre : « La contestation de la composition de la juridiction en l'absence d'audience »

## **Chose jugée**

### **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 20-21.585 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 1355 du code civil que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime être de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.*

*La demande d'indemnisation des dommages subis par une oeuvre d'art, formée, sur le fondement de l'inexécution de son obligation de restitution par le dépositaire, par les propriétaires auxquels elle a été restituée, n'a, pas le même objet que la demande d'indemnisation, formée par les mêmes propriétaires, au titre de l'absence de restitution, dans le cadre du même contrat de dépôt, de trois oeuvres vendues.*

*Viola en conséquence les articles 1355 du code civil et 480 du code de procédure civile, la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande en indemnisation de l'oeuvre détériorée au motif que les deux demandes, en ce qu'elles étaient fondées sur le même contrat de dépôt, avaient le même objet et que les propriétaires devaient dès lors concentrer leurs moyens dès la première instance, alors que, s'agissant de demandes dont les objets étaient distincts, les propriétaires n'étaient pas tenus de toutes les présenter dès la première instance.*

#### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 10 juin : « L'autorité de la chose jugée et les demandes afférentes à un même contrat »
- C. Bléry, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 37 : « Délicat maniement de la concentration des moyens ou des demandes : preuve par trois »
- M. Mignot, *JCP éd G* 2022, N°28, 875 : « Concentration des moyens et des prétentions : le grand désordre ! »

### **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 20-23.529 (B)**

#### Sommaire :

*L'action tendant à obtenir la nullité du congé et l'indemnisation des troubles de jouissance subis durant l'occupation du logement n'a pas le même objet que l'action en réparation des préjudices subis du fait de la délivrance frauduleuse du congé pour vendre, de sorte que la seconde demande ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la première.*

#### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 10 juin : « L'autorité de la chose jugée et les demandes afférentes à un même contrat »
- C. Bléry, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 37 : « Délicat maniement de la concentration des moyens ou des demandes : preuve par trois »
- F-X. Berger, *RLDC* 2022, N°206, 3 : « Principe de concentration des moyens : les délicats contours de la chose jugée »



## **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.580 (B)**

### Sommaire :

*En application de l'article 462 du code de procédure civile, les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.*

*La décision rectificative a, quant aux voies de recours, le même caractère et est soumise aux mêmes règles que la décision interprétée.*

*Néanmoins, si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.*

*Il en résulte que] la décision rectificative n'a pas d'effet sur le délai d'appel de la décision rectifiée, qui court depuis sa notification.*

### Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 9 juin : « Quand faut-il interjeter appel d'une décision affectée d'une erreur matérielle ? »
- M. Kébir, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 39 : « Les spécificités de la rectification d'une erreur matérielle »

## **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-13.062 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 1351, devenu 1355, du code civil, qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.*

*Méconnaît ces dispositions l'arrêt qui déclare recevable l'action d'un créancier à l'encontre d'un débiteur dont il avait déjà obtenu la condamnation conjointe avec un autre débiteur, lors d'une instance précédente, et le dit solidairement tenu de la dette fixée par le premier jugement, dans la mesure où, en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait au créancier de solliciter, dès l'instance relative à la première demande, la condamnation solidaire des débiteurs, de sorte que sa seconde demande, portant sur le caractère solidaire de la condamnation irrévocablement prononcée, ne tendait qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, par un moyen non soutenu devant le tribunal d'instance, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée à leur égard.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 10 juin : « L'autorité de la chose jugée et les demandes afférentes à un même contrat »
- C. Bléry, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 37 : « Délicat maniement de la concentration des moyens ou des demandes : preuve par trois »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-12.792 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 461 et 462 du code de procédure civile que les demandes en interprétation d'un jugement et celles tendant à la réparation d'une erreur ou omission matérielle qui l'affecte, ayant des causes différentes et obéissant à*

*des régimes juridiques qui leur sont propres, aucune fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée à la demande en rectification d'erreur matérielle formée par une partie précédemment déboutée d'une demande en interprétation de la même décision.*

## **2e Civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.167 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 1351, devenu 1355, du code civil, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef du dispositif prononçant la relaxe.*

*En dehors des cas visés par les articles 91, 472 et 516 du code de procédure pénale, la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire de faits de nature à être sanctionnés pénalement, fussent-ils inexacts, ne peut être considérée comme fautive. Il n'en va autrement que s'il est établi que son auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés, le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et réprimé à l'article 226-10 du code pénal, étant alors caractérisé.*

*Viola ces textes une cour d'appel qui retient que, même si la multiplication par une mère de plaintes pour viols sur sa fille n'a pas été considérée par le juge pénal comme constituant le délit de dénonciation calomnieuse, ces agissements, commis pour s'opposer à l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père et obtenir sa suppression, constituent une faute grave dont le père est en droit de réclamer réparation, alors que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de relaxe de la mère du chef de dénonciation calomnieuse, reposant sur l'absence de preuve de sa connaissance de la fausseté des déclarations de l'enfant qu'elle avait rapportées, ne permettait pas de retenir l'existence d'une dénonciation calomnieuse et qu'il résultait des énonciations de l'arrêt que le père ne pouvait agir sur le fondement de la dénonciation téméraire.*

### Doctrine :

- C. Bléry, *Dalloz actualité* 2022, 2 décembre : « Localisation de l'autorité de la chose jugée ou admission de l'autorité positive de la chose jugée ? »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.468 (B)**

### Sommaire :

*En application des articles 463 et 464 du code de procédure civile, la demande tendant à faire rectifier la décision par laquelle le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou a accordé plus qu'il n'a été demandé, doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.*

*Cependant, la force de chose jugée attachée à une décision judiciaire dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée.*

*Se trouve, dès lors, légalement justifié l'arrêt qui constate que, compte tenu de la date à laquelle la décision dont il est demandé rectification a été signifiée à une partie, celle-ci disposait d'un délai de neuf mois pour agir en rectification de la décision et disposait donc d'un recours effectif.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2028, 18 janvier : « La connaissance du jugement et la computation du délai pour agir en retranchement d'un chef de dispositif »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-15.425 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article 583, alinéa 1, du code de procédure civile, est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.*

*L'autorité de la chose jugée étant limitée au dispositif des décisions, la tierce opposition n'est, en conséquence, pas ouverte contre les motifs des décisions.*

*Encourt, dès lors, la cassation un arrêt qui caractérise l'intérêt direct et personnel des demandeurs à la tierce opposition à une décision en se fondant sur les motifs de cette décision quand aucun chef de dispositif ne concernait les demandeurs ni ne leur faisait grief.*

**2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.007 (B)**

Sommaire : *Il résulte de l'article 1355 du code civil que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.*

*Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer une victime irrecevable à solliciter, pour la première fois à l'âge adulte, l'indemnisation de ses frais de prothèse définitives, en raison de l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision qui avait indemnisé ses frais de prothèse pour la période antérieure à sa puberté, retient qu'elle devait former toutes ses demandes au cours de cette première instance et, pour celles qui n'étaient pas encore précisément chiffrables, solliciter au moins que ses droits soient réservés, alors que cette victime, sans être contrainte de faire réserver ses droits, n'était pas tenue de présenter, au cours de cette première instance, toutes les demandes fondées sur le dommage qu'elle avait subi.*

Doctrine :

- C. Bléry, *Dalloz actualité* 2023, 11 janvier : « Concentration des demandes : nouveau refus »

**Juridictions**

**2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 21-16.435 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.*

*Il résulte de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, que lorsque l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) transige avec la victime ou ses ayants droit, en application de ce texte, cette transaction est opposable à l'assureur ou, le cas échéant, au fonds institué à l'article L. 426-1 du code des assurances ou au responsable des dommages, sauf le droit pour ceux-ci de contester devant le juge le principe de la responsabilité ou le montant des sommes réclamées. Quelle que soit la décision du juge, le montant des indemnités allouées à la victime lui reste acquis.*

*Par ailleurs, il découle de l'article R. 1142-53 du code de la santé publique tel qu'interprété par le Conseil d'Etat ( CE, 9 mai 2019, n° 426321, publié au Recueil Lebon et CE, 9 mai 2019, n° 426365, mentionné aux tables du Recueil Lebon) que l' ONIAM peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de toute créance dont le fondement se*

trouve dans les dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, ou dans les obligations contractuelles ou quasi délictuelles du débiteur. Les débiteurs peuvent introduire un recours contre un titre exécutoire devant la juridiction compétente.

Lorsque le professionnel de santé, l'établissement, le service, l'organisme de santé ou le producteur de produits, considéré comme responsable du dommage, ou l'assureur garantissant sa responsabilité civile, fait opposition au titre exécutoire émis par l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime sur le fondement de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, pour recouvrer les sommes versées, ce recours tend à contester devant le juge le principe de sa responsabilité ou le montant de la réparation.

Par suite, ce recours relève, dans tous les cas, de la matière délictuelle au sens de l'article 46, alinéa 3, du code de procédure civile et peut être porté devant la juridiction du lieu du fait dommageable.

Doctrine :

- Laurent Bloch, RCA n°6, Juin 2022, comm.158 : « ONIAM - Santé : compétence juridictionnelle et titre exécutoire de l'ONIAM »
- Yves Strickler, Procédures n°6, Juin 2022, comm.142 : « Compétence territoriale - Opposition à titre exécutoire émis par l'ONIAM »

## **Ordonnances sur requête et référé**

### **2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-16.809 (B)**

Sommaire :

En application de l'article 170 du code de procédure civile, une ordonnance d'un juge chargé du contrôle des expertises ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi qu'avec le jugement sur le fond. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir.

Ne constitue pas un excès de pouvoir la violation du principe de la contradiction par le juge chargé du contrôle des expertises ayant statué sur une demande de relevé de caducité sans provoquer les explications de l'autre partie. Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel-nullité interjeté contre l'ordonnance de ce juge.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 19 avril 2022 : « Le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction confiées à un technicien et les voies de recours »

### **2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-22.349 (B)**

Sommaire :

Le juge, saisi d'une demande en rétractation d'une ordonnance sur requête ayant autorisé des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ne peut se fonder sur des circonstances postérieures à la requête ou à l'ordonnance pour justifier la dérogation au principe de la contradiction.

Doctrine :

- N. Hoffschir, Dalloz actualité 2022, 24 mars 2022 : « Les faits postérieurs à la requête ne peuvent justifier une dérogation au principe de la contradiction »

- M. Guez, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 41 : « *Mesure d’instruction in futurum : une motivation explicite justifiant le recours à une procédure non contradictoire* »

## **2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 21-13.892 (B)**

### Sommaire :

*Selon l’article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, dans sa version antérieure au décret n° 2019-1333, applicable au litige, le juge des référés peut toujours, même en présence d’une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Une cour d’appel, qui constate qu’une société n’avait à l’égard d’une autre qu’une obligation de moyens et que l’interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond, peut en déduire que le droit à la poursuite des relations commerciales n’apparaissait pas avec l’évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n’était ainsi pas caractérisé.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 29 mars : « *L’absence d’évidence et le trouble manifestement illicite* »
- L. Mayer, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 42 : « *Trouble manifestement illicite et absence de contestation sérieuse* »

## **2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-21.867, 20-21.122 (B)**

### Sommaire :

*Seul le requérant à la récusation est partie à la procédure de récusation d’un expert.*

*Encourt, dès lors, la cassation l’arrêt qui, en présence de l’ensemble des parties au litige principal, rejette la demande de récusation et condamne le requérant à payer à ces parties une indemnité sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 12 avril 2022 : « *La récusation d’un technicien et la qualité de partie à la procédure de récusation* »

## **2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-21.925 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l’article 496, alinéa 2, du code de procédure civile que l’instance en rétractation d’une ordonnance sur requête a pour seul objet de soumettre à l’examen d’un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées, à l’initiative d’une partie, en l’absence de son adversaire, et que la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet. Dès lors, seul le juge des requêtes qui a rendu l’ordonnance peut être saisi d’une demande de rétractation de celle-ci.*

*Ayant constaté que le président du tribunal de commerce, juridiction des requêtes désignée par l’article 875 du code de procédure civile, avait été saisi en référé d’une demande de rétractation de l’ordonnance qu’il avait rendue sur requête, la cour d’appel en a exactement déduit que la demande en rétractation portée devant le juge des référés était recevable.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 21 avril 2022 : « L'étendue de la mesure d'instruction préventive et l'identification du juge de la rétractation »
- S. Pierre-Maurice, *JCP éd G* 2022, N°15, 477 : « Mesure d'instruction in futurum : la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité in concreto »

**2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 21-12.296 (B)**

Sommaire :

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel, statuant en référé, en l'état d'une expertise médicale constatant, malgré l'absence de consolidation au jour de l'expertise, que le déficit fonctionnel permanent ne sera pas inférieur à 55%, fixe le montant de la provision allouée à la victime au montant qu'elle retient.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 22 avril 2022 : « Le référé-provision et les limites du contrôle de la Cour de cassation »

**2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.578 (B)**

Sommaire :

*L'appréciation de l'utilité d'une mesure d'instruction ou de consultation sollicitée en application des articles 143, 144 et 256 du code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 16 mai : « Les devoirs des juges en cas d'insuffisance des preuves »
- M. Kebir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 46 : « La preuve est-elle chose des parties ou celle du juge civil ? »

**2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.886 (B)**

Sommaire :

*La tentative de résolution amiable du litige n'étant pas, par principe, exclue en matière de référé, l'absence de recours à un mode de résolution amiable dans une telle hypothèse peut, le cas échéant, être justifiée par un motif légitime au sens de l'article 750-1, alinéa 2, 3°, du code de procédure civile, de sorte qu'une partie peut avoir intérêt à contester une décision prononçant la nullité d'une assignation en référé en l'absence de précision relative aux diligences entreprises en vue de la résolution amiable du litige.*

*Viole les articles 5, 16 et 455 du code de procédure civile, le président d'un tribunal judiciaire statuant en référé, qui, pour dire que l'assignation est entachée de nullité en l'absence de précision relative aux diligences entreprises en vue de la résolution amiable du litige, constater l'absence de contrat et débouter la société de ses demandes, retient, sans inviter les parties à présenter leurs observations, et en se déterminant par des motifs en contradiction avec le dispositif de son ordonnance, que l'assignation est irrecevable faute de mentionner les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, alors qu'il était saisi d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de mise en œuvre d'une médiation préalable.*

Doctrine :

- X. Vuitton, *JCP éd G* 2022, N°16, 508 : « La tentative de résolution amiable du litige n'est pas exclue en référé »

- C. Bréry, *Dalloz actualité* 2022, 12 mai : « Amiable préalable et excès de pouvoir : contribution à deux édifices en construction »
- S. Amrani Mekki, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 35 : « La tentative de règlement amiable obligatoire s'impose même en référé »

## **2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.030 (B)**

### Sommaire :

Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, en ce comprises celles résultant d'un manquement à l'article 233 du code de procédure civile, sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant la nullité des actes de procédure, et notamment aux irrégularités de forme de l'article 114 du code de procédure civile, dont l'observation ne peut être sanctionnée par la nullité qu'à charge de prouver un grief.

Ayant fait ressortir l'absence de grief, une cour d'appel a pu rejeter une demande de nullité d'un rapport d'expertise.

### Doctrine :

- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°207 : « Expertise : exécution de la mission par l'expert et irrégularités affectant son déroulement »
- S. Amrani Mekki, *Procédures* 2022, N°11, comm. 240 : « L'absence de modernisation de l'expression législative dans l'ensemble des textes n'est pas pendable »

## **2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.242 (B)**

### Sommaire :

Selon l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée, à peine de nullité, par ou contre l'Agent judiciaire de l'Etat.

Encourt la cassation un arrêt qui rejette la demande de mise hors de cause de l'Agent judiciaire de l'Etat au motif que sa participation est nécessaire pour permettre que la mesure d'instruction sollicitée avant tout procès s'effectue contradictoirement alors qu'une telle mesure n'a pas pour objet de faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur.

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 27 septembre : « L'Agent judiciaire de l'État ne peut pas toujours représenter l'État ! »
- S. Pierre-Maurice, *JCP éd G* 2022, N°38, 1048 : « Le référé-expertise de l'article 145 du CPC au chevet de victimes de brutalité policière : cherche défendeur désespérément »

## **Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 14 septembre 2022, n° 22-70.006 (B)**

### Sommaire :

La Cour de cassation est d'avis que le président du tribunal judiciaire est compétent pour connaître des demandes formées en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. Il statue selon la procédure accélérée au fond prévue à l'article 481-1 du code de procédure civile, bien que l'article précité se réfère à la procédure en la forme des référés, abrogée depuis le 1er janvier 2020.

### Doctrine :

- D. Cholet, *JCP éd G* 2022, N°38, p. 1047 : « Application de la procédure accélérée au fond malgré un texte

*faisant référence à la forme des référés »*

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 29 septembre : « Comment instruire et juger une demande « en la forme des référés » ? »
- S. Amrani-Mekki, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 53 : « Extension bienveillante de la procédure accélérée au fond à une hypothèse non réglemantée : quand l'esprit prime la lettre »

## **Procédure civile**

### **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-12.914 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 528 du code de procédure civile et R. 121-20 du code des procédures civiles d'exécution que lorsqu'un jugement est notifié à deux reprises, la première notification régulière fait courir les délais de recours.*

#### Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 10 février : « En matière de délais, notification sur notification ne vaut ! »
- F. Herman, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p.47 : « Une seconde signification de jugement est inefficace à faire courir le délai de recours si la première notification est régulière »

### **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.774 (B)**

#### Sommaire :

*Selon l'article 14 du code de procédure civile, applicable en matière d'omission de statuer, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.*

*Il résulte de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute « personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.*

*Encourt dès lors la cassation, une cour d'appel qui statue sur une requête en omission de statuer au vu des conclusions des parties non comparantes à l'audience, alors que, formulé en termes généraux et affirmatifs, un communiqué de presse du ministère de la justice diffusé par le Conseil national des barreaux annonçant la fermeture des juridictions, sauf en ce qui concerne les services assurant le traitement des contentieux essentiels, en vue de lutter contre la propagation de la corona virus disease (Covid)-19, était de nature à induire en erreur les parties en leur donnant l'assurance que l'affaire serait nécessairement renvoyée.*

#### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 18 janvier : « Le plaideur peut se fier aux communiqués (erronés) du ministère de la Justice »
- D. Cholet, *JCP éd G* 2022, N°04, 124 : « L'erreur causée par le communiqué du ministère de la Justice annonçant la fermeture des juridictions le 16 mars 2020 excuse la non-comparution d'une partie »

### **2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-22.216 (B)**



Sommaire :

*Les erreurs et omissions matérielles affectant un jugement rendu par une formation collégiale ne peuvent être rectifiées que par une juridiction statuant en formation collégiale.*

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 15 avril 2022 : « La notion de juridiction à l'épreuve de la procédure de rectification des omissions matérielles »

**2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-21.289 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, à l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience.*

*Il en résulte que l'absence d'opposition des parties à la procédure sans audience doit être recueillie pour toutes les procédures, à l'exception de celles limitativement énumérées à cet article.*

*Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui n'a pas recueilli l'absence d'opposition des parties à la mise en oeuvre de la procédure sans audience dans une procédure à bref délai régie par l'article 905 du code de procédure civile, cette procédure n'entrant dans aucune des catégories de dérogations énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020.*

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 14 avril 2022 : « Les conditions strictes du recours à la procédure « sans audience »

**2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-17.394 (B)**

Sommaire :

*En application de l'article 503 du code de procédure civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.*

*Dans le cas d'une notification internationale à destination d'un Etat étranger, et en l'absence de convention internationale applicable, l'article 684 du code de procédure civile prévoit que celle-ci doit être effectuée par la voie diplomatique.*

*La remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas la preuve de la remise de l'acte à son destinataire et ne peut valoir notification.*

*Dès lors que le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure d'instruction en application de l'article 10 du code de procédure civile, et les requérants n'alléguant ni ne justifiant de démarches entreprises par eux auprès des autorités chargées de la notification de l'acte en vue d'obtenir la preuve de la remise, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui n'exige alors pas d'eux une preuve impossible et, dès lors, ne porte pas atteinte au droit de ceux-ci à l'exécution des décisions de justice, retient que la preuve de la remise à parquet de l'acte de signification du jugement ne suffisait pas à permettre de poursuivre l'exécution forcée de celui-ci à l'égard de leur débiteur, Etat étranger.*

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 8 avril 2022 : « Mesure d'exécution contre un Etat étranger : notification d'un acte par voie diplomatique et preuve de sa remise à son destinataire »\*

## **2e Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 19-15.052, 19-12.048 (B)**

### Sommaire :

*Par arrêt du 13 janvier 2022 (C-724/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) doit être interprété en ce sens :*

*- d'une part, que « la notion d'instance en cours concernant un actif ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie », visée par cet article, englobe une instance en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés dans un Etat membre, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation dans un autre Etat membre » ;*

*- d'autre part, que « la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance » et en particulier, qu' « il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet Etat membre qui, premièrement, prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en oeuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'Etat membre d'origine, en application de l'article 274, paragraphe 2, de ladite directive ».*

*Il en découle qu'en application de l'article L. 326-28 du code des assurances, qui transpose l'article 292 de la directive précitée, les dispositions des articles 369 et 371 du code de procédure civile et de l'article L. 622-22 du code de commerce s'appliquent aux instances en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés en France, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation judiciaire dans un autre Etat membre.*

*Or, il résulte des dispositions précitées du code de procédure civile que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, dès lors que cet événement survient avant l'ouverture des débats. En outre, il découle des dispositions précitées du code de commerce que par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance.*

*Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui condamne une société d'assurance à indemniser l'assuré, alors qu'un jugement d'un tribunal de Copenhague ayant prononcé la faillite de cette société et désigné un syndic de faillite, intervenu avant l'ouverture des débats, avait entraîné l'interruption de l'instance en cours.*

### Doctrine :

- F. Guerre, *Gaz. Pal.* 2022, N°25, p. 49 : « Les effets de l'ouverture d'une procédure collective à l'étranger à l'égard d'une partie à un litige en cours en France »
- G. Cesare Giorgini, *Gaz. Pal.* 2022, N°30, p. 35 : « Instances en cours et ouverture d'une procédure d'insolvabilité au bénéfice d'une entreprise d'assurance »
- G. Parleani, *RGDA* 2022, N°10, p. 53 : « Effets en France de la liquidation d'une entreprise d'assurance dans un autre Etat membre »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-12.738 (B)**

### Sommaire :

*Si la nullité d'un acte de procédure doit être appréciée à la date de ce dernier, cette appréciation peut se fonder sur des éléments de preuve extérieurs à cet acte.*

### Doctrine :

- G. Maugain, *Dalloz actualité* 2022, 1<sup>er</sup> juillet : « La nullité d'un acte de procédure et son appréciation »
- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 44 : « Les modalités d'appréciation des conditions de la régularité d'un acte de procédure »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-12.190 (B)**

### Sommaire :

*En procédure orale sans représentation obligatoire, le juge, qui est garant du respect du principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur l'absence au dossier d'une pièce invoquée par une partie, dont le versement aux débats était mentionné dans des conclusions écrites soutenues oralement à l'audience et dont la communication n'avait pas été contestée, sans inviter les parties à s'en expliquer.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 30 juin : « Le renforcement du contradictoire dans les procédures orales »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-21.798 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, L. 612-3 du code de la consommation et 9 du code de procédure civile, qu'en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, l'atteinte à l'obligation de confidentialité de la médiation impose que les pièces produites sans l'accord de la partie adverse soient, au besoin d'office, écartées des débats par le juge.*

*Viole ces textes, le juge qui, dans un litige ayant été soumis à une procédure préalable de médiation, statue au vu des pièces versées aux débats sans écarter, au besoin d'office, celles couvertes par l'obligation de confidentialité qui étaient produites par le demandeur sans l'accord de l'adversaire.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 8 juillet : « La confidentialité de la médiation et ses conséquences »
- Y. Strickler, *Procédures* 2022, N°8-9, comm. 194 : « Obligation de confidentialité en processus de médiation et sanction de sa méconnaissance »
- L. Mayer, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 39 : « La sanction de la violation du principe de confidentialité en matière de médiation »

## **2e Civ., 23 juin 2022, pourvoi n° 21-11.399 (B)**

### Sommaire :

*Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.*

Encourt la censure l'arrêt qui mentionne que la cour d'appel était composée, lors des débats, de quatre magistrats qui en ont délibéré, dès lors que la copie du courriel adressé par le président de chambre signataire de l'arrêt attaqué à l'avocat du défendeur au pourvoi n'est pas de nature à établir le respect de la règle de l'imparité.

Doctrine :

- JCP éd G 2022, N°26, 804 : « Est nul l'arrêt rendu par des magistrats délibérant en nombre pair »
- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 22 septembre : *Quand un courriel du président ne sauve pas le jugement de la nullité pour violation de l'imparité* »
- N. Fricero, JCP éd G 2022, N°38, p. 1051 : « Un courriel du président de la juridiction peut-il a posteriori régulariser la composition de la cour d'appel lors du délibéré ? »
- M. Plissonnier, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 47 : « Le courriel du président de chambre n'est pas de nature à établir le respect de la règle de l'imparité de la formation du jugement »

**2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.736 (B)**

Sommaire 1 :

La seule mention dans l'acte de l'huissier de justice que le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres n'est pas de nature à établir, en l'absence de mention d'autres diligences, la réalité du domicile du destinataire de l'acte et, partant, ne satisfait pas aux exigences de l'article 656 du code de procédure civile.

Sommaire 2 :

Les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, qui imposent la présentation, dans les conclusions, des prétentions ainsi que des moyens soutenus à l'appui de ces prétentions, ont pour finalité de permettre, en introduisant une discussion, de les distinguer de l'exposé des faits et de la procédure, de l'énoncé des chefs de jugement critiqués et du dispositif récapitulant les prétentions, de manière à ce que ces prétentions et moyens apparaissent clairement et de façon lisible dans le corps des conclusions sans nécessairement figurer sous un paragraphe intitulé « discussion ».

Doctrine :

- R. Laffly, *Dalloz actualité* 2022, 13 octobre : « Formalisme des conclusions d'appel : la discussion en discussion ! »
- N. Gerbay, JCP éd G 2022, N°42, act. 1193 : « Le formalisme des conclusions : pourquoi pas ? Le ritualisme : non ! »
- S. Koulocheri, *RLDC* 2022, N°207 : « Conclusions d'appel : quid de la nécessité d'un paragraphe intitulé « discussion » ? »
- M. Barba, *RLDC* 2022, N°11, 2 : « La structuration des conclusions d'appel en matière civile »

**2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.352, 21-16.183 (B)**

Sommaire :

La seule mention dans l'acte de l'huissier de justice que le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres n'est pas de nature à établir, en l'absence de mention d'autres diligences, la réalité du domicile du destinataire de l'acte et, partant, ne satisfait pas aux exigences de l'article 656 du code de procédure civile.

Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 26 septembre : « L'office de l'huissier significateur à l'épreuve des boîtes aux lettres »
- S. Dorol, JCP éd G 2022, N°38, 1049 : « Signification : méfiez-vous des apparences »
- J. Hervé, *RLDC* 2022, N°207 : « Signification à domicile : insuffisance de la seule mention du nom sur la

## **2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.625 (B)**

### Sommaire :

*L'irrégularité de la signification d'un jugement à une partie résultant de l'absence de notification préalable à son avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justification d'un grief.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 14 octobre : « *Le secret professionnel de l'avocat et les droits de la défense d'une partie* »
- S. Grayot-Dirx, *JCP éd G* 2022, N°46, act. 1249 : « *Correspondance entre avocats produite en justice : rappel des limites de la confidentialité* »
- B. de Belval, *Gaz. Pal.* 2022, N°41, p. 10 : « *Le strict secret professionnel* »

## **2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.926 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 582 du code de procédure civile que l'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, le défendeur n'est pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers opposant.*

### Doctrine :

- A. Lecourt, *JCP éd G* 2022, N°48, act. 1359 : « *Le défendeur n'est pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers opposant* »

## **2e Civ., 6 octobre 2022, pourvoi n° 22-60.088 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 2, 3°, du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 que l'assemblée générale doit procéder à une appréciation globale de l'aptitude du candidat à la pratique de la médiation au regard des deux critères tenant à la formation et l'expérience.*

*Dès lors, viole ce texte l'assemblée générale qui se borne à retenir l'absence d'expérience d'un candidat dans le domaine de la médiation, avant le dépôt de sa candidature sans apprécier les mérites de cette candidature au regard du critère de la formation.*

### Doctrine :

- F. Mélin, *JCP éd G* 2022, N°42, act. 1188 : « *Conditions d'inscription sur la liste des médiateurs* »
- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 21 octobre : « *Les conditions requises pour figurer sur la liste des médiateurs* »

## **2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 21-16.185 (B)**

### Sommaire :

1. Selon l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats ou entre un avocat et la juridiction ou entre le ministère public et un avocat ou entre le ministère public et la juridiction, dans le cadre d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire devant la cour d'appel ou son premier président, les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 du code de procédure civile doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté.

L'article 24 dispose que cet arrêté entre en vigueur à la date de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 2, en ce qu'elles portent sur la transmission des actes de procédure au premier président de la cour d'appel, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2020.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, saisie, sur renvoi après cassation, d'une déclaration de saisine antérieure au 1er septembre 2020, retient que les textes relatifs à la communication électronique issus de l'arrêté du 20 mai 2020 ne s'appliquent pas.

2. L'article 748-6 du code de procédure civile subordonne la faculté offerte aux parties par l'article 748-1 du même code de remettre par la voie électronique la déclaration de recours prévue par l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 à l'emploi de procédés techniques garantissant, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, ainsi que la confidentialité et la conservation des échanges et la date certaine des transmissions. (2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.431, Bull. 2016, II, n° 247).

La règle était prévisible. En effet, le recours formé en application de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours devant le premier président n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 et relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, tel que fixé par son article 1 (2e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.047, Bull. 2018, II, n° 165).

La circonstance qu'un arrêté soit intervenu le 20 mai 2020, abrogeant l'arrêté du 5 mai 2010 et qui est applicable, selon les dispositions transitoires, au 1er septembre 2020 pour la transmission des actes de procédure au premier président, ne saurait avoir pour effet de valider rétroactivement la transmission de la déclaration de recours faite en application de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, serait-elle effectuée par un avocat au moyen du réseau privé virtuel avocat, mais en dehors de toute prévision d'un arrêté du garde des sceaux.

Cette sanction n'est pas disproportionnée et ne constitue pas un excès de formalisme portant atteinte à l'équité du procès, dès lors que, répondant aux objectifs de sécurisation de l'usage de la communication électronique, par des textes qui en réglementent les conditions, éclairés par un arrêt publié dans une procédure analogue, elle est dénuée d'ambiguïté pour un professionnel avisé comme un auxiliaire de justice lorsqu'il recourt à la communication électronique et ne le prive pas de la possibilité d'adresser au greffe la déclaration de recours dans les conditions prévues par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, lesquelles ne comportent aucun obstacle pratique.

C'est donc à bon droit qu'un premier président rejette l'argumentation prise de la violation de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en relevant que la saisine par lettre recommandée avec accusé de réception ne représente aucune difficulté technique particulière, surtout pour une partie représentée par un avocat.

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 6 décembre : « Communiquer des actes par voie électronique au premier président de la cour d'appel : avant l'heure, ce n'est pas l'heure ! »

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-15.589 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article R.142-10-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019, applicable au litige, l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Ce délai court à compter de la date impartie pour la réalisation des diligences ou, à défaut de délai imparti pour les accomplir, de la notification de la décision qui les ordonne.*

*Viole ces textes l'arrêt qui rejette l'exception de péremption alors qu'il résultait de ses constatations qu'un premier jugement avant dire droit, dont les parties ne discutaient pas qu'il leur avait été régulièrement notifié, avait ordonné la transmission au tribunal du rapport d'autopsie de la victime ce qui impliquait qu'il soit justifié par la partie la plus diligente de la réalisation de cette transmission avant l'expiration du délai de deux ans à compter de cette notification.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 9 décembre : « La péremption de l'instance en cas d'absence d'accomplissement d'une diligence mise à la charge des parties »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-14.145 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 654, 655 et 659, alinéa 1, du code de procédure civile que lorsqu'il n'a pu s'assurer de la réalité du domicile du destinataire de l'acte et que celui-ci est absent, l'huissier de justice est tenu de tenter une signification à personne sur son lieu de travail.*

### Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2023, 13 janvier : « Office du commissaire de justice significateur et procès-verbal de recherches infructueuses : la tentative de signification sur le lieu de travail n'est pas en option ! »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.446 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 1383 et 1383-2 du code civil que l'aveu, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques.*

*Méconnaît, dès lors, ces dispositions, l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la reconnaissance, par une partie, des modalités de calcul de son préjudice constitue un aveu judiciaire, alors que les conclusions de celle-ci portaient sur une appréciation en droit du contenu du préjudice indemnisable et ne constituaient pas l'aveu d'un fait.*

### Doctrine :

- A. Hacène-Kebir, *Dalloz actualité* 2023, 19 janvier : « Aveu judiciaire : le fait, pas le droit »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.186 (B+R)**

### Sommaire :

*Le défenseur syndical, que choisit l'appelant pour le représenter, bénéficie d'un statut résultant de dispositions légales*

et réglementaires qui sont destinées à offrir au justiciable représenté par celui-ci des garanties équivalentes à celles du justiciable représenté par un avocat quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties.

Il en résulte que, s'il n'est pas un professionnel du droit, il n'en est pas moins à même d'accomplir les formalités requises par la procédure d'appel avec représentation obligatoire sans que la charge procédurale en résultant présente un caractère excessif, de nature à porter atteinte au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.487 (B)**

### Sommaire :

L'obligation impartie aux défenseurs syndicaux, en matière prud'homale, de remettre au greffe les actes de procédure, notamment les premières conclusions d'appelant, ou de les lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne crée pas de rupture dans l'égalité des armes, dès lors qu'il n'en ressort aucun net désavantage au détriment des défenseurs syndicaux auxquels sont offerts, afin de pallier l'impossibilité de leur permettre de communiquer les actes de procédure par voie électronique dans des conditions conformes aux exigences posées par le code de procédure civile, des moyens adaptés de remise de ces actes dans les délais requis.

### Doctrine :

- JCP éd G 2022, N°50-52, 1464 : « Le défenseur syndical n'est pas dans une situation de net désavantage par rapport aux avocats »

## **Procédures civiles d'exécution**

## **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.344 (B)**

### Sommaire :

Selon l'article 55, II, du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, les dispositions de l'article 3 relatives à l'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020.

Excède ses pouvoirs un premier président qui, pour déclarer irrecevable une demande aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement, statue sur le fondement de l'article 514-3, issu du décret du 11 décembre 2019, alors que ce texte n'était pas applicable à l'instance introduite avant le 1er janvier 2020.

### Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 11 février : « L'exécution provisoire, le droit transitoire et l'excès de pouvoir »
- V. Egéa, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 46 : « Arrêt de l'exécution provisoire de droit : rappel de la date d'entrée en application du nouvel article 514-3 du code de procédure civile »

## **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.537 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article A.444-32 du code de commerce et du tableau n° 129 figurant à l'annexe 4-7 du titre quatrième bis du code de commerce, auquel il renvoie, que le terme de recouvrement implique l'existence d'une démarche, amiable ou judiciaire, en vue de la récupération d'un élément d'actif, en application d'une décision de justice.



*En conséquence se trouve légalement justifiée l'ordonnance d'un premier président qui, mettant en évidence que l'action d'un huissier de justice, après remise d'un titre exécutoire, était à l'origine du paiement amiable des sommes par une communauté de communes, en a exactement déduit que la rémunération de l'huissier de justice était soumise au barème prévu à l'article A. 444-32 du code de commerce.*

## **2e Civ., 3 février 2022, pourvoi n° 20-15.420 (B)**

### Sommaire :

*Un jugement d'homologation d'un protocole d'accord, lequel n'est pas annexé au jugement, mais dont les termes sont mentionnés dans ce jugement, constitue un titre exécutoire.*

### Doctrine :

- R. Laher, *Procédures* 2022, N°4, comm. 90 : « Jugement d'homologation et utilité de la saisie-attribution »

## **2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-12.241 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution que les virements ordonnés par le débiteur titulaire du compte, avant la saisie, qui ne sont pas au nombre des opérations limitativement énumérées au 2° de cet article, ne peuvent affecter le solde saisi attribué au préjudice du saisissant.*

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 5 avril : « Objet de la saisie-attribution : sort des virements ordonnés avant la saisie »
- V. Orif, *Gaz. Pal.* 2022, N°14, p. 57 : « L'application de la procédure à jour fixe en cas d'appel formé contre un jugement prud'homal ne statuant que sur la compétence »
- J-J. Ansault, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 7 : « La protection du saisissant par une interprétation restrictive des « opérations en cours »
- M. Combet, *JCP éd E/A* 2022, N°42, 1346 : « Virement et saisie de compte bancaire : un cocktail explosif »

## **2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-21.461 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 112-1 du code des procédures civiles d'exécution, les saisies peuvent porter sur des créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Selon l'article R. 211-14 du même code, les articles R. 211-1 à R. 211-13 s'appliquent à la saisie des créances à exécution successive, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 211-15 à R. 211-17.*

*Ayant retenu que les sommes versées au débiteur étaient dues en vertu d'un contrat unique, une cour d'appel en a exactement déduit que celles-ci constituaient une créance à exécution successive permettant la mise en oeuvre d'une saisie-attribution à exécution successive jusqu'à parfait recouvrement des sommes dues.*

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 13 mai : « Saisie immobilière : qu'importe la ventilation pourvu qu'on ait le montant »

## **2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 20-20.343 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 relative aux ventes judiciaires aux enchères publiques, en vigueur jusqu'au 1er juillet 2022, que les notaires ont, comme tout autre officier public ou ministériel, le pouvoir de réaliser l'adjudication des parts sociales.

### Doctrine :

- C. Hélaïne, *Dalloz actualité* 2022, 25 mai : « Les notaires peuvent procéder à l'adjudication de parts sociales »
- C. Brenner, *Gaz. Pal.* 2022, N°23, p. 6 : « Vente par adjudication des droits d'associés : du partage des compétences au monopole »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-23.688 (B)**

### Sommaire :

Il résulte des articles L. 262, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, et L. 263, alors applicable, du livre des procédures fiscales que si la procédure d'avis à tiers détenteur peut porter sur les rémunérations du débiteur, elle demeure distincte de la procédure de saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

Il résulte de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution que l'administration peut, en cas de refus de paiement par le tiers saisi auquel un avis à tiers détenteur a été notifié, solliciter la délivrance d'un titre exécutoire à son encontre, dans la limite de son obligation envers le débiteur, procédure elle-même distincte de celle prévue par les articles L. 3252-9, L. 3252-10, alinéa 2, et R. 3252-28 du code du travail lorsque l'employeur s'abstient de faire une déclaration ou omet d'effectuer les versements en exécution de la saisie des rémunérations.

Viole ces dispositions et excède ses pouvoirs la cour d'appel qui ordonne la saisie des rémunérations du gérant d'une société, alors que le comptable public avait engagé, à l'encontre de la société, une action en paiement sur le fondement de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution, et non une procédure tendant à la saisie des rémunérations de son gérant.

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 24 juin : « De l'autonomie des procédures d'exécution forcée »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 21-12.941 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qu'il entre dans les pouvoirs du juge de l'exécution, saisi à l'occasion d'une demande en mainlevée d'une saisie-attribution, de statuer sur un retrait litigieux et son incidence sur la créance.

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 23 juin : « Cession de créance et pouvoirs du juge de l'exécution »
- R. Laher, *Procédures* 2022, N°8-9, comm. 196 : « Compétence pour statuer sur un retrait litigieux »
- C. Brenner, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 4 : « L'examen du retrait litigieux de la créance fondant les poursuites entre les attributions du juge de l'exécution »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-10.229 (B)**

### Sommaire :

*En application de l'article 503, alinéa 1, du code de procédure civile, l'exécution forcée des condamnations résultant d'un jugement, confirmées en appel, est subordonnée à la signification de l'arrêt et du jugement.*

### Doctrine :

- T. Goujon-Bethan, *Dalloz actualité* 2022, 9 septembre : « Pour exécuter, notifiez le jugement et l'arrêt qui le confirme »
- L. Lauvergnant, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 51 : « Exécution des décisions de justice : quid en cas d'arrêt confirmatif ? »
- C. Brenner, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 1 : « L'exécution forcée des condamnations confirmée en appel est subordonnée à la signification de l'arrêt et du jugement »

## **2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 20-18.772 (B)**

### Sommaire :

*L'opposition régulièrement formée à une injonction de payer ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande du créancier et de l'ensemble du litige sur lequel il est statué par un jugement qui se substitue à l'injonction de payer, les dispositions de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, relatives au délai d'exécution des titres exécutoires, ne sont pas applicables à la prescription de la créance.*

*Dès lors, encourt la cassation le jugement qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, retient qu'aux termes de l'article 1422 du code de procédure civile, l'ordonnance d'injonction de payer produit, après apposition de la formule exécutoire, tous les effets d'un jugement contradictoire, qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose ensuite de signifier à nouveau au débiteur l'ordonnance d'injonction de payer, devenue exécutoire, et en déduit qu'à compter de l'apposition de la formule exécutoire, la seule prescription applicable est celle, décennale, de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, afférente à l'exécution des titres exécutoires.*

### Doctrine :

- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 13 octobre : « L'ordonnance portant injonction de payer et la prescription des titres exécutoires »
- L. Lauvergnat, *JCP éd G* 2022, N°47, act. 1326 : « Ordonnance d'injonction de payer exécutoire : quelle prescription pour l'exécution ? »
- C. Laporte, *Procédures* 2022, N°12, comm. 274 : « Exécution des titres exécutoires »

## **2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.801 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 111-7 et L. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution que pour trancher de la demande de mainlevée de la mesure inutile ou abusive, il appartient au juge de l'exécution de se placer au jour où il statue.*

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 8 novembre : « Juge de l'exécution : date d'appréciation de l'abus de saisie »
- J-J. Barbieri, *JCP éd G* 2022, N°47, act. 1325 : « L'utile et le juste dans l'exécution forcée »
- J. Hervé, *RLDC* 2022, N°209, 6 : « Mainlevée d'une mesure inutile ou abusive : le juge doit se placer au »

jour où il statue »

## **2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 20-18.047 (B)**

### Sommaire :

Un jugement de vente sur adjudication par licitation ne vaut pas titre d'expulsion.

### Doctrine :

- JCP éd E/A 2022, N°48, act. 1142 : « Jugement de vente sur adjudication par licitation et titre d'expulsion »

## **2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 20-20.660 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article 2241 du code civil que la requête à fin de convocation d'une partie à une tentative de conciliation préalable à une saisie des rémunérations, prévue à l'article R. 3252-13, alinéa 1, du code du travail, qui constitue une demande en justice, interrompt le délai de prescription.

### Doctrine :

- JCP éd E/A 2022, N°48, act. 1009 : « Effet interruptif de la prescription d'une requête à fin de convocation d'une partie à une tentative de conciliation préalable à une saisie des rémunérations »
- N. Hoffschir, *Dalloz actualité* 2022, 1<sup>er</sup> décembre : « La requête à fin de convocation d'une partie à une tentative de conciliation préalable à une saisie des rémunérations interrompt le délai de prescription »

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-20.233 (B)**

### Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 2313 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, 53, alinéa 4, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, alors en vigueur, L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution que les dispositions du dernier de ces textes, aux termes desquelles le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution, ne font pas obstacle à ce qu'une caution, à l'encontre de laquelle a été pratiquée une mesure d'exécution forcée sur le fondement d'une décision l'ayant condamnée à exécuter son engagement, puisse invoquer devant le juge de l'exécution l'extinction de la créance garantie pour une cause postérieure à cette décision.

## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 19-20.143 (B)**

### Sommaire :

S'il résulte des dispositions des articles L. 211-14, L. 211-15, L. 211-17 et R. 211-1 du code monétaire et financier que les titres financiers sont négociables, qu'ils se transmettent par virement de compte à compte, que le transfert de leur propriété résulte de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur et qu'ils ne sont matérialisés que par cette inscription, il ressort, en revanche, de l'article L. 211-14 du code monétaire et financier que les parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne sont pas négociables et de l'article L. 214-93 du même code que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés, cette inscription étant réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil.

*Il s'en déduit que les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables.*

*La saisie des parts de SCPI devant, dès lors, être effectuée, conformément aux dispositions de l'article R. 232-1 du code des procédures civiles d'exécution, entre les mains de la société émettrice de ces parts, la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur.*

*Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie ni de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres.*

## Séparation des pouvoirs

### **2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 19-23.496 (B)**

#### Sommaire :

*L'exercice, par le conseil d'administration d'une association communale de chasse agréée, de la faculté de demander au préfet de prononcer la suspension du droit de chasser, sur son territoire, des propriétaires apporteurs de droit de chasse, conformément à l'article R. 422-63, 17°, a), du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019, constitue une mesure préparatoire à la décision préfectorale de sanction, susceptible d'être prise, dont elle n'est qu'un élément de la procédure d'édiction.*

*Par suite, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions, notamment indemnitaires, fondées sur les irrégularités imputées à la décision du conseil d'administration d'une telle association de saisir, à cette fin, le préfet, dont la décision, le cas échéant, peut seule faire grief.*

## Saisie immobilière

### **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.155 (B)**

#### Sommaire :

*Les actes de publicité préalable à l'adjudication prévues à l'article R. 322-31 du code des procédures civiles d'exécution constituent une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.*

#### Doctrine :

- C. Bléry, *Dalloz actualité* 2022, 28 janvier : « Vice de forme de la saisie immobilière : nouveau cas de formalité substantielle et adaptation nécessaire de la notion de grief »
- C. Brenner, *Gaz. Pal.* 2022, N°09 : « L'annonce de la vente par adjudication par la publicité de droit commun, formalité substantielle de la procédure de saisie immobilière »
- C. Laporte, *JCP éd G* 2022, N°11, 352 : « Publicités légales en matière de saisie immobilière : une formalité substantielle à peine de nullité »
- H. Planckaert, *RLDC* 2022, n°200 : « Adjudication sur saisie immobilière : publicité et nullité pour vice de forme »

## **2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.081 (B+R)**

### Sommaire :

*Le prononcé de la caducité ne fait pas perdre son fondement juridique à la disposition d'un jugement, rendu à l'occasion d'une saisie immobilière, qui a statué sur une contestation ou une demande portant sur le fond du droit, disposition revêtue de l'autorité de la chose jugée. Dès lors que l'arrêt attaqué a fixé le montant de la créance du poursuivant, le pourvoi contre celui-ci conserve son objet et est recevable, en tant qu'il attaque ce chef de dispositif et ceux qui lui sont directement liés.*

### Doctrine :

- F. Kieffer, Dalloz actualité 2022, 26 janvier : « Précisions utiles à propos de la saisie du tiers détenteur »
- R. Laffly, Procédures 2022, N°03, comm. 54 : « Irrecevabilité des conclusions et réalité du domicile »
- L. Lauvergnat, JCP éd G 2022, N°04, 125 : « Saisie immobilière contre un tiers acquéreur : quels droits pour le débiteur principal ? »

## **2e Civ., 3 février 2022, pourvoi n° 20-20.355 (B)**

### Sommaire :

*Après avoir délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, le créancier poursuivant ne peut, sauf abus de saisie, voir sa responsabilité engagée en raison de ce qu'il aurait tardé à répondre, avant le jugement d'orientation autorisant la vente amiable, à une sollicitation du débiteur saisi tendant à l'autoriser à vendre amiablement le bien saisi.*

### Doctrine :

- G. Payan, Dalloz actualité 2022, 17 février : « Saisie immobilière : réponse tardive du créancier à la proposition de vente amiable du débiteur »
- C. Brenner, Gaz. Pal. 2022, N°23, p. 9 : « La vente volontaire sur mainlevée de la saisie immobilière n'est pas un droit »

## **2e Civ., 3 février 2022, pourvoi n° 20-19.522 (B)**

### Sommaire :

*Les dispositions, d'ordre public, de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, qui prévoient qu'à défaut de versement du prix ou de la consignation et du paiement des frais, la vente est résolue de plein droit, impliquent que si elle peut être demandée à titre principal, en cas de défaut de paiement du prix, la résolution de la vente ne peut l'être que sur le fondement des dispositions spéciales du code des procédures civiles d'exécution, qui dérogent à celles du droit commun de la vente, et tant que le prix de vente n'a pas été payé.*

### Doctrine :

- F. Fieffer, Dalloz actualité 2022, 16 février : « Fondement unique ou pluralité de fondements pour la résolution de la vente sur adjudication ? »
- C. Laporte, Procédures 2022, N°4, comm. 91 : « Sanction de l'absence de paiement du prix »
- C. Brenner, Gaz. Pal. 2022, N°23, p. 9 : « La réitération des enchères n'exclut pas l'action en résolution mais le recours au droit commun »

## **2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 21-11.452 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 543 du code de procédure civile et R. 322-68 du code des procédures civiles d'exécution que lorsque le juge de l'exécution statue en dernier ressort sur la contestation d'un certificat de non-paiement des frais et du prix de l'adjudication et sur d'autres chefs de demandes, l'appel de ces seuls chefs est recevable.*

### Doctrine :

- F. Kieffer, *Dalloz actualité* 2022, 4 avril : « *Licitation partage : contestation du certificat délivré par le greffe et recevabilité de l'appel* »

## **2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 20-22.303 (B)**

### Sommaire :

*Si l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, qui dispose que le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, impose qu'un débat contradictoire ait lieu devant le juge de l'exécution, portant sur tous ces éléments de la créance et que le juge ait vérifié chacun d'eux, il n'implique pas que le dispositif du jugement d'orientation ventile les sommes dues en principal, intérêts, frais et autres accessoires.*

### Doctrine :

- JCP éd E/A 2022, N°17-18, act. 403 : « *Saisie immobilière : les sommes dues n'ont pas à être ventillées dans le dispositif du jugement d'orientation* »
- S. Piédelièvre, *RDBF* 2022, N°04, comm. 131 : « *Saisie immobilière et montant de la créance* »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-23.623 (B)**

### Sommaire :

*L'objectif de la dénonciation du commandement valant saisie immobilière, prévue à l'article R. 321-1, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution, étant uniquement d'informer le conjoint non propriétaire de la saisie visant la résidence de la famille et celui-ci n'étant pas débiteur dans le cadre de la procédure de saisie immobilière, il n'a pas qualité pour contester le montant de la créance du poursuivant, la prescription de cette créance ni pour invoquer à son profit le droit au retrait litigieux.*

### Doctrine :

- C. Laporte, *Procédures* 2022, N°8-9, comm. 197 : « *Dénonciation au conjoint du commandement à fin de saisie immobilière* »
- F. Kieffer, *Dalloz actualité* 2022, 13 septembre : « *La situation inconfortable de l'époux non-propriétaire de la résidence principale saisie* »
- J-J. Ansault, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 11 : « *Rappel opportun de la portée de la dénonce au conjoint du commandement valant saisie immobilière* »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-21.352 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 322-12 et R. 322-69, alinéa 4, du code des procédures civiles d'exécution, que l'adjudicataire*

défaillant, propriétaire du bien adjudgé tant que la résolution de la vente n'a pas été constatée, doit être appelé à l'audience d'adjudication sur réitération des enchères, à laquelle il est partie.

Doctrine :

- N. Hoffschir, *Gaz. Pal.* 2022, N°34, p. 50 : « *Le jugement d'adjudication et l'excès de pouvoir* »
- C. Brenner, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 9 : « *Pas de réitération des enchères sans convocation de l'adjudicataire défaillant* »

**2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-16.146 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution, en matière de saisie immobilière, si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable. La simple publicité au registre du commerce et des sociétés de la fusion-absorption concernant le créancier poursuivant ne constitue pas l'information régulière et préalable des débiteurs requise par ce texte.*

Doctrine :

- F. Kieffer, *Dalloz actualité* 2022, 15 novembre : « *Mise en œuvre de la saisie-immobilière en vertu d'un titre exécutoire ayant fait l'objet d'une transmission de la créance : de la nécessité d'être précis* »
- J-J. Ansault, *Gaz. Pal.* 2022, N°38, p. 10 : « *Débat autour de l'acte portant transmission au poursuivant de la créance mise à exécution* »
- O. Salati, *RLDC* 2022, N°209, 8 : « *Commandement de payer valant saisie immobilière : mention de la transmission de créance contenue dans le titre exécutoire sauf débiteur régulièrement avisé au préalable* »
- C. Laporte, *Procédures* 2022, N°12, comm. 271 : « *Mention du commandement de payer valant saisie* »

**2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.783 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 1355 du code civil, L. 213-6, alinéas 1, 3 et 4, du code de l'organisation judiciaire (COJ) et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution que la demande formée par le débiteur à l'encontre du créancier poursuivant devant un juge du fond après l'audience d'orientation prévue à l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution ne peut être déclarée irrecevable par application de la règle énoncée à l'article R. 311-5 du même code ou de l'autorité de la chose jugée du jugement d'orientation que si le juge de l'exécution, précédemment saisi de la procédure de saisie immobilière, était compétent pour en connaître.*

Doctrine :

- F. Kieffer, *Dalloz actualité* 2023, 9 janvier : « *Encore et encore des précisions sur les contours de l'office du juge de l'exécution* »

**2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.623, 21-10.590 (B)**

Sommaire :

*Lorsque les fins de non-recevoir soulevées à l'occasion d'une procédure de saisie immobilière ont été déclarées irrecevables sur le fondement de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, cette irrecevabilité ne fait pas obstacle à ce que les mêmes fins de non-recevoir soient invoquées dans le cadre d'une autre instance.*



## **2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302 (B)**

### Sommaire 1 :

*S'il résulte de la combinaison des articles 1410 et 1411 du code civil que le paiement des dettes dont se trouvent grevées les successions échues aux époux durant le mariage et qui leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts, ne peut être poursuivi que sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, la condamnation d'un époux au paiement d'une somme au titre d'un recel successoral, de nature délictuelle, ne grève pas la succession au sens de ces dispositions.*

*Dès lors, le paiement peut en être poursuivi sur les biens communs en application de l'article 1413 du même code.*

### Sommaire 2 :

*Il résulte de la combinaison des articles 2432, alinéa 1, 2461 à 2464 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, R. 321-4, R. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, et R. 322-18 du même code, en premier lieu, que le tiers acquéreur qui n'est pas personnellement obligé à la dette n'est tenu au paiement que des seules dettes hypothécaires, à l'exclusion des dettes chirographaires pour lesquelles le créancier poursuivant, qui poursuit la saisie en exécution de son droit de suite, ne peut être colloqué lors de la distribution du prix, en second lieu, que si le prix de vente excède la dette hypothécaire, la différence est pour le tiers acquéreur, sauf les droits de ses créanciers inscrits sur l'immeuble.*

*Il s'ensuit que le juge de l'exécution ne doit mentionner, dans le dispositif du jugement d'orientation, que le montant retenu pour la créance hypothécaire du poursuivant.*

### Doctrine :

- Q. Guiguet-Schiélé, *Dalloz actualité* 2023, 10 janvier : « Saisie d'un immeuble commun grevé d'hypothèque : un bel exemple de coopération inter-chambres »

## **Surendettement des particuliers**

## **2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-18.768 (B)**

### Sommaire :

*En matière de surendettement, l'application combinée des articles R. 713-7 du code de la consommation et 946 du code de procédure civile subordonnent, en appel, la dispense de comparution, d'une part à une autorisation donnée par la cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire, d'autre part à la présentation des prétentions et moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats, sous réserve d'en justifier dans le délai imparti.*

*Ayant constaté qu'aucune autorisation de dispense n'avait été sollicitée auprès du juge et exactement retenu que la banque ne pouvait valablement se prévaloir en appel des dispositions de l'article R. 713-4 du code de la consommation, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté la demande de rapport de la décision de caducité de son appel.*

### Doctrine :

- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 22 mars : « Surendettement des particuliers : modalités de comparution devant la cour d'appel »
- S. Gjidara-Decaix, *Revue des procédures collectives* 2022, N°04, comm. 57 : « De la comparution devant la cour d'appel »
- E. Mouial Bassilana, *Gaz. Pal.* 2022, N°30, p. 4 : « Procédure d'appel : dispense de comparution à l'audience de surendettement »

## **2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-26.230 (B)**

Sommaire : Il résulte des articles L. 733-7 et L. 733-13 du code de la consommation que la commission de surendettement des particuliers, comme le juge, peuvent subordonner les mesures de redressement à la vente par le débiteur surendetté de son immeuble.

### Doctrine :

- E. Mouial Bassilana, *Gaz. Pal.* 2022, N°30, p. 8 : « Obligation de vendre le bien immobilier pour des débiteurs afin de bénéficier des mesures de surendettement »
- G. Payan, *Dalloz Actualité*, 27 juin 2022 : « Surendettement des particuliers : acte propre à faciliter le paiement de la dette »

## **2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-10.272 (B)**

Sommaire : L'article L. 722-5, alinéa 1er, du code de la consommation ne fait pas obstacle à ce que la dette d'un débiteur admis à une procédure de surendettement soit éteinte par l'effet de la compensation, lorsqu'elle est invoquée par le créancier, cette opération n'aggravant pas l'insolvabilité de ce débiteur et ne constituant ni un paiement, mais l'extinction simultanée d'obligations réciproques, ni un acte volontaire de disposition de son patrimoine.

### Doctrine :

- E. Mouial Bassilana, *Gaz. Pal.* 2022, N°30, p. 8 : « La compensation peut opérer pour un débiteur en surendettement »
- G. Payan, *Dalloz actualité* 2022, 20 septembre : « Surendettement des particuliers : extinction de la dette du débiteur par l'effet d'une compensation »
- J-D. Pelletier, *JCP éd E/A* 2022, N°39, p. 1318 : « L'admission de la compensation dans la procédure de surendettement »

## Section « Protection sociale »

### Mutualité sociale agricole

#### **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.481 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 311-1, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.*

*Il résulte de la combinaison des articles L. 722-1, 3°, et L. 722-3 du même code que le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers, et que sont considérés comme tels notamment les travaux d'élagage et de débroussaillage, même si ces travaux ne participent pas à l'exploitation d'un cycle de production.*

Doctrine :

- T. Tauran, *JCP éd S* 2022, N°40, 1255 : « Critères de définition de l'activité agricole justifiant l'assujettissement d'une entreprise à la MSA »
- D. Asquinazi-Bailleux, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 31 : « Affiliation au régime agricole du gérant d'une société d'élagage et de débroussaillage »
- *RJS* 2022, N°12, 640 : « Protection sociale agricole non-salariés – Assujettissement »

### Protection sociale complémentaire

#### **2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.953 (B)**

Sommaire :

*Aux termes de l'article L.931-11 du code de la sécurité sociale, pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance sont subrogées jusqu'à concurrence de ces prestations dans les droits et actions du participant, du bénéficiaire ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables.*

*Prive dès lors de base légale sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas quel est le mode de détermination du capital-décès et des rentes éducation versés par une institution de prévoyance, alors que cette dernière soutenait que ces prestations, fixées en fonction des revenus de la défunte, et qui n'étaient pas indépendantes, dans leurs modalités de calcul et d'attribution, de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun, présentaient un caractère indemnitaire.*

Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, *Bull. T.* 2022, N°04, p. 29 : « Notion de prestations à caractère indemnitaire pour le recours d'une institution de prévoyance »

#### **2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-20.898 (B)**

Sommaire :

*L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation*

de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du même code, contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien, à titre gratuit, de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon les conditions qu'il détermine.

Ces dispositions d'ordre public sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte.

Toutefois, le maintien des droits considérés implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.

C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir constaté que l'institution de prévoyance avait résilié le contrat dans le délai de trois mois du jugement de liquidation judiciaire, ainsi qu'elle en avait la possibilité en application de l'article L. 932-10 du code de la sécurité sociale, alors applicable, de sorte que les garanties ouvertes avaient pris fin et n'étaient plus en vigueur dans l'entreprise, en déduit que les cotisations versées par le liquidateur es qualités, postérieurement à cette résiliation, afin d'assurer le maintien de la couverture dont bénéficiaient les salariés de la société licenciés, n'étaient pas indues.

#### Doctrine :

- JCP éd E/A 2022, N°12, 275 : « Portabilité des couvertures santé et prévoyance en liquidation judiciaire »
- RJS 2022, N°05, 273 : « Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire – prestations – maintien des garanties après rupture du contrat »
- M. Richevaux, *Petites affiches* 2022, N°07-08, p. 56 : « Portabilité des garanties frais de santé et prévoyance d'une entreprise en liquidation judiciaire »

### **2e Civ., 23 juin 2022, pourvoi n° 20-21.534 (B)**

#### Sommaire :

Il résulte des dispositions des articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2 du code du travail que Pôle emploi ne peut légalement récupérer les sommes indûment versées à un allocataire en procédant par retenues sur des échéances à venir lorsque le débiteur conteste le caractère indu des sommes ainsi recouvrées et que seule la mise en oeuvre de la procédure prévue par le second texte est alors possible.

#### Doctrine :

- T. Tauran, *JCP éd S* 2022, N°29, 1203 : « Portée de la contestation par le débiteur du caractère indu des allocations versées »
- C. Berlaud, *Gaz. Pal.* N°25, p. 25 : « Procédure de remboursement de l'indu en cas de contestation »

## **Sécurité sociale**

### **2ème civ., 6 janvier 2022, pourvoi n°20-18.885 (B)**

#### Sommaire :

Il résulte des articles L. 161-33, R. 161-40, R. 161-42 et R. 161-58 du code de la sécurité sociale que l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie est subordonnée, notamment, à la production d'une feuille de soins, transmise par support papier ou par voie électronique, comportant l'identifiant personnel du professionnel ayant effectué les actes, prescrit ou servi les prestations, et que la signature de ce document par utilisation de la carte de

*professionnel de santé est opposable au signataire.*

*Dès lors, la feuille de soins établit que les actes et prestations payés ou remboursés par l'assurance maladie ont été dispensés par le professionnel de santé dont l'identifiant personnel est mentionné.*

*Viola ces textes, l'arrêt qui annule la notification d'indu adressée au professionnel de santé au motif qu'il appartient à la caisse de démontrer que celui-ci est à l'origine du non-respect des règles de tarification et de facturation des actes, alors que le professionnel de santé débiteur de l'indu est celui dont l'identifiant personnel figure sur les feuilles de soin transmises à la caisse.*

## **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.132 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 162-32, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code, comprennent le séjour et les soins avec ou sans hébergement, représentatifs de la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation du patient, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prise en charge distincte en application des dispositions de l'article R. 162-32-1. La prise en charge des frais occasionnés par ces prestations est assurée par des forfaits.*

*Il en résulte que le forfait « groupe homogène de tarif » versé à un établissement d'hospitalisation à domicile en application de l'article R. 162-32, 1°, précité, couvre l'ensemble des actes, prestations et produits dont a bénéficié le patient durant la période d'hospitalisation à domicile, à l'exception des frais et honoraires limitativement énumérés à l'article R. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.*

*Il appartient à l'organisme social qui engage une action en répétition de l'indu fondée, en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation fixées par les articles R. 162-32, 1°, et R. 162-32-1, d'établir l'existence du paiement d'une part, son caractère indu d'autre part. Le caractère indu du paiement résulte de ce que l'organisme social a pris en charge des actes, produits et prestations inclus dans le forfait.*

*Cette preuve peut être rapportée par tout moyen en application de l'article 1358 du code civil.*

*Viola ces textes, la cour d'appel qui annule un indu de prestations réclamé à une association d'hospitalisation à domicile, faute de production des prescriptions médicales par la caisse, alors que celle-ci était admise à prouver l'indu par tout moyen.*

## **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.065 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 162-32, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code, comprennent le séjour et les soins avec ou sans hébergement, représentatifs de la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation du patient, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prise en charge distincte en application des dispositions de l'article R. 162-32-1. La prise en charge des frais occasionnés par ces prestations est assurée par des forfaits.*

*Il en résulte que le forfait « groupe homogène de tarif » versé à un établissement d'hospitalisation à domicile en application de l'article R. 162-32, 1°, précité, couvre l'ensemble des actes, prestations et produits dont a bénéficié le*

*patient durant la période d'hospitalisation à domicile, à l'exception des frais et honoraires limitativement énumérés à l'article R. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui énonce que le forfait « groupe homogène de tarif » ne couvre que les prestations en lien avec le motif d'hospitalisation.*

## **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.702 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 162-32, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les catégories de prestations d'hospitalisation donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code, comprennent le séjour et les soins avec ou sans hébergement, représentatifs de la mise à disposition de l'ensemble des moyens nécessaires à l'hospitalisation du patient, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prise en charge distincte en application des dispositions de l'article R. 162-32-1. La prise en charge des frais occasionnés par ces prestations est assurée par des forfaits.*

*Il en résulte que le forfait « groupe homogène de tarif » versé à un établissement d'hospitalisation à domicile en application de l'article R. 162-32, 1°, précité, couvre l'ensemble des actes, produits et prestations dont a bénéficié le patient durant la période d'hospitalisation à domicile, à l'exception des frais et honoraires limitativement énumérés à l'article R. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.*

*Il appartient à l'organisme social qui engage une action en répétition de l'indu fondée, en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation fixées par les articles R. 162-32, 1°, et R. 162-32-1, d'établir l'existence du paiement d'une part, son caractère indu d'autre part. Le caractère indu du paiement résulte de ce que l'organisme social a pris en charge des actes, produits et prestations inclus dans le forfait.*

*Conformément à l'article 1358 du code civil, cette preuve peut être rapportée par tout moyen.*

*C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle qu'une cour d'appel estime que la caisse ne rapporte pas la preuve du caractère indu des paiements litigieux.*

### Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2022, N°02 du 30 avril 2022 : « Hospitalisation à domicile \* Groupe homogène de tarif \* Prise en charge des soins \* CPAM \* Prestation indue \* Preuve de l'indu »

## **2e Civ., 17 février 2022, pourvoi n° 20-19.493 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 8221-6, I, du code du travail, les personnes physiques, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation aux registres ou répertoires que ce texte énumère, sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail. L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard du donneur d'ordre.*

*Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le travail au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.*

### Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2022, N°02, p. 385 : « Contentieux du recouvrement – Agent commercial – Lien de subordination – Charge de la preuve – Critère du service organisé »
- C. Millet-Ursin et S. Yin, JCP éd S 2022, N°13, 1098 : « Pas de requalification sans indices démontrant le lien de subordination »
- JCP éd S 2022, N°08, act. 85 : « La démonstration de la subordination comme seul moyen de renverser la présomption de non-salariat »

### **2e Civ., 17 février 2022, pourvoi n° 20-18.850 (B)**

#### Sommaire :

*Selon l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon la nomenclature des risques figurant en annexe de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 26 décembre 2018.*

*Lorsque l'activité exercée ne correspond à aucun code risque, le classement de l'établissement est effectué par assimilation.*

### **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-20.498 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 35.1 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes signée le 26 juillet 2011 et approuvée par arrêté ministériel du 22 septembre 2011, R.6152-511-1 et R.6152-537 du code de la santé publique que pour pouvoir prétendre être autorisé à pratiquer des honoraires différents, le médecin qui invoque un titre équivalent à celui d'ancien assistant des hôpitaux acquis dans un établissement de santé privé d'intérêt collectif doit justifier de deux années de fonctions effectives à temps plein en cette qualité.*

### **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-20.930 (B)**

#### Sommaire :

*Il appartient à l'organisme social qui engage une action en répétition de l'indu fondée, en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, sur la méconnaissance des règles de tarification et de facturation fixées par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'établir l'existence du paiement d'une part, son caractère indu d'autre part.*

*Conformément à l'article 1358 du code civil, cette preuve peut être rapportée par tout moyen.*

*C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle qu'une cour d'appel estime que la caisse ne rapporte pas la preuve du caractère indu des paiements litigieux.*

### **2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n° 20-17.440 (B)**

#### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 114-17-1, II, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, la pénalité mentionnée au I est due pour toute inobservation des règles de ce code, du code de la santé publique, du code rural et de la pêche maritime ou du code de l'action sociale et des familles ayant abouti à une demande,*

*une prise en charge ou un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée.*

*Ces dispositions, en tant qu'elles introduisent l'exception de bonne foi, doivent être regardées comme une loi nouvelle plus douce, immédiatement applicable aux pénalités prononcées, après sa date d'entrée en vigueur, pour des faits commis avant cette date.*

*La bonne foi étant présumée, il appartient à l'organisme de sécurité sociale d'établir, en cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi de l'assuré.*

Doctrine :

- C. Berlaud, *Gaz. Pal.* N°21, p. 31 : « Pénalité pour indu : exception de bonne foi et charge de la preuve »

**2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-21.365 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 161-29, R. 161-31 et R. 161-32 du code de la sécurité sociale, 1er et 3 du décret n° 2015-389 du 3 avril 2015, dont la finalité est la lutte contre les fautes, abus et fraudes des professionnels de santé, notamment, d'une part, qu'ont accès aux systèmes de traitements de données à caractère personnel, les agents intervenant dans la prise en charge des assurés, individuellement habilités par le directeur de l'organisme d'assurance maladie auquel ils appartiennent, et, d'autre part, qu'il n'est pas exigé de l'organisme chargé du contrôle, lorsqu'il met en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre d'un contrôle administratif de facturation auprès d'un professionnel de santé, qu'il saisisse la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'avis allégée prévue par la délibération de cette Commission n° 88-31 du 22 mars 1988, ni qu'il justifie auprès du professionnel de santé contrôlé, de l'enregistrement des critères et raisonnement sur lesquels est fondé ce contrôle.*

**2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.252 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 761-1, L. 761-2 et R. 761-2 du code de la sécurité sociale que, s'ils ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues auprès de la caisse d'affiliation du salarié.*

*Il résulte des articles L. 762-1 et L. 762-3 du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018, que les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2 ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité, les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle et d'adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 742-1. Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes à ces assurances volontaires, et prendre en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, les cotisations y afférentes.*

*Selon l'article L. 5422-13 du code du travail, l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage s'applique à tout salarié, y compris les salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs français expatriés.*



*Viola ces textes, la cour d'appel qui décide que les salariés exerçant leur activité professionnelle à l'étranger sont soumis à la législation française de sécurité sociale, alors qu'elle constate que l'employeur ne s'était pas engagé à s'acquitter auprès de la caisse d'affiliation des salariés de l'intégralité des cotisations dues.*

Doctrine :

- P. Coursier, JCP éd S 2022, N°46, 1295 : « La prime d'expatriation n'est soumise à cotisations que si la relation de travail reste soumise à la législation française de sécurité sociale »

**2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.182 (B)**

Sommaire :

*La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que lorsqu'une taxe n'a pas une portée générale mais frappe une seule catégorie d'opérateurs en situation concurrentielle, cet assujettissement asymétrique à la taxe peut être considéré comme une aide dès lors qu'une autre catégorie d'opérateurs économiques avec laquelle la catégorie taxée est en rapport direct de concurrence n'est pas assujettie à ladite taxe. Dans un tel cas de figure, un opérateur économique, tel qu'un laboratoire pharmaceutique, peut exciper de l'illégalité de la taxe au motif qu'elle constitue une mesure d'aide pour en demander le remboursement.*

*Une mesure nationale peut être qualifiée d'« aide d'Etat » au sens de l'article 107, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) si, notamment, elle accorde un avantage sélectif à son bénéficiaire. L'appréciation du caractère sélectif de l'avantage accordé aux bénéficiaires par une mesure nationale impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, cette mesure nationale est de nature à favoriser « certaines entreprises ou certaines productions » par rapport à d'autres qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant en substance être qualifié de « discriminatoire ».*

*Une condition d'application ou d'obtention d'une aide fiscale peut ainsi fonder le caractère sélectif de cet avantage si cette condition conduit à opérer une différenciation entre des entreprises se trouvant pourtant, au regard de l'objectif poursuivi par le régime fiscal en cause, dans une situation factuelle et juridique comparable, et si, partant, elle révèle une discrimination à l'égard des entreprises qui en sont exclues. Dans l'affirmative, cette mesure étatique est qualifiée de sélective, sauf démonstration que l'inégalité de traitement ainsi établie résulte de la nature ou de l'économie générale du cadre de référence.*

*Il convient donc de déterminer si les entreprises ou productions qui sont exclues du champ d'application d'une redevance se trouvent ou non dans une situation comparable à celle des entreprises ou productions qui en relèvent, en tenant compte de ce que les États membres sont libres de décider de la politique économique qu'ils jugent la plus appropriée et, en particulier, de répartir comme ils l'entendent la charge fiscale entre les différents facteurs de production dans le respect du droit de l'Union. Il appartient au juge de déterminer les objectifs de la redevance en cause et d'examiner la cohérence des critères d'assujettissement à cette redevance avec les objectifs poursuivis afin de déterminer s'ils conduisent à distinguer des catégories d'entreprises ou de productions qui ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard des objectifs poursuivis par la législation qui l'a fixée.*

*Concourant au financement des régimes d'assurance maladie reposant sur un mécanisme de solidarité nationale, la contribution des entreprises pharmaceutiques sur les dépenses de promotion des médicaments prévue par l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale s'applique à l'ensemble des entreprises pharmaceutiques qui exploitent en France une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie ou inscrites sur la liste des médicaments agréés par les collectivités.*

*C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel retient que n'est pas caractérisée une aide d'Etat prohibée du fait de*

*l'absence d'assujettissement à cette contribution des laboratoires européens qui ne sont pas établis en France et qui y exportent des médicaments, des grossistes répartiteurs et des dépositaires établis en France, ou des dépenses concernant certains médicaments, dans la mesure où, de première part, les laboratoires pharmaceutiques européens qui n'exploitent pas en France les médicaments visés par ce texte, mais qui bénéficient d'une autorisation d'importation parallèle ou en assurent la distribution parallèle, ne se trouvaient pas, en l'état des dispositions du code de la sécurité sociale antérieures à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des entreprises soumises à la contribution prévue par ce texte, de deuxième part, que les démarches de vente des grossistes auprès des pharmaciens et établissements de santé ne sont pas de même nature que celles des laboratoires pharmaceutiques et, de troisième part, que l'exploitation des différents médicaments ne se trouvait pas, au regard de l'objectif poursuivi par l'imposition de la contribution, dans une situation factuelle et juridique comparable.*

*En l'absence de doute raisonnable sur l'application de l'article 107, § 1, du TFUE à la redevance prévue par l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale, il n'y a donc pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.*

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-11.997 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 622-7 et L. 631-14 du code de commerce, 131, VII, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, et 6 du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-1179 du 13 octobre 2014, que la jeune entreprise innovante, à laquelle il est interdit de payer les cotisations et contributions sociales afférentes à la période antérieure au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, est, à cette date, réputée, au sens de l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 précité, avoir rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales..*

### Doctrine :

- D. Ronet-Yague, *Dalloz actualité* 2022, 16 décembre : « L'exonération de charges des jeunes entreprises innovantes à l'épreuve des procédures collectives »

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.759 (B)**

### Sommaire :

*Aux termes de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, applicable au litige, aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que le traitement automatisé des télétransmissions adressées par le professionnel de santé à la caisse n'étant pas destiné à établir le profil de celui-ci, ni à évaluer certains aspects de sa personnalité, la caisse pouvait produire ces données pour rapporter la preuve du non-respect des règles de tarification et de facturation fixées par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.*

### Doctrine :

- T. Tauran, *JCP éd S* 2022, N°50, 1326 : « Fondements juridiques des contrôles exercés par les CPAM sur les professionnels de santé »

## **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-11.097 (B)**

### Sommaire :

*Aux termes de l'article D. 242-6-17, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, les taux nets collectifs sont applicables aux établissements nouvellement créés durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, quel que soit leur effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent.*

*Pour l'application de ce texte, en cas de dissimulation de l'existence d'un établissement, la date de création de cet établissement se situe au jour où son existence est révélée.*

### Doctrine :

- RJS 2022, N°03, 157 : « Accident du travail et maladie professionnelle – cotisations – 1° tarification par établissement – 2° établissement nouveau »

## **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.690 (B)**

### Sommaire :

*Inverse la charge de la preuve et viole les articles 1353 du code civil, D. 242-6-5, D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale et 2, 4°, de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1995, modifié, pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, pour retenir que les conséquences financières de la maladie professionnelle de la victime doivent être inscrites au compte spécial, énonce que celle-ci, qui a travaillé dans un établissement inscrit dans la liste des établissements annexés à un arrêté ministériel fixant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), est présumée, sauf preuve contraire, avoir été exposée habituellement à cette substance dans l'exercice de son activité, alors que la maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire.*

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, Bull. T. 2022, N°04, p. 35 : « Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles »

## **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.502 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail et sa majoration en cas de faute inexcusable de l'employeur indemnisent, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.*

*Dès lors, nul ne pouvant prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice, la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur, qui a déjà obtenu de la part du tiers responsable la réparation de ses préjudices consécutifs à cet accident au titre des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle de l'incapacité, ne peut obtenir paiement de la majoration de la rente prévue par l'article L. 452-2 sauf à établir que les sommes ainsi versées par le tiers responsable ne couvriraient pas entièrement le montant de la rente majorée.*

### Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S 2022, N°05, 1036 : « Incidence de la réparation allouée par le juge civil du fait de la faute d'un tiers dans la réalisation de l'accident du travail »

## **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.764 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 1er, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 15 février 2017, applicable au litige, les salariés des entreprises mentionnées aux 1° et 3° des articles D. 242-6-2 et D. 242-30 du code de la sécurité sociale constituent, sur demande de l'entreprise, un établissement distinct soumis à une tarification propre lorsqu'ils occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.*

*Pour l'application de ce texte, les fonctions support de nature administrative s'entendent des tâches de gestion administrative communes à toutes les entreprises telles que le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière et les ressources humaines.*

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, Bull. T. 2022, N°04, p. 35 : « *Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles* »
- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°06, 1043 : « *Définition des « fonctions support de nature administrative » en vue d'établir la tarification ATMP propre d'un établissement* » »

## **2e Civ., 17 février 2022, pourvoi n° 20-15.251 (B)**

### Sommaire 1 :

*Il résulte des articles R. 142-1, alinéas 1 et 2, et R. 142-18, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, que le juge du contentieux de la sécurité sociale ne peut être saisi d'un recours qu'après que le litige a fait l'objet d'une réclamation soumise à la commission de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale compétent.*

*Lorsque le recours exercé à l'encontre d'une décision de rejet de la demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle est recevable, la juridiction, régulièrement saisie d'une demande de reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie, doit statuer sur la demande, et la victime n'est pas tenue de former un nouveau recours à l'encontre d'une seconde décision de rejet notifiée par l'organisme de sécurité sociale en cours de procédure judiciaire.*

### Sommaire 2 :

*Il résulte des articles R. 441-10 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, que la caisse dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la déclaration de la maladie professionnelle et le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie. La victime qui n'a pas été informée avant l'expiration de ce délai de la nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut invoquer une décision de prise en charge implicite.*

*Depuis l'abrogation de l'article R. 461-9 du code de la sécurité sociale par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, une maladie hors tableau peut faire l'objet d'une reconnaissance implicite.*

### Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2022, N°02, p. 382 : « *Maladie professionnelle hors tableaux – CPAM – Décision implicite de prise en charge – Contentieux de la sécurité sociale – Obligations de la caisse* »
- M. Keim-Bagot, Bull. T. 2022, N°04, p. 33 : « *Contentieux des maladies professionnelles et reconnaissance implicite d'une maladie hors tableau* »

- E. Jeansen, JCP éd S 2022, N°10, 1078 : « La dispense de saisine de la CRA en cas de décisions successives ayant une identité d'objet »

## **2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.131 (B)**

### Sommaire :

*Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer que dans les limites tenant à l'application du taux notifié à celui-ci conformément à l'article R. 434-32 du même code.*

## **2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.294 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L.461-1, R.441-11 et R.441-14 du code de la sécurité sociale qu'au soutien de son action aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle, l'employeur ne peut se prévaloir que de l'irrégularité de la procédure d'instruction conduite par la caisse ou de l'absence de caractère professionnel de cette pathologie.*

*Le défaut d'imputabilité à l'employeur de la maladie professionnelle qui n'a pas été contractée à son service n'est pas sanctionné par l'inopposabilité de la décision de prise en charge.*

*Toutefois, l'employeur peut contester cette imputabilité si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles.*

*Viole ces textes l'arrêt qui déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de la maladie, au motif que celle-ci ne lui est pas imputable..*

### Doctrine :

- M-A. Godefroy, JCP éd S 2022, N°19, 1142: « Inopposabilité et absence d'imputabilité de la maladie professionnelle : deux chemins vers un même but »

## **2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-20.878 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 142-1, L. 142-2, 4°, et R. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que la cour d'appel spécialement désignée par les articles L. 311-16 et D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire pour connaître du contentieux de la tarification (la juridiction de la tarification) est compétente pour statuer sur le recours d'un employeur contre la décision d'une caisse de refus d'inscription des coûts moyens d'une maladie professionnelle au compte spécial prévu au troisième de ces textes.*

*Par suite, viole ces textes et les articles 4 du code civil et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la juridiction de la tarification qui, saisie par un employeur d'un recours formé contre la décision d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de rejet de sa demande d'inscription au compte spécial de la maladie professionnelle de son ancien salarié, déclare le recours mal fondé et dit la juridiction incompétente pour en connaître aux motifs que l'employeur contestait l'imputabilité de la maladie professionnelle du salarié en faisant valoir qu'elle n'avait pas été contractée à son service et qu'il ne justifiait pas d'un recours auprès des juridictions de sécurité sociale aux fins de contestation de l'opposabilité à son égard de la décision de prise en charge*

*au titre de la législation professionnelle de la maladie.*

## **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-18.310 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail suivant des règles fixées par décret.*

*Selon l'article R. 142-13-2 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, applicable au litige, le recours de l'employeur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 et à l'article L. 242-7, est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par cette caisse de sa décision concernant les taux de cotisation.*

*L'employeur est en droit de contester l'imputation des conséquences d'une maladie professionnelle à son compte employeur sans que puisse lui être opposée la forclusion de la contestation du dernier taux de cotisation qui lui a été notifié et sans qu'il ait à attendre la notification des taux à venir.*

### Doctrine :

- E. Jeasen, JCP éd S 2022, N°18, 1134 : « Contestations pour l'avenir du taux de cotisation ATMP »

## **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-19.447 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 1er, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans sa rédaction modifiée par l'arrêté du 15 février 2017, applicable au litige, les salariés des entreprises mentionnées aux 1° et 3° des articles D. 242-6-2 et D. 242-30 constituent, sur demande de l'entreprise, un établissement distinct soumis à une tarification propre lorsqu'ils occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.*

*Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2017, les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes formées postérieurement à son entrée en vigueur.*

*Il en résulte que la tarification propre prévue par le premier de ces textes s'applique à compter de la demande formée conformément au second.*

### Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°18, 1133 : « Date de prise d'effet de la tarification ATMP propre aux fonctions support de nature administrative »

## **2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-20.655 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 1353 du code civil et L. 411-1 du code de la sécurité sociale que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et qu'il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.*

*Viola ces dispositions la cour d'appel qui écarte la présomption d'imputabilité à l'accident du travail des soins et arrêts de travail prescrits, motif pris de l'absence de continuité des symptômes et soins.*

Doctrine :

- M. Keim-Bagot, *Bulletin du travail* 2022, N°07-08, p. 26 : « Imputabilité des arrêts de travail et soins consécutifs à un accident du travail »
- L. Bloch, *RCA* 2022, N°07-08, comm. 167 : « Accident du travail : contestation par l'employeur de l'imputabilité des arrêts de travail à l'accident initial »
- A. Tardif, *JCP éd E/A* 2022, N°29, 1265 : « La présomption d'imputabilité des lésions et arrêts intervenus postérieurement à un accident du travail »

**2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-22.606 (B)**

Sommaire :

*En application des articles L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du code de la sécurité sociale, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, formée par la victime ou ses ayants droit, doit être nécessairement dirigée contre l'employeur de celle-ci, en présence de la caisse de sécurité sociale. Il en résulte qu'il existe un lien d'indivisibilité entre les parties.*

*Par suite, est irrecevable en application de l'article 615, alinéa 2, du code de procédure civile, le pourvoi formé par la victime dirigé seulement contre l'employeur mais non contre la caisse de sécurité sociale.*

**2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.821 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 242-5, alinéas 1 et 3, et R. 143-21 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, applicable au litige, et le second, alors en vigueur, que le taux de la cotisation due au titre des risques professionnels est déterminé annuellement et revêt, s'il n'est pas contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification par l'organisme social, un caractère définitif, sauf si une décision de justice ultérieure vient en modifier le calcul ou si l'employeur n'a pas déclaré à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail toute circonstance de nature à aggraver les risques.*

**2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.335 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon la nomenclature des risques figurant en annexe de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 décembre 2019.*

*Le code 85.3 AB prévu par cette annexe s'applique aux établissements offrant des prestations d'aide sociale à domicile tant par le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs que par la fourniture de prestations de services aux consommateurs.*

Doctrine :

- D. Chapellon-Liedhart, *JCP éd S* 2022, 1287 : « Détermination du taux ATMP applicable aux établissements de placement de travailleurs à domicile des personnes physiques employeurs »

## **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.232 (B)**

### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 434-2, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, le taux d'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.*

*Il appartient au juge, saisi par l'employeur d'une contestation relative à l'état d'incapacité permanente de travail de la victime, de fixer le taux d'incapacité permanente à partir des éléments médicaux et médico-sociaux produits aux débats, dans la limite du taux initialement retenu par la caisse et régulièrement notifié à l'employeur.*

### Doctrine :

- M. Babin, JCP éd S 2022, N°42, 1273 : « Contestations par l'employeur du taux d'IPP : quelles limites à l'appréciation et à la fixation par le juge ? »
- M. Keim-Bagot, Bulletin du travail 2022, N°11, p. 43 : « Taux d'IPP et coefficient professionnel »
- RJS 2022, N°12, 637 : « Accident du travail et maladie professionnelle – Rentes d'incapacité permanente – Appréciation de l'incapacité »

## **2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-10.253 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 461-1 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, qu'une première décision de refus de prise en charge d'une pathologie au titre d'un tableau de maladies professionnelles, même devenue définitive à l'égard de l'employeur, ne peut faire obstacle à l'opposabilité à celui-ci d'une seconde décision de la caisse intervenue au vu d'une nouvelle déclaration de maladie professionnelle instruite selon les règles applicables à la reconnaissance du caractère professionnel des maladies non désignées dans un tableau.*

### Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2022, N°48, 1309 : « Reconnaissance des maladies professionnelles : des procédures cloisonnées »

## **2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.035 (B)**

### Sommaire :

*Ne constitue pas, au sens de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, un titre exécutoire au bénéfice de l'organisme social, la décision qui reconnaît la faute inexcusable de l'employeur sans se prononcer sur l'action récursoire que les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale réservent à la caisse primaire d'assurance maladie d'exercer à son encontre pour la récupération des compléments de rente et indemnités qu'elle a versés à la victime.*

### Doctrine :

- D. Asquinazi-Bailleux, JCP éd S 2022, N°47, 1303 : « L'action récursoire de la caisse contre l'employeur conditionnée à l'existence d'un titre exécutoire »
- R. Laher, Procédures 2022, N°12, comm. 273 : « Caractère exécutoire de la décision constatant une faute inexcusable de l'employeur sans se prononcer sur l'action récursoire »



## **2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.373 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 2224 du code civil, R. 142-18 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, le deuxième dans sa rédaction antérieure au décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 et le dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicables au litige, que le délai de la prescription de l'action de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute court à compter du jour où l'employeur a eu une connaissance effective de cette décision.*

*Par suite, viole ces textes la cour d'appel qui rejette la fin de non-recevoir soulevée par la caisse et dit recevable l'action de l'employeur, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait eu connaissance de la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident de sa salariée, par l'information qu'il en avait reçue, plus de cinq années avant de former un recours contre cette décision, de sorte que son action était prescrite.*

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 41 : « Prescription des actions de l'employeur »
- C. Pradel et P. Pradel-Bourreux et V. Pradel, *JCP éd S* 2022, N°48, 1311 : « AT/MP : le contentieux de l'inopposabilité est enfermé dans un délai de prescription »

## **2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-14.785 (B)**

### Sommaire :

*Le recours ouvert à l'employeur pour contester la décision d'une caisse primaire attribuant un taux d'incapacité permanente partielle à la victime d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute constitue une action en justice.*

*En conséquence, en l'absence de texte spécifique, cette action est au nombre de celles qui se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil.*

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 41 : « Prescription des actions de l'employeur »
- M-A. Godefroy, *JCP éd S* 2022, N°45, 1289 : « Contentieux de l'incapacité : confirmation de l'application de la prescription quinquennale »
- *RJS* 2022, N°12, 638 : « Accident du travail et maladie professionnelle – Rentes d'incapacité permanente – Décision de la caisse »

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.773 (B)**

### Sommaire :

*Si l'article 4-1 du code de procédure pénale permet au juge civil, en l'absence de faute pénale non intentionnelle, de retenir une faute inexcusable en application de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil reste attachée à ce qui a été définitivement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité ou l'innocence de celui à qui le fait est imputé.*

### Doctrine :

- *JCP éd S* 2022, N°48, act. 398 : « Faute inexcusable : l'absence de manquement aux règles de sécurité

constatée par le juge pénal lie le juge civil »

- JCP éd E/A 2022, N°49, act. 1044 : « Reconnaissance d'une faute inexcusable : l'absence de manquement aux règles de sécurité constatée par le juge pénal lie le juge civil »

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 20-22.760 (B)**

### Sommaire :

Lorsque l'employeur demande l'inscription au compte spécial des dépenses afférentes à une maladie professionnelle en application de l'article 2,3° de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1995, il appartient à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail qui a inscrit ces dépenses au compte de cet employeur de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque de la maladie dans l'un de ses établissements. Dans le cas où cette preuve n'a pas été rapportée, il incombe à l'employeur de prouver que la maladie a été contractée soit dans une autre entreprise qui a disparu, soit dans un établissement relevant d'une autre entreprise qui a disparu ou qui ne relevait pas du régime général de sécurité sociale.

### Doctrine :

- E. Jeansen, JCP éd S 2022, N°50, 1325 : « Demande de retrait d'une maladie professionnelle du compte employeur : objet, moyen et charge de la preuve »

## **2e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-11.252 (B)**

### Sommaire :

Sans préjudice d'une demande d'inscription au compte spécial, l'employeur peut solliciter le retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle lorsque la victime n'a pas été exposée au risque à son service. En cas de contestation devant la juridiction de la tarification, il appartient à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail qui a inscrit les dépenses au compte de cet employeur de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque chez celui-ci.

### Doctrine :

- E. Jeansen, JCP éd S 2022, N°50, 1325 : « Demande de retrait d'une maladie professionnelle du compte employeur : objet, moyen et charge de la preuve »

## **2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.783 (B)**

### Sommaire :

Viole les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime une cour d'appel qui, sans avoir préalablement fixé son préjudice au titre de l'incidence professionnelle, rejette la demande de la victime de ce chef au motif qu'elle percevait une pension d'invalidité.

## **Sécurité sociale, allocations diverses**

## **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-22.360 (B)**

### Sommaire :

Aux termes de l'article L. 5422-5 du code du travail, l'action en remboursement de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Les délais courent

à compter du jour de versement de ces sommes.

*La relaxe prononcée à l'égard du bénéficiaire des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, par jugement définitif, du chef du délit de déclarations mensongères à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu étant revêtue, au civil, de l'autorité absolue de chose jugée quant à l'absence de fraude ou de fausse déclaration de cet allocataire, l'action en remboursement des allocations d'assurance chômage indûment versées se prescrit dès lors par trois ans à compter du jour du versement de ces sommes.*

Doctrine :

- M. Richevaux, *Petites affiches* 2022, N°09, p. 55 : « Le point sur la restitution des allocations-chômage indûment versées »

<b>Sécurité sociale, aide sociale</b>
---------------------------------------

### **2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-21.719 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 95, I, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, et R. 245-32 du code de l'action sociale et des familles que le bénéficiaire de l'allocation compensatrice qui n'en sollicite pas le renouvellement à son échéance en perd le bénéfice au profit de la prestation de compensation du handicap, sans que l'organisme social ne soit tenu de l'informer préalablement des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.*

### **2e Civ., 16 juin 2022, pourvoi n° 20-20.270 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 245-1, L. 245-3, L. 245-5, L. 245-7, L. 245-8, alinéa 1, et L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles que la prestation de compensation du handicap affectée au dédommagement de l'aidant familial, calculée sur la base d'un pourcentage du salaire minimum de croissance, doit être considérée comme une ressource de l'aidant, incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul du préjudice économique des victimes indirectes.*

*Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui retient que la prestation de compensation du handicap n'avait pas vocation à contribuer à l'entretien de la famille et que la cessation de son versement, à la mère d'un enfant en situation de handicap accidentellement décédé ayant fait le choix de ne pas travailler pour s'occuper de ce dernier en qualité d'aidant familial, ne saurait constituer un préjudice économique, alors que cette prestation constituait une ressource pour cet aidant qui, comme telle, devait être incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul de son préjudice économique.*

Doctrine :

- C. Hélaïne, *Dalloz actualité* 2022, 21 juin : « Prestation de compensation du handicap et préjudice économique de l'aidant familial »
- S. Hocquet-Berg, *RCA* 2022, N°09, comm. 189 : « Préjudice économique des victimes par ricochet en cas de décès du bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap »
- L. Priou-Alibert, *Gaz. Pal.* 2022, N°32, p. 59 : « Préjudice économique : la PCH versée à l'aidant est une ressource »
- M. Saulier, *Revue juridique et famille* 2022, N°10 : « Un pas de plus vers la reconnaissance d'un statut d'aidant familial ? »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-13.527 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 121-3 et L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles que le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département, qu'il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1 et que, dans ce cas, le département assure la charge financière de ces décisions.*

*L'article L. 121-4 susvisé n'interdit pas au conseil départemental d'organiser dans le règlement départemental d'aide sociale des modalités particulières de versement de l'aide sociale destinées à en assurer l'effectivité telles que son versement direct à l'établissement d'accueil de la personne âgée.*

*Fait une exacte application de ces dispositions et des articles L. 132-3 à L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, la cour d'appel qui, constatant que conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale applicable en la cause, le département a versé à l'établissement d'accueil la totalité des frais de séjour de la bénéficiaire d'une aide sociale partielle, sans déduction de la participation mise à sa charge, décide que le département, ayant agi dans l'intérêt exclusif et pour le compte de la bénéficiaire, dans l'incapacité de s'acquitter elle-même de sa contribution volontaire, est en droit d'en réclamer le remboursement à sa succession, conformément au droit commun des obligations, en même temps qu'il exerce, en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, l'action en récupération de l'aide sociale accordée.*

### Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°36, 1230 : « Récupération par le département des frais d'hébergement en établissement sur la succession d'une personne âgée »
- A. Niémiec, RDSS 2022, p. 969 : « Personnes âgées \* Frais d'hébergement \* Récupération \* Département »
- F. Maisonnasse, AJ Famille 2022, p. 448 : « Le versement direct de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées à l'hôpital ne s'oppose pas à sa récupération sur succession »

## **Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles**

## **2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n° 21-16.072 (B+R)**

### Sommaire :

*L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.*

*L'article R. 643-10 du code de la sécurité sociale prévoit, s'agissant des professions libérales, que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite de base.*

*Les points acquis en contrepartie du paiement des cotisations devant être regardés comme l'étant au fur et à mesure de leur versement, le défaut de prise en compte des cotisations payées au-delà du délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité, mais avant la liquidation du droit à pension, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti*

*en considération du but qu'il poursuit et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.*

Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2022, N°04, p. 764 : « Régime des professions libérales – Assuré – Versement tardif de cotisations – Non prise en compte – Atteinte injustifiée au droit à pension - CEDH »
- C. Berlaud, Gaz. Pal. N°21, p. 31 : « Délai de versement des cotisations d'assurance vieillesse et droit de propriété »

## **Sécurité sociale, assurances sociales du régime général**

### **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 19-24.501 (B+R)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 11 ter de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 juillet 1977, et 8 de l'arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970, qui régissent le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), que les points de retraite sont acquis au fur et à mesure des périodes de chômage qui en constituent le fait générateur.*

*Dès lors, l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 2008, en ce qu'il remet en cause l'acquisition, à titre gratuit, par les assurés ayant sollicité la liquidation de leur pension de retraite complémentaire postérieurement au 1er janvier 2009, de points de retraite au titre des périodes de chômage effectuées entre le 1er août 1977 et le 1er janvier 2009, présente un caractère rétroactif et comme tel méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.*

*Viole ces dispositions et ce principe la cour d'appel qui déboute l'assuré de sa demande de prise en compte, pour la liquidation de sa pension de retraite complémentaire, des points de retraite acquis au titre des périodes de chômage antérieures au 1er janvier 2009.*

Doctrine :

- S. Riancho, RDSS 2022, N°02 du 30 avril 2022 : « Retraite complémentaire IRCANTEC : l'attribution de points gratuits à l'épreuve du principe de non-rétroactivité »
- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°04, 1031 : « Retraite complémentaire des agents publics non-titulaires : règles d'attribution de points gratuits au titre de périodes de chômage »

### **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.511 (B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, L. 351-1, L. 351-3, R. 351-12 et R. 351-29 du code de la sécurité sociale, ces deuxième et troisième textes dans leur rédaction applicable au litige, que l'allocation de congé-solidarité ne donnant pas lieu au versement de cotisation au titre du régime d'assurance vieillesse de base, les périodes de versement de celle-ci ne peuvent être prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension.*

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°04, 1030 : « Assurance vieillesse de base : exclusion de l'allocation de congé-solidarité versée en outre-mer du calcul du salaire annuel moyen »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.866 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 381-1, alinéa 6, 2°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel, la personne assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %.*

*Ce texte n'impose pas que l'aidant familial réside au sein du même foyer que la personne dont il assume la charge effective.*

### Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°36, 1229 : « Affiliation gratuite des aidants familiaux »
- RJS 2022, N°11, 579 : « Champ d'application du régime général – Personnes assujetties – Aidant familial »

## **Avis de la Cour de cassation, 7 septembre 2022, n° 22-70.008 (B)**

### Sommaire :

*L'article R. 173-15, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale qui dispose que les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 du même code sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime général et aux régimes de protection sociale agricole, aux régimes des travailleurs indépendants non agricoles ou au régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, ne constitue pas une ingérence dans le droit à pension garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

### Doctrine :

- V. Roulet, Dalloz actualité 2022, 26 septembre : « Calcul de la pension de retraite : l'influence (très) limitée de la protection de l'article 1er du 1er protocole additionnel »
- RJS 2022, N°11, 584 : « Assurance vieillesse – Pension de retraite – Coordination inter-régimes »

## **2e Civ., 10 novembre 2022, pourvoi n° 21-14.664 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, les rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire dont le taux est fixé, par les quatrième et huitième alinéas, à 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1 000 euros et inférieure ou égale à 24 000 euros par mois et, par les cinquième et neuvième alinéas, à 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 euros par mois.*

*Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 et, aux quatrième et huitième alinéas, les mots : "et inférieure ou égale à 24 000 euros par mois."*

*A défaut de report dans le temps de ses effets, la déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la publication de la décision (décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 ; décision n° 2013-349 QPC du 18 octobre 2013 ; décision n° 2012-656 DC du 24 octobre 2012).*

*Il en résulte que les dispositions censurées ne s'appliquent pas aux rentes perçues en 2012 et soumises au nouveau barème d'imposition prévu par l'article 3 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.*

Doctrine :

- A. Villeléger, Dalloz actualité 2022, 23 novembre : « Retraite-chapeau : les suites de la décision du Conseil constitutionnel de 2012 »
- T. Gérard, JCP éd S 2022, N°49, 1320 : « URSSAF : la « neutralisation » du taux de 21 % sur les retraites « chapeau » excédant 24 000€ par mois s'applique aux rentes perçues en 2012 »

<b>Sécurité sociale, contentieux</b>
--------------------------------------

**2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-17.903 (B)**

Sommaire :

*Les dispositions de l'article 17, III, du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 abrogeant l'article R. 144-10, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, selon lequel une amende civile peut être prononcée lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, sont d'application immédiate aux instances en cours.*

*Viole l'article 2 du code civil et l'article 17, III, du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, l'arrêt qui se fonde sur un texte abrogé pour confirmer le jugement ayant prononcé une amende civile.*

**2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n° 20-19.130 (B)**

Sommaire :

*Fonde légalement sa décision la cour d'appel qui, faisant ressortir que l'activité mentionnée dans les mises en demeure était erronée, en déduit que ni celles-ci, ni la contrainte, ne pouvaient permettre au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, de sorte que la contrainte devait être annulée.*

Doctrine :

- Alain Bouilloux, JCP Social n°23, 14 juin 2022, 1162 : « Cotisations et contributions sociales - L'erreur portant sur la qualité du cotisant redressé ne lui permet pas d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation »

**2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-18.078 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le cotisant qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent les chefs de redressement préalablement contestés.*

*Lorsque le cotisant invoque des moyens de nullité susceptibles d'affecter le redressement en son entier alors qu'il avait limité sa contestation devant la commission de recours amiable à certains chefs seulement, le litige ne peut être étendu*

*aux autres chefs mais il appartient au juge d'examiner la pertinence de ces moyens de nullité au regard des chefs de redressement déjà contestés.*

*Le cotisant est donc recevable à invoquer devant la juridiction de sécurité sociale l'inobservation de la formalité de l'avis préalable et la nullité de la mise en demeure au soutien de sa contestation des chefs de redressement déjà soumise à la commission de recours amiable.*

Doctrine :

- W. Aumeran, *Bulletin du travail* 2022, N°07-08, p. 33 : « *La contestation judiciaire des redressements URSSAF entravée* »
- X. Pignaud, *SSL* 2022, N°2008 : « *Contestation des redressements URSSAF : à quel stade de la procédure les moyens peuvent-ils être invoqués ?* »
- A. Bouilloux, *JCP éd S* 2022, N°35, 1223 : « *La recevabilité devant le juge de la sécurité sociale de moyens non soulevés devant la CRA* »

**2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-18.077 (B)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le cotisant qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent des chefs de redressement préalablement contestés.*

*Le cotisant qui n'a pas limité son recours amiable au seul chef de redressement examiné par la cour d'appel mais contestait aussi les chefs de redressement susceptibles d'être atteints par la prescription, était recevable à invoquer ultérieurement devant la juridiction de sécurité sociale, l'inobservation de la formalité de l'avis préalable et la nullité de la mise en demeure au soutien de sa contestation de ces mêmes chefs de redressement.*

Doctrine :

- *JCP éd S* 2022, N°20-21, act. 199 : « *De la recevabilité des moyens de défense non invoqués devant la CRA* »
- W. Aumeran, *Bulletin du travail* 2022, N°07-08, p. 33 : « *La contestation judiciaire des redressements URSSAF entravée* »
- X. Pignaud, *SSL* 2022, N°2008 : « *Contestation des redressements URSSAF : à quel stade de la procédure les moyens peuvent-ils être invoqués ?* »
- A. Bouilloux, *JCP éd S* 2022, N°35, 1223 : « *La recevabilité devant le juge de la sécurité sociale de moyens non soulevés devant la CRA* »

**2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.484 (B)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, l'organisme ayant usé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 du même code, est tenu d'informer la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision.*

*Il doit être satisfait à cette obligation d'information, qui constitue une formalité substantielle, dont le non respect entraîne la nullité de la procédure de contrôle, avec une précision suffisante pour mettre la personne contrôlée en mesure de disposer d'un accès effectif, avant la mise en recouvrement de l'indu, à ces informations et documents.*



### Doctrine :

- P. Coursier, *JCP éd S* 2022, N°38, 1245 : « *Le recours d'un organisme au droit de communication entraîne l'obligation pour lui de communiquer à l'usager la teneur et l'origine des informations et documents obtenus* »
- D. Asquinazi-Bailleux, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 32 : « *Les conditions du droit de communication d'un organisme de sécurité sociale* »
- T. Tauran, *RDSS* 2022, p. 966 : « *Allocation logement \* Contrôle de la situation d'un affilié \* CAF \* Droit de communication auprès de tiers \* Formalité substantielle* »

## **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-11.862 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles R. 133-3, R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte.*

### Doctrine :

- M. Astier, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 5 : « *Appréhension du recours amiable préalable obligatoire par le juge* »
- X. Aumeran, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 33 : « *Reviement partiel sur la contestation des redressements lors de l'opposition à la contrainte* »
- RJS 2022, N°12, 634 : « *Cotisations du régime général – Recouvrement – Contentieux – Mise en demeure* »
- T. Tauran, *RDSS* 2022, N°06, p. 1151 : « *Cotisations sociales – Mise en demeure – Commission de recours amiable – Contrainte – Opposition du redevable – Conditions de recevabilité* »

## **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-10.105 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles R. 133-3, R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, contester la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte.*

### Doctrine :

- P. Coursier, *JCP éd S* 2022, N°39, 1251 : « *Le défaut de saisine de la CRA n'interdit pas la contestation du fond de la dette par le biais de l'opposition à la contrainte* »
- M. Astier, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 5 : « *Appréhension du recours amiable préalable obligatoire par le juge* »
- X. Aumeran, *Bulletin du travail* 2022, N°11, p. 33 : « *Reviement partiel sur la contestation des redressements lors de l'opposition à la contrainte* »
- RJS 2022, N°12, 634 : « *Cotisations du régime général – Recouvrement – Contentieux – Mise en demeure* »

## **2e Civ., 10 novembre 2022, pourvoi n° 21-12.759 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 162-1-14 et R. 147-2, III, du code de la sécurité sociale que la contestation de la pénalité financière notifiée à un professionnel de santé est portée devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité*

sociale, sans qu'il y ait lieu de saisir, au préalable, la commission de recours amiable.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°48, 1312 : « Contestation d'une pénalité infligée par une CPAM à un établissement de santé : saisine directe du tribunal par le demandeur »

## **Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général**

### **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.240 (B)**

Sommaire :

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 242-1 et L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale, valide le redressement relatif aux cadeaux faits par l'entreprise, sans, d'une part, rechercher si ces dépenses constituaient des avantages en nature dont avaient bénéficié des travailleurs de l'entreprise en contrepartie ou à l'occasion de leur travail et, sans, d'autre part, constater que les cadeaux avaient été consentis à des salariés tiers à la société en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt.

Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2022, N°07, 1052 : « Rémunération octroyée par des tiers et application (limitée) de l'article L. 242-1-4 »
- Q. Frisoni et L. Loizel, SSL 2022, N°1989 : « Redressement Urssaf sur les cadeaux clients : vers un renversement de la charge de la preuve ? »

### **2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.651 (B)**

Sommaire :

Selon l'article L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale, la contribution des entreprises, instituée par l'article L. 245-5-1, est assise sur les charges définies aux 1° à 4°, comptabilisées au titre du ou des exercices clos depuis la dernière échéance et, lorsque la comptabilité de l'entreprise ne permet pas d'isoler ces charges, parmi celles de même nature afférentes à l'ensemble des produits et prestations dont l'entreprise assure la fabrication, l'importation ou la distribution, la répartition de ces charges s'effectue forfaitairement par application du rapport entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 245-5-1 et celui de l'ensemble des produits et prestations fabriqués, importés ou distribués par l'entreprise.

Pour l'application de ce texte, le chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des produits et prestations fabriqués, importés ou distribués s'entend de celui réalisé en France.

### **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.330 (B)**

Sommaire :

Le taux de cotisation dû au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles déterminé par les caisses régionales d'assurance maladie peut être remis en cause par une décision de justice qui en modifie les éléments de calcul.

L'employeur est recevable, à l'occasion de la notification du taux ainsi rectifié, à contester, devant la juridiction de la tarification, l'ensemble des bases de la tarification afférente à l'année en cause.

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, Bull. T. 2022, N°04, p. 35 : « Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles »
- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°06, 1042 : « Risques professionnels : modalité et délais de contestation par l'employeur de la tarification fixée par une caisse »

## **2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.764 (B)**

### Sommaire :

Selon l'article 1er, III, de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 15 février 2017, applicable au litige, les salariés des entreprises mentionnées aux 1° et 3° des articles D. 242-6-2 et D. 242-30 du code de la sécurité sociale constituent, sur demande de l'entreprise, un établissement distinct soumis à une tarification propre lorsqu'ils occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.

Pour l'application de ce texte, les fonctions support de nature administrative s'entendent des tâches de gestion administrative communes à toutes les entreprises telles que le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière et les ressources humaines.

### Doctrine :

- M. Keim-Bagot, Bull. T. 2022, N°04, p. 35 : « Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles »
- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°06, 1043 : « Définition des « fonctions support de nature administrative » en vue d'établir la tarification ATMP propre d'un établissement » »

## **2e Civ., 17 février 2022, pourvoi n° 20-18.104 (B)**

### Sommaire :

Selon l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale modifié, pour les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, l'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique, dans la limite de 7600 euros par année civile, lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord.

Cette option s'applique à l'ensemble des salariés entrant dans le champ d'application de cette déduction spécifique quel que soit le montant des frais réels engagés.

Ayant constaté qu'une société avait opté, durant les années contrôlées, en faveur de la déduction forfaitaire spécifique, conformément à l'accord collectif autorisant ce choix, la cour d'appel en a exactement déduit que l'option s'appliquait obligatoirement à l'ensemble des salariés qui y sont éligibles au titre de l'activité qu'ils exercent et que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) avait procédé à juste titre à la réintégration dans l'assiette des cotisations de la fraction excédant le plafond de 7600 euros par année civile et par salarié.

### Doctrine :

- RJS 2022, N°04, 211 : « Cotisations du régime général – 1° frais professionnels – déduction forfaitaire spécifique – 2° contrôle – Vérification par échantillonnage et extrapolation »

## **2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.247 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, la contribution patronale sur les options d'achat d'actions est exigible le mois suivant la décision d'attribution de celles-ci. Cette disposition ne fait pas obstacle à la restitution de cette contribution lorsque les conditions auxquelles la levée de l'option d'achat des actions était subordonnée ne sont pas satisfaites.*

*Ayant constaté que le seul salarié concerné par le redressement avait été licencié pour faute grave avant la date fixée pour la levée des options et radié du plan d'attribution de stock-options sans avoir bénéficié de leur attribution, la cour d'appel en a exactement déduit que la société était fondée à obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la contribution litigieuse.*

### Doctrine :

- RJS 2022, N°05, 264 : « Options de souscription ou d'achat d'actions – régime social et fiscal – contribution patronale spécifique »

## **2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-21.430 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article 24, III, de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, les dispositions de l'article L. 243-13, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, qui limitent à une période de trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations, la durée des contrôles prévus à l'article L. 243-7 visant les entreprises versant des rémunérations à moins de dix salariés ou les travailleurs indépendants, s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.*

*Pour l'application de ce texte, la date d'engagement du contrôle s'entend de celle de l'envoi de l'avis de contrôle prévu par l'article R. 243-59, I, du code de la sécurité sociale.*

### Doctrine :

- T. Tauran, RDSS 2022, N°04, p. 772 : « Recouvrement – Entreprises de moins de 10 salariés – Contrôle simplifié – Durée – Point de départ – Avis de contrôle – Lettre d'observations »
- X. Aumeran, Bulletin du travail 2022, N°07-08, p. 32 : « Entrée en vigueur des durées maximales de contrôle »

## **2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-22.367 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, L. 3312-4, L. 3313-3, L. 3314-4, L. 3315-5 et D. 3313-1 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, que pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sur les sommes versées aux salariés à titre d'intéressement, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet et déposé dans les quinze jours à compter de cette date limite à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi. Lorsqu'il est déposé hors délai, l'accord n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement à son dépôt.*

### Doctrine :

- JCP éd S 2022, N°20-21, act. 205 : « Délai de conclusion et de dépôt de l'accord d'intéressement ouvrant droit à exonération de cotisations »
- X. Aumeran, Bulletin du travail 2022, N°07-08, p. 30 : « Dépôt tardif d'un accord d'intéressement et remise en cause des exonérations de cotisations »

## **2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-14.607 (B)**

### Sommaire :

*Selon les articles L. 136-2, II, 4° et 14.1 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, dans leur rédaction applicable au litige, sont incluses dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.*

*Viole ces textes, la cour d'appel qui décide que les primes versées par l'employeur pour la mise en oeuvre des articles 84 et 85.1 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 ne peuvent pas être considérées comme finançant une opération de prévoyance complémentaire, sans distinguer les contributions de l'employeur finançant l'indemnisation des arrêts de travail de ses salariés résultant de son obligation personnelle légale de maintien du salaire, prévue par les articles L. 1226-1 et D. 1226-1 du code du travail, exonérées de CSG et de CRDS, et celles finançant les prestations complémentaires de prévoyance, soumises à la CSG et à la CRDS.*

### Doctrine :

- JCP éd S 2022, N°20-21, act. 206 : « L'exonération partielle de CSG-CRDS et de forfait social pour les contributions prévoyance assurant le maintien de salaire »
- D. Coudreau, SSL 2022, N°2007 : « Maintien de salaire et prévoyance complémentaire : la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence relative au traitement du financement patronal »

## **2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n° 20-21.881 (B)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, applicable au litige, la taxe de solidarité additionnelle est assise sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire. Il en résulte que les sommes se rapportant à la couverture santé des personnes non affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie sont exclues du champ d'application de cette taxe.*

*Prive de base légale sa décision, la cour d'appel qui, pour annuler un redressement opéré pour le recouvrement de cette taxe, se fonde sur les mentions figurant sur les "contrats complémentaires frais de soins", sans vérifier si les bénéficiaires de ces contrats étaient effectivement des personnes non assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie.*

### Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°25, 1180 : « Détermination de l'assiette de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) »
- C. Berlaud, Gaz. Pal. N°21, p. 31 : « Assiette de la taxe de solidarité additionnelle : vérifications nécessaires »

## **2e Civ., 23 juin 2022, pourvoi n° 21-10.291 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 243-21, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-864 du 9 mai 2017, applicable, selon l'article R. 133-29-3 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, au recouvrement des cotisations et contributions sociales, majorations et pénalités dues par les travailleurs indépendants, que les juridictions de sécurité sociale n'ont pas le pouvoir d'accorder des délais pour le paiement des cotisations et contributions sociales sur le fondement de l'article 1244-1, devenu l'article 1343-5, du code civil.*

### Doctrine :

- A. Bouilloux, JCP éd S 2022, N°39, 1248 : « Absence de pouvoir du juge pour accorder des délais de paiement des cotisations sociales »
- M. Keim-Bagot, Bulletin du travail 2022, N°11, p. 34 : « Contentieux de la sécurité sociale : pouvoirs des juges et délais de paiement »

## **2e Civ., 23 juin 2022, pourvoi n° 20-22.128 (B)**

### Sommaire :

*Le donneur d'ordre peut invoquer, à l'appui de sa contestation de la solidarité financière, les irrégularités entachant le redressement opéré à l'encontre de son cocontractant du chef de travail dissimulé.*

### Doctrine :

- X. Aumeran, JCP éd S 2022, N°37, 1236 : « Travail dissimulé et solidarité du donneur d'ordre : étendue des irrégularités invocables »
- C. Berlaud, Gaz. Pal. N°25, p. 26 : « Solidarité financière du donneur d'ordre pour travail dissimulé : contestation possible »

## **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-18.471 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont d'interprétation stricte, que les agents de contrôle ne peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci. Viole les articles L. 243-7 et R. 243-59 de ce code, dans leur rédaction applicable au litige, la cour d'appel qui ne tire pas les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait que les renseignements n'avaient pas été demandés auprès de la société contrôlée.*

### Doctrine :

- P. Coursier, JCP éd S 2022, N°39, 1249 : « L'URSSAF ne peut user de son droit de communication auprès de tiers sans avoir préalablement demandé les informations à la société contrôlée »
- RJS 2022, N°11, 580 : « Cotisations du régime général – Contrôle – Communication des documents et/ou informations nécessaires »

## **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-11.277 (B)**

### Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale, issue du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, applicable à la demande initiale de remise des majorations litigieuses, que la majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois de retard mentionnée à l'article R. 243-18 du même code, dans sa rédaction également applicable au litige et issue de ce décret, peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations*

ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou dans les cas exceptionnels ou de force majeure.

La date de notification de la mise en demeure constitue le point de départ du délai de trente jours au cours duquel il doit être procédé au paiement des cotisations ouvrant la possibilité de remise des majorations complémentaires de retard.

Doctrine :

- A. Bouilloux, JCP éd S 2022, N°43-44, 1279 : « Accord tacite de l'URSSAF et remise des majorations de retard : quelques libertés avec la lettre de la loi... »
- RJS 2022, N°12, 631 : « Organisation – Décisions des organismes – Conditions d'opposabilité aux Urssaf »

**2e Civ., 13 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.754 (B)**

Sommaire :

Selon l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, sont soumises à une contribution à la charge de l'employeur les rémunérations visées aux articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance de sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Il importe peu, pour l'application de ces dispositions, que les rémunérations soient perçues par l'intermédiaire de tiers.

Viole ce texte l'arrêt qui refuse de réintégrer dans l'assiette du forfait social les jetons de présence alloués aux représentants élus du personnel salarié au conseil de surveillance en rémunération de leur activité au motif que ceux-ci ont abandonné ces sommes au profit de leur organisation syndicale.

Doctrine :

- F. Wismer et T. Gérard, RLDC 2022, N°11, 4 : « Assiette du forfait social : ne jouons pas sur les mots ! »
- N. Jean-Marie et M. Benabou, JCP éd S 2022, N°49, 1319 : « De l'assujettissement des jetons de présence non réellement perçus par les administrateurs salariés, à la nullité du redressement URSSAF non établi sur des bases réelles »

**2e Civ., 10 novembre 2022, pourvoi n° 20-22.275, 21-10.157 (B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 322-47, 5° et 6°, du code des assurances que, contribuant au financement du fonds d'établissement, qui constitue l'équivalent de capitaux propres pour une société d'assurance mutuelle, et non à celui de son exploitation, le droit d'adhésion qu'il prévoit a pour seule contrepartie l'acquisition de la qualité de sociétaire.

Il s'ensuit que le droit d'adhésion est d'une autre nature que la cotisation ou prime d'assurance, qui constitue la contrepartie d'une opération d'assurance donnant droit à une prestation en cas de réalisation du risque stipulé dans la convention à laquelle ils se rattachent, de sorte qu'il n'entre pas dans l'assiette de la contribution prévue par les articles L. 137-6 et L. 137-7 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°48, 1310 : « Contributions sociales : assiette de la contribution portant sur les contrats d'assurance relatifs à la circulation des véhicules terrestres à moteur »

## Sécurité sociale, prestations familiales

### **2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-22.917 (B)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, qui revêt un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un Etat démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaît les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, le bénéfice des prestations familiales, pour les enfants étrangers nés hors du territoire national, est soumis à la production de l'un des documents énumérés par l'article D. 512-2 du même code, attestant de leur entrée et séjour réguliers en France.*

*Viole ces dispositions, la cour d'appel qui, bien que l'allocataire ne justifiait pas se trouver dans l'une des situations ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant pour lui octroyer lesdites prestations.*

## Sécurité sociale, régimes spéciaux et divers

### **2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-10.449 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 452-4, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, 16, I, de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et 1er, I, 1° et 3°, du décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004 que la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) étant chargée d'assurer aux bénéficiaires du régime spécial le paiement des conséquences financières de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, un salarié de la société EDF affilié à ce régime, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'est pas tenu d'appeler la caisse primaire d'assurance maladie en déclaration de jugement commun en cas d'action tendant à cette fin.*

### **2e Civ., 22 septembre 2022, pourvoi n° 21-14.224 (B)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 711-1 et R.711-1 du code de la sécurité sociale que le personnel des industries électriques et gazières (IEG) bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale défini par le statut national du personnel des IEG approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, qui déroge aux règles du régime général et qui lui est seul applicable, sans qu'il appartienne aux juridictions chargées du contentieux de la sécurité sociale de rechercher l'équivalence des prestations entre le régime général et le régime spécial, dont le principe est posé par l'article R. 711-17 du même code.*

#### Doctrine :

- T. Tauran, JCP éd S 2022, N°40, 1256 : « Date de prise d'effet d'une pension de retraite dans le régime spécial des IEG »